JOHN CARTER BROWN

LIBRARY

Purchased from the

Trust Fund of

Lathrop Colgate Harper

LITT. D.

[Brissot de Warville, J.P.]

J. A. Brunet

LE PHILADELPHIEN

à

GENÈVE,

ou

LETTRES D'UN AMÉRICAIN

sur la dernière révolution de Genève,

sa Conſtitution nouvelle, l'émigration

en Irlande, &c.

pouvant ſervir de tableau politique de Genève

juſqu'en 1784.

Mihi Galba, Otho, Vitellius nec beneficio nec injuria cogniti.

Tacitus.

Dublin 1783.

I. LETTRE.

Vous déſirés, mon cher ami, connaître la cauſe des troubles actuels de Genève. L'Etat de cette petite république vous intéreſſe, ſa diſſolution prochaine vous effraye. Vous voyez le mal, vous en cherchés la cauſe dans ces nombreux écrits publiés par les deux partis qui diviſent cette ville malheureuſe. Mais ce n'eſt pas là qu'il faut eſpérer de trouver la vérité. Il ne faut pas la chercher davantage dans les papiers publics toujours vendus au parti le plus fort ou le mieux payant. Comme les faits y ſont cruellement défigurés! que de menſonges imprimés! C'eſt une réflexion des plus décourageantes pour le philoſophe qui veut étudier les hommes & leur hiſtoire; il n'eſt peut-être pas une ſeule ſource de l'hiſtoire moderne qui ne ſoit empoiſonnée; auſſi doit-on regarder preſque tous les hiſtoriens de ce ſiècle & de ceux qui ſuivront, comme des romanciers plus au moins agréables.

Au milieu de ces paſſions qui défigurent les évènemens politiques, comment l'Europe auroit-elle donc pu connaître la véritable cauſe des troubles de Genève? Les étrangers ſont bien

loin de pouvoir l'entendre, le parti triomphant eſt bien loin de vouloir la dire.

Le Continuateur des Annales de M. Linguet, a cependant oſé faire l'hiſtoire de cette révolution ſurprenante. *Des mains nationales* peuvent ſeules, dit-il, retracer nos calamités avec un pinceau fidèle, mais ces mains doivent être *purifiées par la réflexion*, par le patriotiſme, par le tems. *)

Je ſuis loin d'adopter l'opinion de M. Mallet. Je crois au contraire, que dans les révolutions l'on eſt d'autant moins vrai qu'on eſt plus près de l'orage. Alors à moins d'être ange ou Stoïcien parfait, il eſt impoſſible de ſes dégager des liens de l'humanité, de n'avoir pas quelque paſſion, & de ne pas prêter par ce côté à l'aſcendant de l'un ou de l'autre parti. — Sans doute ſi l'on pouvoit ſe délivrer de toute eſpèce de penchant

*) Ce n'eſt pas ici le lieu de faire à M. Mallet une querelle grammaticale, & de lui demander dans quel auteur françois il a vu *des mains nationales*, & *des mains que la réflexion purifia.* Cependant comme ſes Annales circulent par toute l'Europe, il eſt important de prévenir les étrangers que cet auteur en voulant copier juſqu'au ſtyle de M. Linguet, adopte des tours, des néologiſmes, & des métaphores tout-à-fait oppoſés au goût & à la pureté des bons écrivains français. Il n'eſt pas une ſeule page de ces Annales où l'on ne rencontre cinq ou ſix de ces fautes contre le génie de la langue françaiſe, toujours plus exacte que hardie. Si ce défaut frappe un Américain que ne doit-il pas faire ſur un français ?

& de partialité, un pinceau national ſerait peut-être le pinceau le plus exact. Mais où ſont dans Genève *ces mains purifiées par la réflexion*, par le tems? Serait-ce par hazard celles de M. Mallet? qui dévoué d'abord aux Natifs, exhala dans des écrits affreux toute ſa bile contre les Repréſentans & les ariſtocrates; qui depuis reconcilié avec les partiſans de la liberté populaire, ſeconda leurs efforts; lui qui tour à tour prit, quitta, reprit, condamna, défendit, prôna chaque parti?

Il parle de patriotiſme; en a-t-on avec un eſprit auſſi verſatil? En a-t-on au milieu de troupes étrangères? Du *patriotiſme*, lorſque la république n'eſt plus! Comment la réflexion, le tems ont-ils purifié ſes mains? C'eſt quinze jours après la reddition de Genève qu'il fait une hiſtoire affreuſe de ce tragique évènement.

J'aurai plus d'une fois occaſion de relever ſes erreurs. Il eſt impoſſible de n'en pas commettre beaucoup quand on eſt tourmenté par la fureur de médire & de médire de tout.

Pour moi, mon ami, je puis dire comme un hiſtorien de Rome, *mihi Galba, Otho, Vitellius nec beneficio nec injuria cogniti.* J'ai vu Genève, j'ai étudié ſa conſtitution, j'ai remonté à la ſource de ſes troubles. J'ai porté dans cet examen un eſprit républicain; j'étudiais une république. J'ai vu par quels degrés celle-ci eſt tombée de ſon état premier à l'état d'eſclavage où ſes ariſtocrates le réduiſent aujourd'hui.

II. LETTRE.

Tableau de l'hiſtoire de Genève juſqu'en 1707.

Nous devons d'abord, mon cher ami, pour être éclairés ſur les titres des citoyens & du ſénat, porter nos regards ſur la Conſtitution de Genève après la Réformation, ſur le tableau de ſes révolutions ſucceſſives, & nous y trouverons la déciſion du procès qui les diviſa depuis deux ſiècles.

Sous la juriſdiction de l'évêque de Genève le peuple poſſédait pluſieurs attributs de la ſouveraineté; il créait ſes chefs, faiſait des loix, accordait des impôts, contractait des alliances, & levait des troupes. A la retraite du prélat, les droits de la ville furent augmentés de tous ceux qu'il exerçait comme prince temporel, & la ſouveraineté de Genève devint pleine & indépendante.

Tout change lors de la réforme, culte, magiſtrats; &c. alors toutes les affaires ſont portées à l'aſſemblée générale compoſée de chefs de famille, qui laiſſa les détails aux quatre ſyndics ou procureurs de la communauté, en ſe réſervant la déciſion des affaires principales.

La ville était régie chaque année par de nouveaux procureurs nommés par elle. Ils lui rendaient compte de leur geſtion. Genève n'était qu'une famille.

La multiplicité des affaires engage chacun des ſyndics à ſe choiſir des notables ou conſeillers

pour s'en ſervir d'aſſeſſeurs pendant le cours de leur geſtion. Ces conſeillers forment inſenſiblement un conſeil de 25 perſonnes.

Le Conſeil général arrête de lui joindre en certain cas un conſeil plus nombreux ſous le nom de Conſeil des 50 ou 60. Ses membres furent préſentés en 1460 à l'aſſemblée du peuple pour y être approuvés.

Articles eſſentiels du règlement fait alors : (1457.)

Que nul ne ſoit enoffice qui ne ſoit agréable au peuple, comme il appartient en une bonne police, tous doivent être contens en degrés de Citoyens & Bourgeois ſans ſe vouloir préférer & s'attribuer quelqu'autorité par-deſſus les autres, ſinonentant qu'office de juſtice portera.

Ce nouveau corps s'augmente en pouvoir & en nombre; on le porte au nombre de 200 membres, il eſt confirmé à perpétuité par le conſeil général.

En confiant l'adminiſtration à ces deux conſeils, le conſeil général ſe réſerve la puiſſance dans les cas *ardus & d'état.*

A cette époque le conſeil général perd le droit d'élire les conſeillers. Il eſt ſtatué que le petit & grand conſeils ſeront élus l'un par l'autre, mais ſeulement pour une année, & qu'à l'expiration de ce terme, chacun d'eux paſſerait en revue les membres de l'autre.

Ce règlement entraînait une foule d'abus ; les conſeils deviennent indépendans de la nation & ne dépendent plus que l'un de l'autre, ils ſe ménagent.

Abus dans cette perpétuité de conſeils.

La permanence des places eſt le fléau des républiques.

De là auſſi à Genève la dépravation des conſeils, les attentats à la liberté du citoyen, les diviſions, les révolutions.

Les conſeils étendent d'abord l'autorité pour le bien public, puis le regardent comme un bien de famille : c'eſt la marche éternelle des corps.

Tendance des corps à l'inamovibilité. Ils tendent encore à engloutir l'autorité des corps ſupérieurs qui s'aſſemblent rarement. Ils profitent de toutes les circonſtances, transmettent leur doctrine ſuivant leurs projets de génération à génération ; après un certain tems ils convertiſſent la nonréclamation en reconnaiſſance poſitive, en titre formel.

Voilà ce qui arriva à Genève. Et tous ces déſordres ſont venus de la négligence des premiers citoyens & de l'activité du ſénat dans ſes uſurpations ; on en verra la preuve. Continuons :

Le pouvoir des ſyndics s'affaiblit, le ſénat fond dans ſon corps, que le peuple n'éliſait point, le pouvoir des 4 ſyndics qu'il éliſait annuellement.

Les ſyndics contribuent eux-mêmes à ce changement. Ils aimaient mieux être conſeillers *inamo-*

vibles, que *ſyndics amovibles.* Le peuple n'a plus de défenſeurs.

Le grand conſeil laiſſe perdre tous ſes droits; les laiſſe envahir par le petit conſeil, parce que chaque membre aſpirait à y entrer, & qu'il croyait travailler pour ſes intérêts, en travaillant pour ceux du ſénat.

Alors le grand conſeil ne fait plus de propoſitions, ou elles ſont rejetées. — Le grand conſeil deſtitue des conſeillers & le petit conſeil les rétablit.

Le ſénat jette les fondemens de l'ariſtocratie, demande à Berne *ſon mode de vivre* pour s'y conformer. Berne *refuſe* en alléguant qu'il n'y avait aucun rapport entre les deux états, *& que Genève ſe gouvernait par le peuple.*

Ce fait étrange eſt prouvé par le régiſtre même du ſénat. Et j'ai vu dans la Suiſſe, dans la France, des aveugles mettre encore en doute le ſyſtême ariſtocratique de ce corps; il faut bien peu connaître l'eſprit de corps.

Le ſénat enlève aux citoyens le droit de porter immédiatement leurs propoſitions à l'aſſemblée du peuple il fait ſtatuer cet article.

Que rien ne ſoit mis en avant *au conſeil des deux cent qui n'ait été traité en conſeil étroit ni au conſeil général avant d'avoir été traité tant au conſeil étroit qu'au deux cent.*

Cette loi avait été rejetée en 1539.

Ainſi chaque pas que faiſait le ſénat lui aſſurait un nouveau droit, & faiſait deſcendre le peuple de ſon rang; de maître il devenait inſenſiblement eſclave. Le conſeil général perd l'uſage de choiſir ſes principaux magiſtrats parmi tous les citoyens, il les choiſit parmi les membres des conſeils.

Par ſes efforts continuels le ſénat ſe trouve à la tête de tous les départemens; adminiſtration des finances, police intérieure & extérieure; pouvoirs judiciaire & exécutif, pouvoir militaire, diſtribution de tous les emplois, préparation de toutes les loix, &c., &c.

Sa marche fut d'abord bien cachée, enveloppée ſous le nom du bien public, ſecondée par les circonſtances; les entrepriſes continuelles de la maiſon de Savoie occuppaient toute l'attention du peuple. Les troupes étrangères qui lui ſervaient de garniſon, le retenaient. — Le clergé proteſtant ſe dévoua à la magiſtrature. — Enfin l'exercice de cette puiſſance était modéré, & ce n'était pas le moindre mal. Les conſeillers ſe montrent d'abord comme à Rome les patrons du peuple; l'égalité paraît règner entr'eux.

Cependant le ſénat ambitieux fut troublé dans ſa marche par la régénération de l'eſprit de liberté qu'il aurait bien voulu empêcher.

Elle fut occaſionnée par l'eſprit philoſophique qui s'introduiſait en Europe vers la fin du ſiècle paſſé, & qui tourna les regards vers la politique,

par le grand nombre d'étrangers qui à l'époque de la réformation furent admis à la bourgeoiſie. *)

Ces réformés étaient des gens inſtruits & dans les ſciences & dans les arts, ils apportèrent & le raiſonnement & l'induſtrie. Le peuple s'éclaire.

Les conſeils ne diminuent pas cependant leurs uſurpations, leurs membres ſe ſéparent des citoyens; les conſeils ſe trouvent renfermés dans un petit nombre de familles. Les places des conſeillers ſont ſi bien regardées comme un patrimoine héréditaire, qu'entre deux frères le droit d'aîneſſe était un titre qui l'emportait toujours ſur le mérite.

III. LETTRE.

Troubles de 1707.

Nous arrivons, mon cher ami, à une révolution qui eut des ſuites bien funeſtes, & pour la liberté du peuple & pour ſes défenſeurs. A ces traits vous reconnaiſſés ſans doute la fatale révolution de 1707, qui fit verſer le ſang le plus pur de la répu-

*) Dans le 15me ſiècle on reçut à la bourgeoiſie 2485 familles; dans le 16me 3222; dans le 17me 874; dans le 18me juſqu'en 1782; 730. Il ſuffit de comparer la différence de ces émigrations pour ſentir combien le gouvernement de Genève était déchû de ſon ancienne liberté & de ſes avantages primitifs.

blique. Je continuerai à vous tracer en abrégé l'hiſtoire de ces troubles.

Les citoyens avaient beaucoup de ſujet de plaintes contre le ſénat. Le premier était l'obligation de donner leur ſufrage de vive voix dans l'aſſemblée générale; procédé qui facilitait la ſéduction & gênait la liberté du ſerment. On allait plus loin, pour briſer la dépendance qui tenait le conſeil des deux cent aſſervi au conſeil des 25; on déſirait que ce dernier s'élût par lui-même, & qu'on limitât le nombre des perſonnes de même nom, de même famille qui pourraient entrer dans la magiſtrature; on déſirait l'impreſſion de toutes les loix.

Un citoyen ardent & inſtruit nommé *de la Chana* rédigea toutes les demandes, les fit ſigner par une foule de citoyens.

Le grand conſeil le mande; le cenſure ſévèrement; ſa requête eſt ſaiſie, portée au premier ſyndic qui la jette au feu. Ce procédé indigne les citoyens; 500 d'entr'eux ſe réuniſſent, demandent réparation d'un outrage qui retombai ſur ceux; qui avaient ſigné. Le ſénat s'effraye; il envoie une députation à ces citoyens, leur demande des députés pour conférer avec ſes commiſſaires. Les citoyens éliſent des députés, parmi lesquels on comptait des gens inſtruits, tels que *de la Chana*, *Le Maître*, *Delolme*, *Praget*, *Marut & Deutaud*, & ſur-tout l'avocat *Fatio*, profond juriſconſulte, membre du grand conſeil.

Fatio vit bien que les demandes des citoyens n'étaient qu'un palliatif momentané; il vit que la ſource du mal était l'inaction où l'on avait laiſſé tomber le conſeil général, qui lui ſeul pouvait empêcher l'effort de l'ariſtocratie. Il demanda donc que le conſeil fût convoqué chaque année pour délibérer ſur les propoſitions que chacun pouvait avoir à faire en matière d'état.

Fatio demandait auſſi l'impreſſion & la reviſion de tous les édits politiques & civils. Le recueil de 1568 n'avait point été imprimé par une délibération expreſſe des conſeils. — Fatio propoſait que le conſeil général élût une commiſſion pour revoir les édits, en ſupprimer les articles abrogés ou inutiles, éclaircir les obſcurs, &c.

Enfin Fatio propoſa que lorſqu'une repréſentation ſerait appuyée par 50 citoyens, les conſeils duſſent s'en occuper ſur le champ, & quelle que fût leur déciſion, la ſoumettre dans 15 jours à celle du conſeil général.

Les conſeils frémiſſaient de ces demandes, & ſe propoſaient de laſſer les citoyens par des lenteurs; les citoyens étaient indignés & voulaient la convocation du conſeil général.

Le conſeil allarmé demanda l'intervention des Cantons de Zurich & de Berne qui envoyèrent des députés à l'aſſemblée générale. Ce fut le premier coup porté à la liberté du conſeil général & qui eut des ſuites très-funeſtes.

Le ſyndic Chouet ouvrit les délibérations par un diſcours frappant. Il y convient *que la ſouveraineté appartient au conſeil général & qu'il ſerait très-criminel d'en douter.* On parla beaucoup, & on ne termina rien.

2me conſeil général. On inſiſte ſur les anciennes demandes, on en fait de nouvelles. Ce conſeil finit ſans que rien fût décidé.

3me conſeil général. On y porte les objets ſuivans : 1° impreſſion des édits politiques, 2° reviſion des édits civils, 3° introduction des billets dans les élections du conſeil général, 4° limitation dans le nombre des perſonnes de même nom & famille qui pourraient entrer dans les grand & petit conſeils, enfin 5° convocation du conſeil général tous les 5 ou 10 ans.

Ces propoſitions furent acceptées *in globo*, ce qui déplut au peuple qui n'en était pas ſatisfait & qui voulait qu'elles fuſſent augmentées. Comme après l'aſſemblée il reſtait des mécontens, le ſénat fit marcher des troupes, ce qui penſa cauſer un carnage général.

Les conſeils étaient irrités d'avoir tout accordé ; ils cherchaient à ſe venger. Fatio fut d'abord exclu du grand conſeil. Ce fut le ſignal des proſcriptions, l'un des députés du peuple fut condamné à faire amende honorable & au baniſſement perpétuel. On compte juſqu'à 86 perſonnes des deux ſexes condamnées à des peines plus

ou moins fortes. Ces peines étaient prononcées par une commiſſion ſecrète.

Le Maître fut condamné à mort ſous prétexte d'une conſpiration chimérique, ſur le témoignage d'un ſeul homme flétri par un jugement infamant, & qui avoit perdu trois procès contre lui; *faites-moi, ce qu'il vous plaira, je ne ſuis point coupable,* diſait cet infortuné, livré à la torture. Sur l'echaffaud il s'écria: *Grand Dieu, je meurs innocent, je ne demande pas grace pour le péché qui me conduit ici, je ne l'ai point commis, je ſuis victime d'une atroce politique.*

Le même ſort était réſervé à Fatio; il le ſavait, mais ſa grande ame l'empêcha de fuir. On l'arrêta, on lui eut bientôt trouvé un crime. Condamné, on craignit que le peuple ne le délivrât, & contre la loi & l'uſage on le fit mourir dans les priſons.

On le compara à Grachus; mais il n'eut pas comme lui la douce eſpérance de ſe voir renaître dans un frère qui eût le courage de défendre la même cauſe. Le ſien, membre du ſénat, l'abandonna & continua d'y ſiéger lâchement, & l'un des plus ardents négatifs aujourd'hui eſt un deſcendant de cet intrépide défenſeur de la liberté populaire.

Le ſénat n'exécuta qu'imparfaitement tout ce qui *lui avait* été impoſé; il publia les loix, mais non pas celles antérieures à 1568; il y joignit des règlemens qui n'avaient point été approuvés

par le législateur; il empêcha les citoyens de vérifier l'exactitude de cette collection.

Ce qui le gênait davantage était la convocation quinquennale du conseil général, & il parvint à la faire abroger. Il employa pour y réussir mille manœuvres affreuses, ou viola toutes les formes; qu'on juge par ce seul trait de ses astuces. Trois jours avant l'assemblée du peuple le sénat mit en délibération si les secrétaires cacheraient les suffrages; les régistres portent qu'on laissait la chose à leur prudence suivant qu'ils verraient que les suffrages prendraient la pente de côté ou d'autre.

Observés que les suffrages furent receuillis par les deux secrétaires d'état & non par 4 secrétaires *ad Actum*, comme la loi le portait.

Il ne faut pas douter de l'infidélité des secrétaires. Le sénat l'emporta; le peuple fut consterné,

Enhardi par ce succès le sénat pousſa plus loin les prétentions, il établit seul de nouveaux impôts, quoique le droit n'en appartînt qu'au conseil général. Un citoyen anonyme publia contre cette innovation une lettre hardie; on le déclara séditieux, criminel d'état, on déclara ses maximes tendantes à l'anarchie & à dépouiller les conseils de leur pouvoir; & le peuple se tût encore.

Les circonstances favorisaient le sénat, la Savoie inquiétait toujours, & Genève était engagée dans le jeu de Law.

Le despotisme du sénat se manifeste davantage dans l'affaire de *Michéli*. Membre du grand

conſeil, il avait été nommé commiſſaire pour examiner les nouvelles fortifications de Genève. Micheli était bon ingénieur; bon patriote, & il déſapprouva les fortifications qu'il trouvait (1728) trop étendues. A Strasbourg il travaille un nouveau plan qu'il envoie; il y critiquait la conduite de pluſieurs perſonnes. On lui fit ſon procès. Le deux cent déclare ſucceſſivement ſon mémoire injurieux, prive Micheli de la bourgeoiſie, de ſes fiefs, le dépouilla de ſes biens. Micheli appela de toutes ſes injuſtices à un conſeil général qu'il prouvait être le ſeul capable de juger de l'infraction des édits; mais il avait contre lui l'uſage d'un ſiècle & demi & la puſillanimité de ſes concitoyens; il ne put jamais faire caſſer les ſentences du conſeil, ni revenir dans ſa patrie.

IV. LETTRE.

Troubles de 1734.

La conduite impérieuſe & tiranique du ſénat ne pouvait qu'enfanter de nouveaux troubles, & l'orage éclata en 1734.

La prétention qu'avaient les conſeils de pouvoir mettre des impôts, les avait entraînés dans d'autres uſurpations; ils s'étaient par exemple emparés de petits fonds de terre pour leurs fortifications ſans

s'embarraſſer du conſentement des propriétaires. Un nouveau procureur général, ſecondé par un ſyndic fit de nouvelles repréſentations ſur les impôts au ſénat qui refuſe toujours de ſe concilier. Laſſés de ſes uſurpations 1200 citoyens s'aſſemblent, font des repréſentations. Le ſénat traite ces aſſemblées d'attroupement. Pendant ce tems on découvre le transmarchement ſecret & nocturne de cinq pièces de canon qu'on tranſportait dans le quartier des magiſtrats; on apprend qu'on avait diſtribué des cartouches à balles à la garniſon, que les ouvriers des fortifications avaient été avertis de ſe tenir prêts à rentrer en ville au premier ſignal. Enfin quelques citoyens s'étant introduits en ſecret dans un magazin d'artillerie y trouvent 22 pièces de canon tamponnées & privées de leurs inſtrumens.

Le peuple s'allarme auſſitôt de cette conſpiration; les citoyens demandent la garde des portes, on la leur donne.

Un faux bruit de l'arrivée des troupes ſuiſſes ſe répand. La bourgeoiſie prend les armes; il s'ouvre des conférences entre les citoyens & les conſeils pour régler l'affaire des impôts. Le conſeil général s'aſſemble, les citoyens demandent qu'on s'y occupe d'un règlement ſur l'artillerie, & qu'on jugeât les auteurs du complot.

Jean Trembley, ſyndic de la garde, homme fier & contraire aux citoyens, l'Appius de Genève, était l'auteur de tout; il voulut ſe juſtifier ſur

tout : le ſénat par une ſentence adroite chercha à enſevelir cette affaire dans l'oubli.

Mais Trembley répondit indiſcrètement une lettre par laquelle il diſait avoir communiqué ſon plan aux ſyndics & au ſénat, & qu'il avait été chargé par eux de prendre ces meſures. Cette lettre réveilla l'animoſité & les craintes des citoyens, ils dénoncèrent au conſeil ſix magiſtrats dont était Trembley comme auteur du complot, & requirent qu'ils fuſſent deſtitués de tout emploi public, & qu'en particulier Jean Trembley fût banni à perpétuité de la ville & de ſon territoire.

Les conſeils après beaucoup de réſiſtance furent obligés de ſouſcrire à ces demandes, & leur arrêt fut conſacré au conſeil général le 20 Décembre 1734.

Le parti des tamponneurs, comme on l'appela, ſe ſoutenait toujours, malgré cet arrêt du conſeil général. Il publiait de tems en tems quelques écrits violens. Celui de Trembley fut déclaré attentatoire à l'arrêt du 20 Décembre 1734 & contenant divers faits faux & injurieux à l'honneur du gouvernement, des conſeils & de la bourgeoiſie en général.

Cependant le ſénat paraiſſait pencher toujours en faveur de ce parti qui avait à ſa tête le comte de Montréal, citoyen actif, riche, entreprenant, ennemi du peuple: il employa toute ſorte de moyens pour groſſir ſa faction & occaſionner quel-

ques troubles à la faveur desquels il pût rétablir les magiſtrats deſtitués. Il crut avoir trouvé un moment favorable, le ſaiſit; mais les citoyens remportèrent la victoire, les tamponneurs furent obligés de s'éloigner. On demanda la convocation du conſeil général; Berne, Zurich & la France offrirent leur médiation pour pacifier la république. Elle fut acceptée *ſans porter aucune atteinte à la liberté & à l'indépendance de la république.* (21 Août, 1737.)

Le Cardinal de Fleuri nomma le Comte de Lautrec pour médiateur. *N'oubliés pas, Monſieur le Comte,* lui dit-il, en lui donnant ſes premières inſtructions, *que le peuple n'a jamais tort.* Les conférences s'ouvrirent; chaque parti plaide ſa cauſe dans des mémoires, les médiateurs donnèrent enſuite leur projet de pacification qui reçut la ſanction du conſeil général. (8 Mai, 1738.)

On pouvait faire de juſtes reproches à ce traité de médiation. Les principaux ſe réduiſent à ceux-ci :

Pouvoir législatif du conſeil général trop limité.

Les aſſemblées du peuple miſes à la diſpoſition des conſeils. On laiſſa ſubſiſter à perpétuité les impôts établis avant 1714, impôts qui ſuffiſaient à l'adminiſtration, & qui la rendaient indépendante du peuple.

On ne fit aucun règlement en faveur de la liberté individuelle; il n'y eut que la torture de ſupprimée.

On ne remédia point à l'aſſemblage monſtrueux des pouvoirs du ſénat qui réuniſſait les pouvoirs pénal, judiciaire, exécutif & politique.

Les individus entièrement oubliés & ſacrifiés.

La juriſprudence criminelle nullement réformée.

On porta les membres du grand conſeil à 250.

Point de contre-poids légal oppoſé aux conſeils. On déclara bien que les conſeils ne pourraient faire aucune dérogation aux loix du conſeil général, mais on ne donna point à ce dernier es moyens légaux promts & efficaces, pour empêcher les atteintes aux droits perſonnels.

On n'oppoſa qu'un ſeul contre-poids peu efficace, c'eſt-à-dire, le droit accordé aux citoyens de refuſer partie & même tous les ſujets préſentés pour les principales magiſtratures juſqu'à ce qu'on lui préſentât des ſujets agréables.

Par un acte annexé à l'édit de 1738 les puiſſances médiatrices en garantirent tous les articles.

Et cette garantie emporta ſur-tout l'obligation *de ſoutenir le parti législatif, & dans tous les cas l'obligation de ne toucher ni préjudicier à l'indépendance de la république.* On verra par la ſuite comment cet article a été exécuté.

Les années qui ſuivirent l'édit de 1738 furent remarquables par la proſpérité du commerce, le perfectionnement des arts, le progrès des lumières dans toutes les claſſes des citoyens de Genève.

Le ſénat s'occupait toujours ſourdement à détruire l'édit de 1738. Il fait d'abord la diſtinction des procédures en petit & grand criminel, pour ſe ſouſtraire à l'obligation que lui impoſait l'article 30 d'accorder à tout accuſé la communication des procédures & le droit de ſe défendre par avocat. L'édit de 1738 avait accordé ces moyens de défenſes à tous les prévenus ſans diſtinction.

Il ayait été arrêté qu'on procéderait à faire un nouveau code. Le ſénat ne voulut point commencer ce travail.

De tems en tems il publiait des règlemens qui appartenaient au pouvoir législatif.

La plûpart de ſes membres apportent le goût du luxe à Genève; moyen le plus ſûr de corrompre le peuple & de détruire les vertus républicaines, moyen qui ſeul ſerait un crime dans une république; & le ſénat lui en joignit cent autres.

Son deſpotiſme perça ſur-tout dans l'affaire de J. J. Rouſſeau.

Tout le monde connait ſes malheurs & ſes ouvrages. Le parlement de Paris avait, ſuivant l'uſage, condamné l'excellent ouvrage de l'Emile, ſans l'avoir lu, & lancé un décret de priſe de corps contre l'auteur qui n'était pas ſon juſticiable. Le ſénat de Genève déclara de ſon côté Emile & le Contract ſocial téméraires, ſcanda-

leux, impies, tendans à détruire la religion chrétienne, & décrète Rouſſeau de priſe de corps.

Il eſt aſſez probable, que Rouſſeau fut la victime d'une manœuvre ſecrette, dont les reſſorts s'étendaient de Genève à Paris. La faction ariſtocratique le fit d'abord pourſuivre & décréter au parlement de Paris, pour avoir le droit de commettre impunément la même iniquité dans le ſanhedrin genevois. Le fameux charlatan Tronchin fut un des principaux inſtrumens de cette conjuration.

Les parens de Rouſſeau demandèrent au ſénat copie du décret, on le leur réfuſa.

C'était le procureur général Tronchin qui avait ſollicité ce jugement. Un citoyen, nommé *Pictet*, s'aviſa de cenſurer le décret du ſénat dans une lettre, il fut arrêté, condamné à garder la priſon, à demander pardon au ſénat. Tous ces actes d'autorité violaient évidemment les formes ſacrées de la conſtitution: cependant aucun citoyen ne s'éleva pour les défendre.

Rouſſeau cria longtems dans le déſert; enfin juſtement indigné contre ſa patrie, il ſe hâta d'abdiquer ſon titre de citoyen.

Quarante citoyens prirent alors ſa défenſe & firent des repréſentations; on les rejeta. Ils demandèrent qu'on changeât l'ordre dans la procédure criminelle, cette demande fut appuyée par plus de 700 citoyens; elle fut encore rejetée. Cette opiniâtreté dans le refus fit donner au parti du ſénat le nom de *négatif*.

Ce fut alors que le procureur-général Tronchin publia les Lettres de la campagne, ouvrage où tout l'art poſſible eſt employé pour appuyer le ſyſtême monſtrueux d'uſurpation du ſénat. Deux citoyens firent l'année ſuivante une réponſe à ces lettres.

Les Lettres de la montagne publiées bientôt après par Jean Jacques, achevèrent d'écraſer le ſyſtême de Tronchin.

Le ſénat ne tarda pas à manifeſter ſon indignation contre ces ouvrages, & les proſcrivit.

Le ſchiſme continuait toujours. Le ſénat ne voulait rien accorder; les citoyens irrités prirent le parti de refuſer les ſujets qu'on leur préſenterait pour l'élection des principales magiſtratures. Effectivement le conſeil général refuſa ſept fois de ſuite d'élire un lieutenant & un procureur général ; *) on prit en même tems la réſolution de ne point élire de ſyndics. Les citoyens eſpéraient par-là ramener le ſénat. Mais le ſénat crut plutôt devoir recourir à l'intervention des puiſſances étrangères.

---

*) Parmi les candidats était l'auditeur de Franches, devenu depuis l'implacable ennemi des repréſentans & leur perſécuteur à la cour de Verſailles.

V. LETTRE.

Troubles de 1768.

Cette invocation de la garantie n'était qu'une ruſe employée par le ſénat pour écraſer ſes adverſaires. Elle portait ſur les motifs les plus ridicules. Le ſénat ſe plaignait que des citoyens libres euſſent trouvé mauvais le décret contre Rouſſeau, & qu'ils lui conteſtaſſent la liberté d'empriſonner à leur gré. Il diſait que les repréſentans voulaient renverſer la barrière que les loix avaient oppoſée à l'introduction d'une pure démocratie. Le calme qui règnait dans Genève, n'était ſuivant lui qu'une preuve de l'union de ceux qui deſiraient le renverſement de la conſtitution; le ſénat ſe plaignait enfin du refus opiniâtre des citoyens à élire les ſujets qui leur étaient préſentés.

Ces motifs étaient ou vagues ou abſurdes. On ne conçoit pas comment ils ne parurent pas tels aux cantons ſuiſſes, comment ils ne rejetèrent pas l'intervention qu'on ſollicitait, comment ils ne répondirent pas au ſénat: ſi l'on ſe plaint du décret de Rouſſeau, c'eſt qu'il eſt illégal; ſi l'on ſe récrie contre la facilité des empriſonnemens, c'eſt qu'elle eſt abuſive; ſi le calme règne à Genève, qu'avons-nous à faire? Enfin ſi les citoyens

refuſent d'élire les ſujets que vous leur préſentés, s'ils s'opiniâtrent dans leur refus, c'eſt que ces ſujets ne ſont pas agréables au peuple. Or par la conſtitution tout ſujet pour être élu *doit-être agréable au peuple*, & ce principe eſt de droit fondamental de toute république où la voix de l'individu ſe compte pour quelque choſe.

Ces réflexions étaient ſimples, le particulier le moins éclairé les eût faites; par une fatalité ſingulière, elles échappèrent aux deux ſénats des cantons alliés, comme s'il était de la malheureuſe deſtinée des corps de s'égarer toujours.

Il eût été bien naturel auparavant d'envoyer des miniſtres plénipotentiaires à Genève, d'entendre au moins les citoyens ſur la réclamation de cette intervention. Mais Cromelin, ſoudoyé à Verſailles par les négatifs, n'avait pas manqué de repréſenter au miniſtre, que ces citoyens n'étaient qu'une populace vile, factieuſe, qu'il fallait écraſer ſans entendre, & le miniſtre, jugeant du peuple genevois par la populace de Paris, n'eut pas de peine à ſe laiſſer perſuader; il ſuivit donc le ſyſtême deſtructeur, qu'on lui préſentait. Aux yeux du miniſtre d'un état monarchique, le mot *démocratie* doit être un mot odieux. Il lui rappelle la liberté, cette liberté ſuivant lui le plus grand des crimes, puiſqu'elle peut contrecarrer ſes deſſeins. M. de Choiſeuil avait le deſpotiſme dans la tête autant que dans le cœur; fier de ſa puiſſance, il ne voulait point d'obſtacle. Oracle de la France,

ſe croyant encore l'oracle de l'Europe, il imaginait pouvoir donner des ordres à Genève comme il en donnait à Verſailles, & conduire à ſon gré ſes citoyens, comme avec la verge de la police il conduiſait les eſclaves à Paris. Les vils flateurs qui l'entouraient, l'entretenaient dans ces idées d'orgueil & d'ambition. Cromelin connaiſſait ſon faible, il en profita pour écraſer Genève. Le premier acte d'autorité fut de ſuſpendre les élections du conſeil général. Ce fut le ſignal des injuſtices. Les citoyens réclamèrent envain contre cette ſuſpenſion illégale, contre l'intervention même des puiſſances, & contre la manière partiale avec laquelle les plénipotentiaires procédaient à la concilation; on ne les entendit pas.

Pour donner un air de juſtice à cette pacification ; les miniſtres annoncèrent qu'ils écouteraient chaque citoyen. Mais les citoyens voulurent parler en corps, on leur permit avec peine de s'aſſembler par cercles, de nommer des députés. Vingt-quatre commiſſaires furent élus parmi les défenſeurs du peuple. Ils diſcutèrent dans pluſieurs mémoires très-profonds le ſyſtême ariſtocratique du ſénat. Celui-ci cependant avait très-adroitement arrêté de ne diſcuter rien que verbalement. C'eſt aſſez la méthode des corps, & des corps qui veulent tiranniſer avec des principes affreux ſans les dévoiler. Pour ne citer que l'exemple d'un corps médiocre, n'eſt-ce pas le ſyſtême de l'ordre des avocats à Paris? Lors de

la révolution de 1782; on a trouvé dans les régiſtres du ſénat la preuve du plan d'ariſtocratie qu'il voulait établir. On voit qu'il demandait aux miniſtres français la faculté d'empriſonner *ſans aſtriction, d'anéantir toute repréſentation, de punir les auteurs, les imprimeurs de ces repréſentations, de gêner la liberté d'écrire*, & enfin d'attirer au ſénat tout le pouvoir législatif & exécutif en ne laiſſant au conſeil général qu'un vain titre. Ce plan affreux eſt conſigné dans les régiſtres, il exiſte, il eſt dévoilé; & cependant on ſoutient le ſénat.

Dévoué à ſes intérêts le chevalier de Bauteville, plénipotentiaire français, les accueillait, protégeait ſes demandes, lorſqu'il traitait avec hauteur, avec dureté les commiſſaires des repréſentans. Copiant & exagérant les airs & les torts de ſon maître, ſon ſecrétaire Taules dont le nom obſcur ſerait reſté dans l'oubli ſans le rôle affreux qu'il joua dans ces troubles, rôle qui l'a fait dévouer à l'exécration par tous les genevois, Taules joignit à l'inſolence la calomnie & la lâcheté; le plénipotentiaire & le miniſtre ne voyaient que par ſes yeux. Il ne parlait que d'anathèmes, de punitions, d'exemples à faire. C'était le langage du Duc de Choiſeuil qui croyait pouvoir empriſonner un auteur genevois, comme par paſſe-tems il faiſait empriſonner Fréron & ſes confrères. Il demanda un jour le banniſſement des auteurs de la réponſe aux Lettres de la campagne. Les plénipotentiaires ſuiſſes refuſèrent d'adhérer à cette de-

mande, parce qu'elle violait toutes les formes républicaines. Le Duc fut piqué; il voulait diriger les cantons qui, assez foibles pour condescendre à la plûpart de ses volontés, avaient des accès de fermeté.

Le projet de pacification se faisait cependant, mais dans le plus grand mystère. On ne laissa point aux citoyens la liberté de la discussion, pas même la liberté de le voir. Il est envoyé à Versailles; on le fait ratifier par le Roi. Les cantons suisses après de longues délibérations accèdent. Le parti des pensionnaires de la France l'emporte. Restait cependant à le faire ratifier par le conseil général à Genève. Pour y parvenir, on emploie les moyens les plus étranges; on vexe les genevois établis à Paris, on en emprisonne, on menace les autres d'une destruction totale, s'ils résistaient.

Et comment n'auraient-ils pas résisté? Ce plan n'était qu'un tissu de violations de leurs droits depuis le commencement jusqu'à la fin. On donnait mille entraves aux représentations; quand elles étaient jugées, on ne pouvait plus rien imprimer; en cas de nouvelles dissentions, on ne pouvait rien écrire ou imprimer; on accordait au sénat des droits d'emprisonner, bannir & condamner à l'amende sans qu'il y eût appel. On restraignait à peu de chose le droit d'impôt qui n'appartenait qu'au conseil général; on le gênait dans ses élections; on supprimait & cercles & commissaires; on limitait les privilèges des natifs. Les citoyens

étaient forcés de prendre leurs ſyndics dans le ſénat; ils ne pouvaient plus choiſir leurs officiers publics parmi les citoyens. Et que leur accordait-on, pour les dédommager de tant de ſacrifices? On faiſait paſſer le droit, le terrible droit négatif, à un tribunal ridicule de 79 perſonnes, priſes pour les deux tiers dans les conſeils inférieurs, & pour l'autre tiers parmi les ſimples citoyens. Ce tribunal avait le pouvoir de rejeter définitivement à la pluralité des ſuffrages toutes les repréſentations.

Auſſitôt que ce projet fut connu, il révolta tous les citoyens. *Delolme*, jeune avocat alors, qui depuis a publié un bon ouvrage ſur la conſtitution de l'Angleterre, ſe ſignale par un morceau plein d'éloquence & de raiſonnement. Le conſeil général s'aſſemble enfin, & malgré la vigilance des négatifs à reunir tous leurs partiſans, malgré les menaces des plénipotentiaires, le projet fut rejeté par une pluralité de 1095 ſuffrages contre 515.

C'était, ce ſemble, une démarche bien imprudente de la part du miniſtre français de confier ainſi ſon ouvrage à l'opinion publique. Comment croyait-il pouvoir en diſpoſer à ſon gré? Il fallait ou laiſſer les genevois à eux-mêmes, ou mettre la plus grande impartialité dans la pacification, ou ſi l'on voulait être partial, il fallait appuyer le projet de 10000 bayonettes. M. de Choiſeuil ne voulut pas être deſpote juſqu'à ce point; pour punir Genève de ſa réſiſtance, il n'em-

ployа que de petits moyens. Il défendit toute communication de la France avec cette ville ; comme ſi ce n'était pas faire du tort à la France proportionellement ; comme ſi ce mal ne retombait pas ſur les négatifs eux-mêmes ; comme ſi l'on avait raiſon à la longue quand on a le pouvoir d'affamer ceux qu'on ne peut perſuader, & qu'on ſe ſert de ce terrible pouvoir ! Que réſulta-t-il de cette ſingulière façon de convertir les genevois à la raiſon ? Quelques négocians furent ruinés, les manufactures tombaient, les artiſtes ſouffraient, les ouvriers mouraient de faim.

VI. LETTRE.

Epoque depuis 1768 juſqu'à 1781.

Cet édit de 1768 paraiſſait avoir détruit juſques dans leurs racines les cauſes de tous les troubles. Les deux partis le reſpectèrent également pendant douze années. Le ſénat dont l'impuiſſance dictait peut-être alors toutes les déclarations, le ſénat déclare pluſieurs fois, *qu'il y aurait de l'extravagance à conteſter cette loi au conſeil général, qu'il voulait la maintenir ſans aucune altération, qu'elle devait être une des baſes du code, & qu'il perſévérerait toujours dans ces ſentimens.* Tel fut le langage du ſénat pendant douze ans ; tout à coup il en

change; il s'élève contre cet édit; l'appelle un édit *nul, illégal, vicié par la contrainte.*

Avant que de paſſer au récit des évènemens que fit naître ce nouveau ſyſtême, il faut parler de deux circonſtances eſſentielles dont le ſénat ſe ſervit pour le faire prévaloir; l'une eſt l'inſurrection des natifs; l'autre eſt la confection du code auquel on devait travailler depuis 1738.

Vous devés vous rappeler, mon cher, que Genève était diſtinguée en trois claſſes, la première compoſée des *citoyens & bourgeois*, ſeuls participans à l'adminiſtration générale & dont les premiers ſeuls peuvent parvenir aux magiſtratures; dans la deuxième ſont les *natifs* iſſus d'étrangers admis à l'habitation; enfin les *habitans* ſont des étrangers qui moyennant une modique finance ſont naturaliſés dans l'état.

Ces derniers ne participaient point aux privilèges des bourgeois, & c'était peut-être un mal dans cette république d'avoir mis une ſi grande diſtance entr'eux & les bourgeois. M. Mallet les compare aux Ilotes. Mais aucun habitant ou natif a-t-il jamais été forcé de travailler, de s'enivrer ou de danſer, pour ſatisfaire les caprices d'un genevois? Aucun a-t-il jamais été forcé de ſe laiſſer battre? Y a-t-il à Genève comme à Sparte une loi qui permette de tuer impunément les natifs, de leur dreſſer des embuches? En a-t-on tué 2 ou 3000 par paſſe-tems comme on tuait des Ilotes à Sparte? Il faut donc

convenir que la comparaiſon des natifs aux Ilotes eſt exagérée ; elle l'eſt encore ſi l'on conſidère la ſource de l'eſclavage des Ilotes & de la dégradation des natifs genevois. Les Ilotes, libres d'abord, furent vaincus par les Spartiates ; & ceux-ci firent ce qu'on a vu exécuter depuis par toutes les nations conquérantes, par les Romains, les Vandales, les Goths, les Francs, les Européens modernes ; ils réduiſirent à la ſervitude les vaincus qui, reſtant libres, les auraient fait trembler. La force était le ſeul titre de Sparte, tandis qu'à Genève, c'eſt de leur plein gré, de leur conſentement que les natifs & les habitans étaient ſubordonnés aux citoyens. Ce ſont des étrangers qui demandent l'admiſſion au titre de genevois ; on la leur accorde à des conditions, ils les acceptent. Ils ne ſont donc point léſés, & la république n'eſt point coupable d'enfreindre à leur égard les loix de l'humanité ou de l'égalité républicaine.

Ces natifs lors des troubles pacifiés par l'édit de 1768 avaient pris le parti des repréſentans. Ceux-ci, plus par humanité que par reconnaiſſance, leur procurèrent quelques adouciſſemens dans leur ſort. Ce ſuccès enfla leur courage, & augmenta leurs prétentions ; pleins de ces maximes ſur l'égalité & l'indépendance perſonnelle, que tous les écrits annonçaient comme la baſe de la république, ils crurent qu'ils pouvaient, qu'ils devaient marcher de pair avec la première claſſe de la répu-

blique. Ces prétentions qui portaient atteinte à leur pacte d'admiſſion, furent développées dans une foule d'écrits auxquels M. Mallet lui-même eut une grande part ; la diſpute s'échauffa ; des écrits on vint aux armes en 1770. Les bourgeois eurent le deſſus ; on empriſonna pluſieurs des rebelles ; quelques-uns furent bannis ; de ce nombre était l'eſtimable auteur d'une hiſtoire de Genève, *Monſieur Bérenger.* On ordonna aux autres natifs de venir prêter un nouveau ſerment, d'être ſoumis à la conſtitution actuelle, & on ordonna à ceux qui le refuſeraient de ſortir de la ville. Telle fut la fin de cette inſurrection des natifs, qui ne fut pas cependant ſans fruit pour eux ; car on leur fit de nouvelles conceſſions propres à adoucir leur ſort. L'édit qui les leur aſſurait déclare perturbateur du repos public quiconque chercherait à les étendre.

Au milieu de ces diviſions le ſénat ne perdait point de vue ſon ancien ſyſtême ; d'un côté il ne ceſſait de faire entendre à la cour de Verſailles que les repréſentans voulaient établir dans Genève une démocratie abſolue ; de l'autre il animait les eſprits des natifs contre eux, en peignant les derniers comme les auteurs de tous leurs maux.

Juſques-là ces manœuvres avaient été ſecrètes. Mais tout-à-coup le ſénat tira le maſque & la confection du nouveau code en fut le ſujet. Deux règlemens des 6 & 12 Mai 1777 avaient déterminé le nombre des perſonnes qui devaient former

le comité, l'ordre qui devait être obſervé dans l'examen & la reviſion des anciennes loix, & les principes dont le comité ne devait jamais s'écarter. Il devait entr'autres choſes avoir pour règle, de ne point altérer la conſtitution, ni les attributions du conſeil général fixées par l'édit de 1768, de déterminer les attributions des autres ordres conformément aux anciens édits. Relativement aux matières criminelles la commiſſion devait s'occuper à déterminer les différentes manières de procéder ſuivant la gravité des délits, & chercher les moyens les plus propres à favoriſer la liberté individuelle, en s'écartant cependant le moins qu'elle pourrait des formes eſſentielles de la procédure criminelle, & ſans nuire aux précautions qu'exige la ſûreté du pays — Le projet de reviſion des édits politiques & des matières criminelles devait d'abord occuper la commiſſion, elle devait être terminée dans l'eſpace de deux ans, & enſuite être propoſée à tous les conſeils.

Cet ouvrage tendait à ſa fin malgré les obſtacles élevés par les négatifs, malgré les queſtions interminables dont-ils embarraſſèrent la confection de ce code politique & pénal. Les citoyens en eſpéraient tout; mais les négatifs, dont le nouveau plan renverſait les prétentions, mirent tout en uſage pour l'anéantir, & ils y parvinrent. Ils entraînèrent dans leur parti un grand nombre de membres du deux cent; & munis de leurs ſuffrages, ils firent rejeter ce projet de code, quoi

qu'il n'eût pas encore été ſoumis à leur jugement, & firent diſſoudre la commiſſion. Ce coup était hardi. Les citoyens démontrèrent ſon illégalité. Le ſénat eut recours comme à l'ordinaire à des appuis étrangers; mais les cantons de Zurich & de Berne refuſèrent la garantie qu'on leur demandait.

Déſeſpérés de ce refus, les négatifs tentèrent une autre manœuvre; ils avaient juſqu'alors fomenté par leurs artifices avec aſſez de ſuccès la diſcorde entre les citoyens & les natifs; ils voulurent en profiter en mettant ces derniers plus avant dans leurs intérêts. L'auteur eſtimable *du précis de la dernière révolution de Genève,* à qui le public doit un autre ouvrage bien meilleur, & digne de paſſer à la poſtérité, *le tableau politique de Genève*, tableau qui m'a guidé ſouvent, cet auteur, dis-je, aſſure qu'un natif vendu au parti ariſtocratique devint le principal agent de cette corruption, colorée du beau nom de *neutralité.* Cette prétendue neutralité fut repréſentée à la cour de France comme la ſauve-garde de la tranquillité de Genève. Le cabinet de Verſailles était loin de pouvoir connaître les intrigues auxquelles ce fantome de neutralité devait le jour; de là les approbations qu'il lui donna; de là des encouragemens publics donnés aux chefs; de là les plaintes que le procureur-général ſe crut obligé de porter contre des menées ſi préjudiciables à la république. Rien de plus

énergique que le diſcours prononcé par *Monſieur du Choveray* à cette occaſion. Malgré la conſtitution qui l'autoriſait dans cette démarche, ſans aucune forme judiciaire, & contre toutes les loix de l'état, il fut deſtitué de ſes emplois par le conſeil, & déclaré incapable d'en poſſéder à l'avenir.

Les eſprits étaient aigris; l'état était agité par une fermentation violente; il n'était pas difficile de prévoir quel en ſerait la fin. L'orage éclata enfin le 5 Février 1781. Les citoyens apprenant que leurs adverſaires à l'ocaſion d'une rixe particulière avaient pris les armes, & s'étaient emparés de l'arſénal, réſolurent d'arrêter cet incendie. Il ne leur fut pas difficile de ſe rendre maîtres de la ville; ils le furent même ſans effuſion de ſang de leur part; & les négatifs n'eurent d'autre déſagrément que d'être renfermés avec leurs familles dans leurs maiſons. Ce n'était pas aſſez d'avoir rétabli la ſûreté publique, il fallait détruire les cauſes qui la compromettaient journellement, & le remède ne ſe trouvait qu'en attachant par de nouveaux liens les natifs à la patrie, qu'en fixant leur ſort d'une manière irrévocable. Tel fut l'objet de l'édit du 10 Février 1781, approuvé en conſeil général, après l'avoir été par les grand & petit conſeil. Il eſt néceſſaire d'en donner une courte analiſe, afin d'en faire voir la ſageſſe, quoiqu'il eût été rédigé au milieu des armes & du tumulte.

Le premier chapitre traite du code, fixe un nouveau terme pour ſa confection; en l'attendant, on arrête de le conformer aux coutumes reçues, c'eſt l'objet du deuxième chapitre.

Le ſort des natifs, habitans & ſujets de la république eſt déterminé dans le troiſième. On y confirme les anciens édits; on admet les natifs aux mêmes droits & privilèges que les citoyens & bourgeois relativement aux exécutions de ſentences, empriſonnement, payement de toutes les charges de l'état. Les natifs ſont admis aux maîtriſes, aux places d'officiers dans le corps militaire. La taillabilité, la corvée ſont ſupprimées. Pluſieurs articles très-étendus règlent le nombre des natifs qui doivent être admis gratuitement chaque année à la bourgeoiſie; d'avance le conſeil général admet 100 natifs, 20 habitans, &c. un autre article rappelle tous ceux qui avaient été bannis en vertu de l'édit de 1770.

Telles ſont les principales diſpoſitions de cet édit ſi favorable aux natifs, & qui devait terminer toutes les diſſentions. Les citoyens y ſacrifièrent entièrement leurs intérêts; & cependant cet édit, qui ſerait peut-être un monument de ſageſſe, s'il était dû à d'autres circonſtances, a été depuis défiguré, traveſti par le parti ariſtocratique, & par des écrivains qui lui étaient vendus.

VII. LETTRE.

Révolution de 1782.

Il était bien naturel de croire que le ſénat refuſerait d'exécuter ce nouvel édit, lorſqu'il en aurait le pouvoir, & cela ne manqua pas d'arriver : à peine les citoyens avaient poſé les armes que le conſeil proteſta contre cet édit ; envain les citoyens firent des repréſentations : il répondit que devenu libre il ne pourrait l'exécuter ſans trahir ſes devoirs envers la patrie. Il alla plus loin, il ſollicita de nouveau l'intervention des puiſſances garantes pour anéantir non ſeulement cet édit, mais encore celui de 1768 ; mais les cantons de Zurich & de Berne refuſèrent d'y donner les mains, conduite qui fut même imitée par la cour de France.

La guerre par écrit recommença donc entre les deux partis. Le ſénat crut la terminer en donnant une déclaration par laquelle il annullait l'édit de 1768 ; & quant à celui de 1781 il le qualifiait *de monument durable du projet formé depuis longtems d'aſſervir la république à une démocratie démagogique, un acte d'oppreſſion qui devait être retranché de la collection des loix.* Pour ſoutenir cette étrange déclaration, le parti ariſtocratique ne négligea point ſes anciennes manœuvres ; il ſé-

duiſit quelques natifs, en oppoſa une partie aux citoyens, excita la jalouſie, le mécontentement, les allarmes dans tous les eſprits. L'état de Genève parut aux yeux des citoyens néceſſiter une repréſentation ; elle eut enfin lieu. On y demandait l'exécution de l'édit de 1781. Le ſénat déclara *qu'il perſévérerait invariablement dans le refus d'exécuter un édit conſtamment enviſagé comme nul.*

A peine cette réponſe fut-elle rendue publique que la fureur & le déſeſpoir s'emparent de tous les natifs. Envain les repréſentans s'efforcèrent de les calmer ; envain s'empreſſèrent-ils d'avertir les ſyndics & les ſénateurs de l'orage qui ſe formait. Les natifs & les ſénateurs furent ſourds à leurs prières, à leurs avis. Les derniers ne pouvaient croire à une nouvelle inſurrection. Le peu de danger qu'ils avaient couru dans les précédentes, ſemblait les avoir familiariſés avec les priſes d'armes ; ils virent donc tranquillement celle-ci s'opérer la nuit du 7 au 8 Avril. Tout fut en armes dans Genève ; on devait s'attendre à une effuſion conſidérable de ſang. Il n'y en eut point de verſé, ſi l'on en excepte quelques coups tirés pour la reddition d'une porte & la mort malheureuſe d'une femme reſpectable par ſon âge. Les papiers publics ont exagéré ces faits ; on y a comme à l'ordinaire ſubſtitué des tableaux romaneſques à la vérité. L'inſurrection ſe fit dans le plus grand ordre ; ordre qui caractériſa toujours les inſurrections à Genève.

Le parti des repréſentans fut jeté dans un grand embarras en apprenant la priſe d'armes des natifs. On a publié depuis qu'elle avait été leur ouvrage. Ceux qui connaiſſent l'hiſtoire des troubles actuels de cette république & les perſonnages qui y ont figuré, peuvent atteſter la fauſſeté & l'invraiſemblance d'une pareille accuſation. La douceur dans les moyens, la modération ont de tout tems été les baſes du ſyſtême repréſentant. La violence pouvait détruire l'ouvrage de 1768, & il était abſurde de croire que les repréſentans pouſſaſſent ſeuls les natifs à ces actes de violence.

Mais le peuple ayant une fois franchi les bornes, la république étant dans une criſe dangereuſe, était-il permis aux citoyens de reſter immobiles, & de contempler, tranquilles & indifférens ſpectateurs, la ruine de leur patrie? Non, ils firent ce que dans toutes les républiques les bons citoyens ont toujours fait, ce que Solon avait érigé en loi à Athènes; il avait ordonné que dans les ſéditions tous les citoyens fuſſent tenus de prendre les armes, afin que les ſages puſſent calmer & retenir les plus emportés. Les repréſentans conçurent l'eſpoir de contenir la fougue des natifs & ils ſe joignirent à eux. On leur a fait le reproche de ne s'être pas joint au ſénat. Mais le devaient-ils? le pouvaient-ils? Le ſénat les avait conſtamment joués; c'était leur propoſer de ſe liguer avec leurs ennemis contre leurs alliés.

Puis, n'eût-ce pas été occaſionner dans Genève un maſſacre terrible que de s'oppoſer à la fureur des natifs ? En appuyant, malgré eux, leur inſurrection, ils réſolurent de la faire tourner pour le bien de la république. Les principaux magiſtrats furent arrêtés, les familles des conſtitutionnaires furent reſſerrées dans leurs maiſons, & l'on prit toutes les meſures convenables pour éviter les horreurs de l'anarchie.

Grace à ces ſoins! tout rentra promtement dans l'ordre. Mais ce n'était qu'un palliatif momentané, il paraiſſait évident que le ſort du peuple ſerait le même, ſi l'on rendait aux mêmes magiſtrats, le même pouvoir. Ils s'étaient déclarés opiniâtrement contre ſes demandes. Il fallait donc, pour ôter la cauſe des troubles, les réformer. Tel fut l'avis des différens cercles de citoyens ; ils penſèrent que le vrai ſouverain, que le conſeil général rentrait dans ſes droits primitifs, qu'il pouvait, alors que ſes mandataires outrepaſſaient leurs pouvoirs, leur ôter l'adminiſtration. Cette réſolution fut unanimement approuvée.

Les citoyens demandèrent par une requiſition l'abolition des grand & petit conſeil, & la création de nouveaux conſeils ; les anciens conſentirent à cette caſſation ; de nouveaux compoſés aux trois quarts des anciens membres furent créés, & le conſeil général donna le 12 Avril ſa ſanction à cette réforme générale du gouvernement.

Comme la ſûreté publique exigeait des précautions extraordinaires, on érigea en même tems une commiſſion de ſûreté compoſée de onze perſonnes pour deux mois ſeulement; elle avait pour but de diſpoſer de tous les corps militaires, & de pourvoir proviſionnellement au rétabliſſement de l'ordre & au ſoutien de la ſûreté & de la police.

Cette commiſſion remplit parfaitement ſon objet, & quoique les pouvoirs attribués à ces onze dictateurs fuſſent preſque ſans bornes, loin d'en abuſer comme firent les dictateurs de Rome, ils ne l'employèrent que pour le bien de l'état, que pour la ſûreté, la tranquillité de leurs ennemis même, vérité que ceux-ci ont avouée. Dans le moment où les étrangers croyaient Genève inondée de ſang, l'œil de l'obſervateur n'y appercevait pas la plus légère trace d'une révolution auſſi conſidérable.

Mais que faire des magiſtrats priſonniers? Quel parti prendre pour les conſtitutionnaires? car l'empriſonnement des uns ne pouvait être éternel, & l'on n'eſpérait pas de ramener les autres. L'embarras était grand. Dans l'ancienne Rome on n'eût pas balancé; & le père qui livra ſon fils aux mains du bourreau, n'eût pas héſité à proſcrire des ariſtocrates. Mais les genevois étaient humains; ils répugnaient à verſer le ſang. Cromwell leur eût dit: verſés-le légalement; mais je ne connais pas d'ame genevoiſe qui ſe fût laiſſé

ſéduire par la morale ſanguinaire de Cromwell. L'humanité des principaux repréſentans ſauva les magiſtrats que le peuple voulait traiter comme autrefois le maréchal d'Anere fut traité en France. C'eſt une obligation que les ſénateurs ont à quelques-uns de leurs ennemis. Ils leur doivent la vie, & ils payeront ſans doute ce ſervice par l'ingratitude ou la perſécution, quand ils ſeront libres.

De la maiſon où les chefs du parti ariſtocratique étaient détenus, il leur fut aiſé d'entretenir une correſpondance avec leurs partiſans, de ſolliciter, de remuer pàr-tout, en France, à la cour de Sardaigne, dans les cantons. Leur empriſonnement fut regardé comme un attentat inoui, comme un outrage fait aux puiſſances garantes. Les agens du ſénat annonçaient la vengeance la plus éclatante; à Genève on n'y croyait pas; cependant la foudre qui devait l'écraſer, ſe fabriquait dans le myſtère.

Les premières démarches furent faites par la France. Les cantons alliés de Genève s'empreſſèrent de leur côté pour calmer ces nouveaux troubles. Ne voulant pas reconnoître la nouvelle république, ils conſeillaient aux repréſentans de rétablir l'ancien gouvernement. Les repréſentans fermèrent l'oreille à ces conſeils; ils déclarèrent qu'ils étaient prêts à ſoutenir leur ouvrage, que les magiſtrats ayant manqué à tous leurs engagemens, leur ſouverain avait pu les dépoſſéder,

ſans faire aucune injure à leurs alliés ; mais ils parlaient un langage inintelligible dans les monarchies ou les ariſtocraties.

Dans une lettre du deuxième Mai que le miniſtre de Verſailles écrivait aux cantons, il s'exprimait ainſi : on ne peut plus ſe diſſimuler qu'on ne peut ramener la paix dans Genève par la voie de la perſuaſion... les premiers pas à faire pour lui rendre ſa tranquillité, ſont de rétablir le gouvernement légitime, de tirer de l'oppreſſion les victimes *de la fureur des démagogues*, & de mettre *leurs ſatellites* hors d'état de *conſolider la tyranie.* Le Roi, ajouta-t-il, a pris la réſolution de tout employer pour parvenir à ce but. Il n'a fait aucune attention à ce qu'il y a de *deſpectueux* pour elle dans l'attentat de la faction repréſentante ; il n'y voit *que la ſûreté publique & les loix outragrées & violées.* — Genève ne peut plus être ſauvée que par des mains puiſſantes ; il eſt impoſſible d'y rétablir la paix ſans la mettre en état d'en impoſer à ceux qui l'ont tant de fois troublée, & qui y exercent aujourd'hui le pouvoir le plus criminel.... *L'humanité & la ſaine politique exigent que Genève ceſſe d'être une école de ſédition dont les dogmes deſtructeurs infecteraient bientôt tout ce qui entoure cette ville.*

Par cette lettre le miniſtre donnait les aſſurances les plus fortes de n'attaquer en rien l'indépendance de Genève, de ſe borner à appuyer le

gouvernement légitime, de l'abandonner à ſes propres forces quand il en aurait de ſuffiſantes.

Enfin il invitait les cantons alliés à concourir aux meſures qu'il allait prendre pour rétablir le gouvernement dans Genève, le mettre à l'abri de nouveaux chocs, *& faire même le bonheur de ceux qui ont cauſé tant de maux.*

On pourrait faire un long commentaire ſur cette lettre, qui paraît viſiblement écrite ſous la dictée du parti ariſtocratique. Les circonſtances où ſe trouvait l'Europe, firent auſſi le malheur de Genève. Le cabinet de Verſailles était trop occupé de la guerre d'Amérique pour donner quelques momens à l'examen des querelles genevoiſes. Le miniſtre était obligé de s'en rapporter ſur leur déciſion à des ſubalternes qui lui peignaient les faits ſous les couleurs les plus favorables au parti qu'ils avaient embraſſé. Il eſt d'ailleurs ſi peu difficile de faire perdre à un peuple républicain ſon procès contre ſes magiſtrats, quand il a pour juge un homme élevé dans les principes de la monarchie illimitée! Les Brutus ſont à ſes yeux des illuminés, des foux que par pitié il faut renfermer; dans un autre ſiècle il les aurait égorgés. Et ce qu'il y a de plus cruel, c'eſt qu'en portant cette condamnation, on croit être juſte; c'eſt que pour l'appuyer en ſe croit obligé d'employer tous les moyens poſſibles: ainſi l'erreur commence l'injuſtice, la force l'achève. Il n'y a pas de reproches à faire au

miniſtre de France ſous certains aſpects. Sa réputation de juſtice, de probité était intacte. Mais il ne put éclaircir les faits lui-même, & Genève fut malheureuſe.

Donnés la même cauſe à juger au parlement d'Angleterre. Les magiſtrats auraient été condamnés, parce que les faits auraient été vérifiés, parce que les vrais principes du gouvernement républicain auraient ſervi de baſe à la déciſion.

Eh! ſi les repréſentans euſſent eu, comme les américains, aſſez de force pour faire reſpecter leur ouvrage, pour appuyer leurs principes par les armes, cette révolution qu'on qualifiait de criminelle, aurait été applaudie. Leurs voiſins y auraient ſouſcrit. La France elle-même les aurait aidés, protégés, comme elle protégea leurs ancêtres, lorſqu'ils ſe détachèrent de l'obéiſſance des ducs de Savoie; ils étaient coupables alors, peut-être, & on les encouragea dans la révolte. Ils ne ſont que juſtes, qu'humains aujourd'hui, & on les punit. La différence de l'intérêt de la France dans ces deux époques a fait leur vertu & leur crime; elle a toujours agi de même. Voyés en Angleterre la fameuſe révolution du protectérat; le parlement détrône ſon roi, l'Europe ne dit mot. Un anglois lui fait faire ſon procès, le fait décapiter, le remplace; un ſeul ſavant, Saumaiſe dans un gros volume prodigue à l'uſurpateur toutes les épithètes injurieuſes qu'il méritait, tandis que chaque puiſſance envoyait au

protecteur des ambaſſadeurs pour le féliciter, & recherchait ſon amitié. La France elle-même, la France alliée au prince infortuné par les nœuds les plus ſacrés, la France bannit de ſon ſein ſes enfans; elle carreſſait le meurtrier; c'eſt que ce meurtrier couvrait la mer de ſes vaiſſeaux, c'eſt qu'il n'était pas de l'intérêt de la France de s'en faire un ennemi. Le plus grand crime des repréſentans fut donc leur foibleſſe. Car au fonds la queſtion qu'ils avaient décidée avec leurs bayonettes, n'était pas problématique : ſi le peuple était ſouverain, ſi les magiſtrats n'étaient que ſes officiers, il pouvait les deſtituer. Il n'y avait point dans ce fait de violation de loix, puiſque le législateur lui-même parlait, agiſſait; & l'on violait réellement ſon indépendance en s'oppoſant à cette deſtitution.

En partant de ces principes Genève aurait pu répondre victorieuſement à la lettre du miniſtre. Elle ſe tût; & ce fut peut-être un mal de ne pas ſaiſir l'opinion publique, en expoſant dans ſon véritable jour cet évènement ſingulier. Mais au milieu de ſon ſilence, elle ſe prépare à oppoſer la défenſe à la force, ſi cependant on devait l'employer. *)

---

*) On m'a aſſuré depuis à Paris que ſi les repréſentans avaient voulu lutter contre leurs adverſaires en ſemant l'argent, ils auraient réuſſi. Je le crois difficilement. Et d'ailleurs quel triomphe! quand les républicains ſe ſervent d'un pareil moyen, ils ne ſont pas loin de l'eſclavage.

Elle ne put douter longtems de la ligue qui ſe formait entre la France, la Sardaigne & le canton de Berne, pour l'écraſer; on marquait déjà le moment où leurs troupes devaient envelopper la ville; on en déſignait le nombre, les généraux, *) la force de l'artillerie. A Genève, l'illuſion était ſi forte, qu'on riait de ces préparatifs. En France on ne concevait pas comment Genève oſait entreprendre une réſiſtance; on regardait tous les genevois comme des fous. Enfin les puiſſances donnèrent le ſignal, les troupes ſe mirent en marche. A cette nouvelle on prend des meſures pour fortifier Genève; l'enthouſiaſme pour la défenſe de la liberté devient univerſel. Femmes, enfans, hommes de tout âge, tous ſe mettent à l'ouvrage, relèvent ces fortifications ſi longtems démantelées; on borde les parapets d'une nombreuſe artillerie, on ſacrifie, on mutile les plus belles promenades pour ſervir à la défenſe; les arſenaux ſe rempliſſent d'armes & de munitions; tous les genevois s'exercent dans l'art de ſoutenir un ſiège, de repouſſer un aſſaut. Jugés de l'efferveſcence par ce trait. On avait beſoin de jardiniers, pour faire certains travaux, quelques paliſſades, je crois. Des jardiniers de

*) *Monſieur de Jaucourt* pour la France, *Monſieur de la Marmore* pour la Sardaigne, *le Général Lentulus* pour Berne.

de *Plein palais* s'offrent & ne demandent d'autre récompenſe que la permiſſion d'entrer & de ſortir précédés d'un tambour.

Tel était l'état des choſes lorſque j'arrivai à Genève. Je voulais étudier ſa conſtitution, ſes mœurs, ſon peuple. Je ne pouvais au moins choiſir de moment plus favorable pour connaître toute l'énergie de l'eſprit républicain. Le ſpectacle dont je fus le témoin, me conſola des ſcènes aviliſſantes qui déshonorent les hommes preſque par-tout. Ici je voyais l'homme dans ſa force, dans toute ſa dignité, tel que la nature voulut ſans doute le former. Au lieu de la conſternation, je ne trouvai dans Genève que l'allégreſſe; au lieu du déſordre que l'ordre le plus parfait, & une tranquillité vraiment ſurprenante au milieu des préparatifs de la guerre. Mon cœur ſaignait cependant, en conſidérant tant de braves gens ſur le point ou de périr pour la défenſe de la liberté, ou d'être avilis s'ils ſuccombaient. Je vis Ferney. Son château dans lequel Voltaire avait tant de fois prêché la liberté, était le centre d'où ſe dirigeaient les coups pour la détruire. Je vis des officiers, des ſoldats français, marcher avec gaieté *) à cette expédition, & je verſai encore plus de larmes ſur le ſort de Genève, en voyant

*) Il faut cependant rendre juſtice à quelques-uns d'entr'eux. Il en eſt qui pour l'honneur de l'homme, & pour donner une leçon à la force, auraient déſiré, même aux dépens de leur ſang, Genève ſe défendre.

par quelles mains elle allait être immolée. Pour les ſuiſſes, ils me parurent n'en avoir que le nom. Ah! Tell! Tell! . . aurais-tu reconnu tes deſcendans à Copet s'enivrant par avance du plaiſir de détruire une république! —

Je me hâtai de quitter ces lieux de déſolation. Mon ami, ce ſpectacle peſait à mon ame. J'étais à la torture au milieu de tous ces uniformes; non, jamais la raiſon, l'humanité ne ſe font entendre à ces automates. Mon caporal & ma bayonette, voilà les mots ſacrés, voilà toute la ſcience de ces machines guerroyantes. Je détournai mes regards de la malheureuſe Genève, & je partis. Sur la route, le nom genevois me parut préſent par-tout. Tel était l'empire de l'eſclavage auquel les eſprits ſe ſont inſenſiblement accoûtumés dans la Suiſſe, qu'on traitait la défenſe des genevois de folie, de crime. A Lauſanne on ſe félicitait de la deſtruction de cette ville; à Berne on perſiflait lourdement ſes habitans. Je ne reſtai qu'un jour à Berne; le deſpotiſme s'y faiſait plus ſentir que ſous la verge d'un viſir. Je crus être déchargé d'un poids énorme dans le petit état de Neuchâtel.

Pour me diſtraire de ces idées affligeantes, je voulus parcourir ces montagnes fameuſes qui renferment les lieux charmans du Locle, de la Chaux-de-fonds. Je reſpirais à mon aiſe dans ces aſiles de la liberté. Là, me diſais-je, on ne paye point d'impôts, là l'homme eſt quelque choſe ; là les mœurs font les loix ; là il n'y a point d'empirique,

point de charlatan *in utroque jure;* là on n'y craint ni les lettres de cachet, ni les intrigues des conſtitutionnaires . . . Plongé dans une douce rêverie je me croyais tranſporté au troiſième ciel.. lorſque j'apperçois dans le lointain une troupe de gens. Ils me font ſigne, ils s'approchent. Etes-vous genevois, me diſent-ils? Non, je n'ai pas ce bonheur! — Dites le malheur; Genève n'eſt plus, les troupes des puiſſances en ſont maîtreſſes! — Genève n'eſt plus! m'écriai-je, y a-t-il du ſang verſé? que ſont devenus vos chefs, ces chefs ſi reſpectables? — Raſſurés-vous, étranger, ils ſont proſcrits, mais ils ſont en ſûreté — En ſûreté! — ce mot ſembla m'ôter un fardeau. Je reſpirai; car quel ſang aurait pu payer un pareil ſang? qui aurait pu expier ce crime? Ces genevois me racontèrent enſuite leur affligeante hiſtoire. — où allés-vous? leur dis-je. — Nous quittons tout, états, richeſſes, maiſons; Genève n'eſt plus rien pour nous, puiſqu'elle n'eſt plus libre. Nous allons vivre dans les montagnes. Là le génie cruel des ariſtocrates ſe laſſera peut-être de nous pourſuivre.

J'arrive à la fin du jour à *Pezeux*, village peu éloigné de Neuchâtel; tout y était en mouvement; j'en demande la raiſon. Les premières familles des proſcrits y cherchaient un aſile. Les payſans s'empreſſaient pour leur procurer des logemens. Ils pleuraient avec eux, ils leur offraient tout ce qu'ils avaient avec la plus grande généroſité; ils

maudiſſaient avec eux la tirannie. Cette Dame eſt-elle repréſentante ? diſait une payſanne à un neuchatelais, qui lui demandait un logement. Oui, lui répondit-il. J'en ſuis aiſe, répartit-elle, car ſi c'eût été une négative, pour tout au monde je ne lui aurais pas offert ma maiſon. — J'entre dans une où était déjà raſſemblée la famille d'un des plus reſpectables exilés; au milieu de la douleur, je vis la ſérénité ſur tous les viſages; ils paraiſſaient triſtes & n'étaient point abattus. Le malheur public qui les réuniſſait, donnait à leur ame plus de force, à leur cœur plus de tendreſſe; plus patriotes, quoique leur patrie ne fût plus, ils ſemblaient ne former qu'une famille. Tous les genevois ſont mes frères, me diſait une jeune perſonne, qui accueillait, conſolait les jeunes gens déſeſpérés de ſurvivre à la ruine de leur patrie. Jamais je ne vis dans un jour plus grand la différence que l'éducation républicaine met entre les femmes de Genève & celles des autres pays. La jeune genevoiſe dont je parle ne redoutait ni les dangers, ni l'indigence, ni la mort même, pour conſerver ſa liberté. *)

*) Depuis je l'ai citée à Londres même, & j'ai vu ſon courage effrayer les femmes qui m'entendaient ; elles m'avouaient n'être pas aſſez fortes pour ſuivre ſes traces; & on parle de liberté, de vertus à Londres! & c'eſt de la main des anglois que Genève attend ſon ſalut! O vertu, quel eſt ton ſort ſur la terre! Ecraſée par l'homme oppreſſeur, c'eſt l'homme avili qui te relève & te ſoutient!

VIII. LETTRE.

La liberté vient donc encore de perdre un de ſes aſiles ! La malheureuſe Genève eſt entre les mains des trois puiſſances combinées, pas une goutte de ſang n'a été verſée. Les vainqueurs ont exigé l'éloignement de vingt-&-un chefs de repréſentans. Ces chefs ont aimé mieux quitter leur patrie que de l'expoſer à être réduite en cendres. Les négatifs ſont rentrés triomphans. On rit, on danſe, où l'on ne voyait que l'appareil terrible des combats & de la mort. On s'occupe tout à-la-fois d'une ſalle de ſpectacle, d'un plan de conſtitution, de déclarations, de plaiſanteries, de brochures; & voilà le dénouement de cette tragédie politique qui paraiſſait devoir être plus cruel.

Cet évènement vous ſurprendra ſans doute, mon cher ami; d'après les préparatifs de défenſes que les repréſentans faiſaient depuis trois mois, on s'attendait qu'ils allaient ſoutenir vigoureuſement le ſiège & défendre juſqu'à la dernière extrémité leur liberté mourante. On s'attendait à voir renouvelés en Europe ces généreux ſacrifices que nos américains ont faits à la liberté. Mais comme leur ſituation était différente, les bons politiques prévoyaient bien que Genève

ſuccomberait ſous la force ; & l'évènement ne les a pas trompés.

Sur les ſommations réitérées qui leur furent faites d'ouvrir les portes aux armées combinées, la commiſſion s'aſſembla ; là fut appelé, là parut l'ingénieur habile qui avait dirigé les fortifications ; il avoua que pour un ſiège régulier, la place ne pouvait ſe ſoutenir, qu'elle n'était point aſſez fortifiée, qu'elle n'avait point de munition, qu'elle était expoſée à être priſe d'aſſaut. Cette déclaration frappa la plupart des membres de la commiſſion & des députés des cercles qui avaient été appelés. Elle ne leur ôta pas cependant le courage ; car au premier tour qui fut fait, la généralité penchait encore à ſe défendre, au ſecond, deux partis fixèrent l'attention de l'aſſemblée. Les uns voulaient qu'on ſe défendît *à outrance*, que ſi la ville était priſe d'aſſaut, on ſe battît dans les rues ; ils voulaient lorſqu'on ſerait entièrement forcé embraſer la ville & la faire ſauter.

Les autres n'entrevoyant qu'avec horreur la deſtruction de leur ville, & de plus de 20000 perſonnes qu'elle contenait, croyaient qu'il était plus humain, plus grand, plus courageux, puiſqu'on ne pouvait réſiſter à la force, d'abandonner la ville & d'aller reſpirer en paix & en liberté ſous un autre climat.

Cet avis l'emporta. Je ne vous peindrai pas la fermentation affreuſe qu'il excita dans la ville,

la rage de la plûpart des jeunes militaires qui menaçaient de tout exterminer, la conſternation des autres citoyens pendant pluſieurs heures. Le ſort de Genève fut incertain ; il ny avait plus de chefs, plus d'autorité reſpectée, on craignait à chaque inſtant quelque éclat terrible ; il n'eut pas lieu, & ce que la poſtérité ne croira pas, un peuple furieux en armes, ſans aucun chef, ſans aucun frein, ne commit aucuns déſordres. Les chefs proſcrits par les puiſſances ſe retirèrent, en courant de grands dangers. Pluſieurs d'entr'eux furent pourſuivis à coup de fuſil par quelques fanatiques que la fureur & le déſeſpoir entraînaient au point de vouloir immoler à leur vengeance des hommes que ſix heurs auparavant ils élevaient aux nues. Cette triſte avanture me rappela le ſort des républiques grecques.

Je vois que par-tout les défenſeurs du peuple ont fini par être ſes victimes. Les célèbres Clar... & du Riv... en font aujourd'hui la triſte épreuve ; ils ſont maudits par ces citoyens, au ſalut desquels ils ont ſacrifié leurs biens, leurs talens, leur vie même.

Je ne cherche point à juſtifier ici la conduite de la commiſſion relativement à l'abandon de la place ; d'autres plumes ſe chargeront ſans doute de ce ſoin. Je me bornerai à dire que cet abandon de la ville qui paraît ſi lâche au premier coup d'œil n'eſt que l'effet de la prudence & de l'humanité !

Il n'y avait que deux eſpérances à former en la défendant; l'une que les puiſſances combinées voyant une réſiſtance opiniâtre, ne voudraient pas par un ſcrupule honorable forcer la ville, & l'écraſer; l'autre que voulant la forcer, les ennemis trouveraient une réſiſtance longue & terrible, & leur mort même dans la place embraſée.

Il n'y avait pas de bravoure dans le premier cas; il était plus que vraiſemblable que les puiſſances n'auraient pas voulu rendre inutiles des armemens ſi diſpendieux. Compter d'ailleurs ſur la juſtice & la généroſité des puiſſances armées, c'était ne pas connaître les droits des gens du 18 ſiècle.

Dans le ſecond cas, la défenſe était une extravagance, une folie, une inhumanité. Je dis inhumanité, parce qu'il ne dépendait point de deux à trois mille hommes d'enſevelir tous les habitans de Genève ſous les ruines: ils n'étaient pas maîtres de riſquer la vie de tant de gens qui n'avaient déjà pris qu'une trop grande part à leurs diſcuſſions.

Cette idée ſeule de faire de Genève un monceau de cendre détermina les bons patriotes à ſuivre le parti de l'abandon. Ils ne voyaient dans les partiſans de l'autre opinion que des furieux, des déſeſpérés qui pouvaient à chaque inſtant réduire la république à deux doigts de ſa perte. Quel devait être alors leur embarras! Il y avait des dépôts de poudre par-tout, on pouvait en abuſer; on pouvait tirer malgré la commiſſion le canon

ſur les français, & par-là provoquer la ruine de la ville. Ces craintes preſſèrent la retraite des proſcrits, qui avoient l'air de fuyards. Ils furent forcés par la fureur de leurs concitoyens à jouer ce triſte rôle.

Encore une fois, je ne prétens point juſtifier le parti des membres de la commiſſion; mais il me paraît qu'ils ont été par-tout trop légèrement condamnés, & qu'on n'a pas aſſez examiné leurs motifs. Ils ne devaient pas être ſimplement de braves ſpadaſſins, ils devaient veiller au ſalut de leurs concitoyens, & puiſqu'il était démontré impoſſible dans la réſiſtance, ils devaient abandonner ce parti.

Je ſais que la plûpart des repréſentans tiennent un autre langage, qu'ils frémiſſent encore de fureur aujourd'hui, qu'il crient à la trahiſon à la lâcheté.

Ils rugiſſent de n'avoir pas trempé leurs mains dans le ſang de quelques centaines de français & de ſuiſſes. Et à quoi ce courage imprudent aboutiſſait-il? à rendre leur ſort plus malheureux. Puis, s'ils étaient ſi braves, avaient-ils beſoin de leurs chefs, pour trouver la mort dans un combat? que ne faiſaient-ils une ſortie? que n'allaient-ils s'immoler en immolant leurs ennemis?

Ils avaient cent autres voies de ſe venger utilement des auteurs de leurs maux; que ne les ont-ils employées?

On a comparé les genevois aux américains. Mais y avait-il à Genève un Washington? pouvait-on compter ſur des ſecours d'argent, de troupes, ſur un lieu de retraite en cas de défaite? pouvait-on compter ſur un allié?

On cite encore l'hiſtoire de Sagunte. Qui dit que les ſaguntins n'aient pas fait une folie? qui dit que la bravoure eſt dans un acte de frénéſie? qui dit enfin que le cas des genevois fut le même que celui des ſaguntins? Les généraux des puiſſances avaient-ils refuſé toute capitulation comme fit Annibal à Sagunte?

Sans doute les chefs des repréſentans ont fait des fautes; mais il ne faut pas leur reprocher d'avoir trahi la patrie en la ſauvant; mais il faut remercier le ciel de ce qu'ils ont eu le courage de ſacrifier leur honneur plutôt que d'imiter les les ſaguntins.

Que les repréſentans en ſoient bien convaincus, il n'eſt pas un ſeul de leurs chefs qui n'eût verſé tout ſon ſang s'il eût été utile, qui n'eût dit comme Enée:

— — — — — — *Si Pergama dextra*
Defendi poſſent, etiam haec defenſa fuiſſent.

Genève n'eſt plus une république libre, ſon ſort eſt encore incertain, celui de ſes proſcrits ne paraît pas devoir être heureux; toutes les diſpoſitions faites juſqu'à préſent annoncent la ruine de la république. La défenſe de garder des armes chez ſoi, la défenſe de s'aſſembler en cercles, la cer-

titude qu'il y aura longtems garniſon, tout annonce l'intention où ſont les puiſſances de forcer les genevois à recevoir une nouvelle conſtitution & à renoncer à leur forme ancienne. Il eſt déjà queſtion de baſes de conciliation dont l'examen n'eſt ſoumis qu'aux plus violens négatifs, & voilà comment les puiſſances garantes protègent impartialement les deux partis! c'eſt-à-dire, que pour ſauver la république elles commencent par la détruire, comme vraiſemblablement c'eſt pour conſerver les bonnes mœurs à Genève qu'on y fait bâtir une ſalle de ſpectacle, & qu'on y ſouffre une foule de filles proſtituées. Les bons citoyens, les honnêtes gens de tous les pays doivent gémir ſur le malheur de Genève. Une république tenir ſa conſtitution de ſouverains & d'ariſtocrates! Une république tenir ſes mœurs des français & des officiers français! Autant aurait valu que le ſuperbe deſpote de Babylone eût prétendu les armes à la main conſerver l'eſprit de liberté à Athènes, & qu'en peuplant Sparte de ſes ſoldats efféminés & de ſes femmes luxurieuſes, il eût voulu conſerver les mœurs des ſpartiates. Quand les choſes en ſont venues à ce point, il faut déſeſpérer de tout. Une petite république entre les mains d'un Sophi de Perſe eſt une ſouris entre les pattes d'un chat. Il s'en amuſe quelque tems & finit par l'étrangler. Tel ſera peut-être le ſort de Genève. Quelques politiques conſervent encore un reſte d'eſpoir. Je m'occuperai dans une autre lettre du ſoin de

diſcuter leurs raiſons, & d'examiner quelles ſeront les ſuites de l'arrangement que propoſent les plénipotentiaires. Je me borne aujourd'hui à un point.

C'eſt de jeter les yeux ſur le ſort des proſcrits. Les puiſſances avaient-elles le droit, devaient-elles les éloigner de Genève ? Peut-on légitimement, comme on en menace aujourd'hui les repréſentans, en ſacrifier quelques-uns aux négatifs, & les bannir de leur patrie ?

Les puiſſances avaient la force en main, & c'eſt bien le droit le plus évident. Cependant comme le plus fort aujourd'hui cherche à ſe couvrir d'une apparence d'équité, je demanderai à ceux qui croient encore au droit des gens, ſi les puiſſances voiſines en venant pacifier Genève avaient le droit de punir d'abord & ſans examen ceux qu'on leur avait déſignés comme coupables, ſi elles ne devaient pas faire précéder la peine de la conviction, ſi cette conviction ne devait pas être accompagnée de toutes les formes ordinaires, ſi ces formes ne doivent pas être ſur-tout obſervées dans les républiques, ſi leur violation n'entraîne pas la perte de la liberté, ſi cette violation de la liberté n'était pas un acte d'injuſtice, ſi les puiſſances voiſines ou garantes ont le droit de débuter dans leur garantie, dans leur pacification par un acte d'injuſtice ?

Je leur demanderai ſi cette proſcription préliminaire n'était pas contraire à l'eſprit des lettres miniſtérielles qui ſemblaient ne reſpirer que l'im-

partialité, eſprit qui avait ſéduit beaucoup de gens amis de la paix, ſi cette proſcription ne renverſait pas l'ouvrage qu'on voulait faire, s'il n'était pas de l'intérêt des repréſentans, des négatifs, de la la république, des puiſſances même, que ces chefs reſtaſſent dans Genève, aſſiſtaſſent aux diſcuſſions ſur la conciliation, y donnaſſent librement leurs opinions ?

Je dis de l'intérêt des repréſentans; car tous les proſcrits ſont leurs principaux défenſeurs, & jamais les repréſentans privés de leur appui ne ſe détermineront à recevoir aucune conciliation, ou ils ſeront infailliblement ſacrifiés à l'intérêt des négatifs. Ils parlent ſans ceſſe de paix, & de liberté, comment peuvent-ils eſpérer l'une, en éloignant ceux avec qui l'on doit traiter? & ne profânent-ils pas l'autre en les chaſſant? Et comment peuvent-ils ſe juſtifier aux yeux de l'univers en provoquant cet acte de rigueur illégal ?

De l'intérêt de la république; il eſt de cet intérêt que l'arrangement ſoit ſolide, & pour qu'il ſoit tel, il faut qu'il ſoit fait en grandes connaiſſances de cauſe; il faut que tout ſoit diſcuté librement & lumineuſement par les deux partis. Or parmi les proſcrits ſe trouvent ſans contredit ceux qui connaiſſent le mieux à Genève la conſtitution de la république. Si l'on procède ſans eux, c'eſt un ouvrage entièrement manqué. Dix Montesquieu, dix Franklin, ſi l'on pouvait les

raſſembler, y mettraient la main, que l'ouvrage ſerait encore manqué; & les Montesquieu, les Franklin de Genève ſont des militaires français, ſuiſſes & ſavoyards! des français parmi leſquels il n'en eſt peut-être pas un ſeul qui ait dix idées ſaines ſur l'état de la république & ſur ſon hiſtoire. Pour faire la conſtitution d'un pays, il faut unir mille connaiſſances locales que le tems ſeul & la longue pratique des affaires peuvent donner, connaiſſances que ne peuvent jamais ſuppléer ni les plus ſublimes théories ni les plans miniſtériels les plus beaux.

Enfin je dis qu'il était même de l'intérêt des puiſſances conciliatrices de retenir les proſcrits dans Genève. C'était prouver alors l'eſprit d'impartialité dont elles ſe diſent animées. C'était prouver leur deſſein de rétablir la paix, de faire une conſtitution à jamais durable. Qu'avaient d'ailleurs à craindre ces puiſſances en laiſſant ces proſcrits vivre dans leurs maiſons? Craignirent-elles, qu'ils n'excitaſſant de nouveaux troubles, & qu'ils n'oppoſaſſent la force à la force? pouvait-on avoir de pareilles craintes, en prenant les précautions que dicte la prudence? Pouvait-on les avoir quand on connait le caractère pacifique de la plûpart des proſcrits? Les négatifs ſe recrieront ſur ce caractère pacifique; mais ſi les repréſentans n'avaient pas eu un tel caractère, les ôtages exiſteraient-ils? Genève exiſterait-elle?

Il était ſi facile à ces chefs repréſentans de ſacrifier leurs ennemis à leur vengeance; de ſacrifier la république même! — — Mettés les négatifs à leur place; ils auraient fait ce qu'en 1707 avaient fait leurs prédéceſſeurs; le ſang aurait coulé ſur les échafauds. On dira peut-être comme on l'a répété cent fois que la crainte d'un ſort pareil les empêcha d'être ſanguinaires. Plût au Ciel qu'une pareille crainte effrayât tous les deſpotes, tous les ariſtocrates, nous ſerions loin de les en blâmer. Mais ces ôtages étaient coupables au terme de la loi, mais ils pouvaient être condamnés légalement; & à moins que les puiſſances n'euſſent voulu punir toute une république d'avoir été juſte, je ne vois pas ce qu'il y avait à craindre. On peut conclure de là que la première demande des plénipotentiaires a été contraire à l'eſprit de pacification qui les amenait, contraire aux intérêts de tous, & ſur-tout à ceux de la république de Genève.

On en peut dire autant de toutes les autres démarches qui ont ſuivi l'abandon de la place par les commiſſaires, de l'introduction de trois armées nombreuſes, de l'établiſſement d'une garniſon conſidérable, de la ſaiſie des poudres & des canons, de l'enlèvement fait aux citoyens de leurs armes, des violences commiſes chez quelques repréſentans, de la défenſe de s'aſſembler, de l'abolition des cercles, &c, &c.

Encore une fois, ſi la force juſtifie tout, il n'y a rien à dire, tout eſt bien, tout eſt au mieux; mais s'il exiſte encore quelques principes, & ſi les puiſſances y croient, que pourraient-elles répondre à ces queſtions? Protège-t-on la liberté des républicains, en leur mettant des liens, en les entourant d'entraves? *) Protège-t-on une conſtitution en l'anéantiſſant? Eſt-on impartial quand on écraſe un parti pour faire triompher l'autre? eſt-on juſte, quand on punit ſans avoir entendu?

Cette dernière idée me ramène aux proſcrits. Il paraît ſi l'on en croit les bruits publics & les lettres particulières, que trois ou quatre d'entre eux ſont déſignés pour être les victimes de la fureur des négatifs, & qu'ils ſeront à jamais bannis de cette république pour les intérêts de laquelle ils ont ſi longtems combattu: *peuvent-ils l'être juſtement?* Voilà la queſtion que je me propoſe d'examiner.

Sans doute ces victimes déſignées paraiſſent criminelles aux yeux des puiſſances, puiſqu'on les punit par le ſupplice le plus cruel pour un républicain, par le banniſſement.

Quel eſt donc leur crime? Juſqu'à ce moment il n'y a point eu d'accuſation formelle. En entendant les propos de leurs ennemis, en liſant les

---

*) Limiter l'autorité ſuprême, la modifier c'eſt la détruire. Contrat ſocial, ch. 16.

lettres des puiſſances, les papiers publics, il paraît qu'on les accuſe de ſédition, on les accuſe d'avoir ſoulevé le peuple contre la magiſtrature, d'avoir bouleverſé la conſtitution. Partons de ces faits, & examinons 1° quelle action on doit qualifier de ſédition dans une démocratie, quelle peine mérite un pareil délit; 2° ſi dans la conduite des proſcrits depuis la priſe d'armes de 1781, on trouve quelque trace d'un crime d'état. Autre républicain, autre démocratique.

Si l'on conſultait les codes de ſang tracés par les deſpotes orientaux, tout ce qui choque leurs fantaiſies, ſerait crime d'état de lèſe-majeſté; tout ſérait puni juſqu'aux actions les plus innocentes, juſqu'aux diſcours les plus ſimples. Mais nous ne ſommes point dans ces états malheureux où pour avoir rêvé un crime, on eſt puni de mort; en Europe on cite encore le droit naturel, le droit ſocial. Conſultons-les donc pour ſavoir ce qu'eſt un crime d'état; les auteurs appellent de ce nom *tout fait qui dans les démocraties tend à bouleverſer la conſtitution reçue au préjudice du bonheur du peuple.* Comme homme, comme américain je ſuis fondé à ſoutenir que cette définition eſt applicable à toute eſpèce de gouvernement; car dans tous le bonheur du peuple doit être le but de l'adminiſtration, dans tous, quand ce peuple eſt opprimé, écraſé par la tirannie, il a droit de ſe plaindre, il a le droit de réſiſtance. Ce principe eſt de droit naturel. C'eſt lui qui nous a

guidés dans notre oppoſition conſtante aux volontés tiranniques du parlement d'Angleterre; c'eſt lui qui a légitimé notre inſurrection, notre défenſe depuis ſix années, c'eſt lui, c'eſt ce principe ſacré, oublié chez preſque tous les peuples, que nous avons fait revivre dans nos conſtitutions poſées par la liberté. Tout homme, y diſons-nous *) hautement, *eſt né libre indépendant, a droit de demander à la ſociété qu'elle protège & ſes biens & ſa vie.* Tout peuple ou la propriété n'eſt point reſpectée par le ſouverain, ou les individus ſont écraſés, a le droit d'abord de ſe plaindre, puis de rompre le pacte ſocial & de redevenir libre. **)

Qu'on ne diſe pas que ces principes ſont purement de théorie & nullement confirmés dans la pratique. S'il en était ainſi, qui pourrait excuſer les ſuiſſes & les hollandois d'avoir recouvré leur liberté lorſqu'ils gémiſſaient ſous l'oppreſſion? Qui pouvait nous excuſer nous-mêmes? & cependant l'Europe entière a applaudi à notre courage, à notre inſurrection, a plaidé la

*) Voyez le code de Penſilvanie publié en France avec approbation. Liſez ſur-tout le premier chapitre & le commencement du ſecond, & qu'on juge des genevois d'après cela.

**) A l'inſtant où le gouvernement uſurpe la ſouveraineté, le pacte ſocial eſt rompu, & tous les ſimples citoyens rentrés de droit dans leur liberté naturelle, ſont forcés mais non pas obligés d'obéir.

Contrat ſocial, chapitre 10.

cauſe de notre liberté. La France, l'Eſpagne, la Hollande ſe battent pour ce principe, les puiſſances neutres elles-mêmes les favoriſent.

Si ce principe eſt vrai dans les monarchies, a plus forte raiſon l'eſt-il dans les démocraties. Là le bonheur du peuple y eſt la condition inviolable du pacte ſocial. *Salus populi ſuprema lex eſto.* Là ce bonheur repoſe ſur des formes conſtitutionelles qui garantiſſent la liberté & la propriété de chaque membre. Là le vrai crime d'état eſt celui qui porte atteinte à ces formes conſtitutionelles.

Ainſi l'Amérique étant aujourd'hui un compoſé de démocraties, l'eſprit de la démocratie repoſant dans ce principe que tout pouvoir eſt émané du peuple, on deviendrait criminel d'état en détournant ce pouvoir des mains du peuple, en le conférant à d'autres mains; on ſerait ſéditieux en appuyant par la force où par des manœuvres ces innovations, ces uſurpations.

Notre ſituation était & eſt encore bien moins favorable que celle des genevois. Nous plaidons, nous nous battons, pour faire revivre une liberté que nous avions aliénée, & que nous reprenons. Mais les genevois n'ont jamais aliéné leur liberté politique; dans tous les tems, & malgré tous les orages, la ſuprématie eſt reſtée entre les mains du peuple. Les principes que j'ai poſés ſont donc applicables au cas où ſe trouve Genève.

Ainſi être criminel d'état à Genève, c'eſt attaquer le pouvoir qui réſide entre les mains du peuple ; c'eſt ébranler la forme du gouvernement qu'il a établi ; c'eſt abuſer de la diſtribution des pouvoirs qu'il a faite pour arracher inſenſiblement toute l'autorité de ſes mains ; c'eſt violer les droits, les privilèges qu'il s'eſt réſervés, c'eſt en un mot chercher à annéantir ſa liberté politique ou ſon influence dans les affaires politiques. Si de pareils actes ſont appuyés par la force, alors le crime s'appela rébellion, ſédition ; alors on peut, on doit prononcer des peines capitales, le crime devient d'autant plus grand que le péril où l'on jette la république eſt imminent, ſoit en réclamant des ſecours étrangers, ſoit autrement.

Perſonne ne conteſtera, je crois, les principes établis ici ſur la ſédition dans les états démocratiques, & en partant de ces mêmes principes il eſt évident qu'on ne peut qualifier de ſédition tout acte qui tend à faire reſtituer au peuple ſon pouvoir uſurpé, à lui conſerver ſa ſuprématie, à faire obſerver les formes reçues de la conſtitution fondamentale, à y rappeler ceux qui s'en feraient écartés, à les y contraindre quand ils perſiſtent, à les punir quand ils ſoutiennent leur oppreſſion, quand pour la légitimer, ils s'appuient d'un pouvoir étranger ; crime encore plus grand que d'enfreindre une loi de la république, puiſqu'alors on expoſe ſa liberté à une ruine entière.

Quiconque connaît l'hiſtoire de la dernière révolution de Genève, peut appliquer par avance ces principes. Il verra bien aiſément où ſont les criminels d'état, où ſont les ſéditieux; il verra ſi les peines ne devraient pas plutôt tomber ſur les négatifs que ſur les repréſentans. Mais ici comme dans tous les tems & dans tous les pays, tout eſt pour la force, & rien pour la juſtice.

Je ne veux pas anticiper ſur cette application; il me ſuffit de poſer ici les principes déciſifs de la cauſe, qui me ſerviront à faire voir dans la ſuite ſur quelles baſes doit porter l'amélioration dans la conſtitution de Genève, & par quels moyens elle doit être opérée.

Dans la démocratie dit J. J. (Contrat ſocial, chapitre 18.) *les dépoſitaires de la puiſſance exécutrice ne ſont point les maîtres du peuple, mais ſes officiers. Il peut les établir & les deſtituer quand il lui plaît. Il le peut ſur-tout quand le gouvernement qu'il a inſtitué veut uſurper ſon autorité. Le changement alors eſt un acte légitime & non point un acte ſéditieux.*

Ces principes légitiment la dernière révolution de Genève; elle ne deviendra crime que par ce qu'elle n'eſt pas appuyée par l'argument irréſiſtible du canon.

Quoiqu'il en ſoit, la préſence du conſeil général qui a autoriſé les chefs des repréſentans, doit les abſoudre d'avance du reproche de crime & de ſédition. Il ſerait injuſte de les punir d'avoir

obéi à la conſtitution, à leur ſouverain. Et devraient-ils être les ſeules victimes du changement, lorſque le changement a été opéré par tous ?

IX. LETTRE.

Juillet 1782.

On vient de publier, mon cher, une brochure qui a pour titre : *Pièces importantes relatives à la dernière révolution de Genève. A Genève, chez Pellet* 1782. Ces pièces toutes authentiques peuvent en effet inſtruire le public des motifs de la reddition de Genève. Les éditeurs diſent dans un court avertiſſement, qu'en attendant qu'on puiſſe donner au public une expoſition détaillée des circonſtances où les genevois viennent de ſe trouver, & des motifs qui les ont engagés à céder ſans effuſion de ſang à la volonté des trois puiſſances, ils croient devoir lui offrir le recueil des principales pièces relatives à ce ſingulier évènement. Ces pièces, ajoutent-ils, ſuffiront pour faire connaître à quel point, la défenſe eût été inutile.

La première pièce qu'on rencontre dans ce recueil, eſt une déclaration de M. de Jaucourt envoyée aux Syndics le 29 Juin 1782. Il y fait ſavoir qu'il a ordre de demander l'entrée de Genève pour ſes troupes, promet de faire exercer

la plus exacte discipline, & de n'employer ses forces qu'à pourvoir à la tranquillité publique, déclare que le Roi n'a aucun dessein d'attenter à la liberté & à l'indépendance de la république, que ses troupes se retireront dès que la paix y sera suffisamment rétablie. Enfin dans le cas de refus, il menace d'employer tous les moyens nécessaires.

Cette déclaration était accompagnée d'une lettre aux syndics. Ce Général leur marque que le Roi de France de concert avec le Roi de Sardaigne & le canton de Berne a résolu d'employer les moyens les plus efficaces pour rétablir le gouvernement légitime dans Genève, & ensuite assurer à l'état une tranquillité inaltérable, qu'en conséquence il se propose d'entrer dans Genève, ce qu'il espère ne devoir pas souffrir de difficulté.

Pour que chacun, ajoute-t-il, puisse juger des intentions bienfaisantes des puissances, & pour ne laisser aucune excuse à ceux qui voudraient mettre obstacle à l'entrée des troupes, je vais vous exposer ce que vous avez à faire. Ensuite il ordonne à ces syndics libres & indépendans, d'enfermer dans sa maison chaque citoyen libre & indépendant, de bannir de la ville un certain nombre d'auteurs & principaux fauteurs de la prise d'armes, de leur ordonner d'attendre à 20 lieues de la ville, ni plus, ni moins, ce que la république déciderait de leur sort, & enfin de

rétablir dans le jour le gouvernement tel qu'il était le 7 Avril

Suit la liſte de ces auteurs & fauteurs de la priſe d'armes. On y trouve les noms de Meſſieurs *Dentand*, *Ringler*, *Grénus*, *Achard*, *Soret*, *Vieuſſeux*, *Chappuis*, *Flournoy*, *Clavière*, *Joannin*, *Bruſſe la Motte*, *du Roveray*, *Bonnet*, *Vernes*, *D'Ivernois cadet*, *Richard*, *Guerre*, *Chauvet*, *Lechet*, *Lazare Rigaud*, *Bouvier*. Il eſt important de conſerver ces noms, afin de ne pas mériter le reproche qu'on a fait aux hiſtoriens du ſiège de Calais, d'avoir oublié de nous transmettre les noms des ſix malheureuſes victimes de la cruauté d'Eduard.

Enfin par une ordonnance le Général enjoint à tous les français de ſortir de Genève, ou s'ils reſtent, & s'ils ſont pris les armes à la main, il leur déclare qu'ils ſeront pendus *ſelon la rigueur* des ordonnances. Il faut l'avouer, c'eſt une plaiſante manière de ré acquérir des ſujets à un état, que de commencer par les pendre. Mais j'oſe propoſer une queſtion ici: ſi Genève eût réſiſté, ſi elle eût auſſi menacé tout homme actuellement dans ſon enceinte qui refuſerait de prendre les armes, de le pendre doucereuſement ou rigoureuſement, un français dans ce cas aurait-il été ſi coupable alors de tirer ſur un grenadier français ou ſur un uniforme ſavoyard, qu'il aurait moins connu que les genevois avec lesquels il vivait? Je ne conçois pas pourquoi

les gouvernemens modernes ſéviſſent ſi rigoureuſement contre les individus, qui nés dans leur ſein s'expatrient enſuite. A Rome, à Spartes il y avait une bonne raiſon pour punir les traîtres à la patrie, & encore on eut peu occaſion d'en punir, c'eſt qu'il y avait une patrie dans ces villes; mais de bonne foi, en eſt-il dans les états modernes? Le français établi pour ſes affaires à Londres n'a-t-il pas plus de rapport avec les anglais qui lui font gagner de l'argent, qui le connaiſſent, l'eſtiment, qu'avec un ſoldat picard ou auvergnac dont il ne connaît ni le pays, ni le patois, ni les uſages? Dans une querelle entre un de ces anglais & un picard, quel parti prendra-t-il donc? Le beau, le vain mot de patrie lui dit de ſe battre pour l'inconnu; le bon ſens & ſon intérêt lui diront de défendre l'anglais, & j'avoue que j'aimerais mieux le bon ſens ſi j'étais le ſujet d'un monarque. Je reviens à Genève.

On remarqua que des 21 proſcrits il n'y en avait pas un ſeul qui eût été l'auteur de la priſe d'armes, que pluſieurs d'entr'eux avaient fait tous leurs efforts pour l'empêcher, que pluſieurs en avaient prévenu les magiſtrats. Mais les négatifs alors dans le camp de Ferney avaient moins ſongé à la juſtice qu'à leur vengeance, en dictant cette table de proſcriptions. Ils voulaient écarter ceux qui par leurs talens, par leurs vertus pouvaient nuire davantage à leurs deſſeins, ceux que

le peuple chériſſait, eſtimait & croyait comme ſes oracles. Ils voulaient en un mot ôter aux citoyens leurs véritables appuis, & ils réuſſirent.

Obſervés encore que la plûpart de ces fauteurs, de ces criminels étaient les auteurs de la paix de 1768, que la république alors leur avait accordé une médaille honorable, pour les récompenſer de leurs travaux, de leur patriotiſme, & voilà les hommes qu'on exile, auxquels un Général étranger inflige proviſionellement une peine! Ils étaient encore heureux, ces proſcrits ; Bamevelôt après 44 ans de ſervices à l'âge de 78 ans périt ſur l'échafaud.

Les proſcrits répondirent à la lettre du Général françois en exhortant par une invitation publique tous les membres de l'état, à ne s'occuper que du bien de la république ſans ſonger aux intérêts de ceux qu'on voulait exiler, & en déclarant qu'ils étaient prêts à quitter leur patrie ſi leur retraite pouvait contribuer à ſon ſalut.

Ce ſacrifice était généreux. Il me rappelle celui de cet empereur romain qui ne voulant pas qu'on verſât du ſang pour lui, aimait mieux deſcendre du trône & diſait à ſes partiſans : *hunc animum, hanc virtutem veſtram periculis objicere nimis grande vitæ meæ pretium eſt. An ego tantum romanæ pubis tot egregios exercitus ſterni rurſus & reipublicæ eripi patiar ? Eſte ſuperſtites, nec diu moremur, ego incolumitatem veſtram, vos conſtantiam meam, &c, &c.* Tacite.

La pièce la plus importante du recueil que j'ai ſous les yeux, eſt le mémoire communiqué par la commiſſion de ſûreté à l'aſſemblée des députés des cercles politiques le premier Juillet 1782; mémoire qui a décidé du ſort de Genève.

La commiſſion y rend compte de l'état de la place; elle dit que craignant un coup de main de la part des français, tous les préparatifs faits juſqu'alors ſous la direction de Monſieur le Baron du Chatel n'avaient eu d'autre but que de l'empêcher ſi on l'eût tenté; mais qu'il était manifaniſte par les diſpoſitions des troupes ennemies, qu'elles allaient entreprendre un ſiège régulier, que la commiſſion avait délibéré avec Monſieur le Baron de Chatel pour ſavoir ſi Genève pouvait réſiſter à un pareil ſiège; que cet ingénieur habile leur avait démontré par pluſieurs raiſons évidentes, que la ville ne pouvait tenir plus de deux ou trois jours devant les 12000 hommes qui l'aſſiégeaient, qu'elle s'expoſait à être priſe d'aſſaut, & à toutes les horreurs qui s'enſuivent ordinairement.

Telle eſt, ajoute la commiſſion, la véritable ſituation de la place. Il n'entre dans l'eſprit de perſonne que nous puiſſions réſiſter longtems à trois puiſſances liguées contre nous; & dans cette criſe embaraſſante, c'eſt à tous les citoyens à décider du parti qu'ils veulent prendre.

Dans le cas où ils ſe défendraient, la commiſſion demande que le ſort des ôtages & de tous les négatifs ſans exception ſoit remis entre

ſes mains. Nous devons, dit-elle, éviter malgré le plus juſte reſſentiment, des ſcènes d'horreur, dont les ſuites peuvent s'étendre ſur tous ceux qui ſurvivront à l'aſſaut que nous allons ſoutenir.

Elle expoſe enſuite les motifs qui doivent déterminer les genevois. La réſiſtance vaine oppoſée aux puiſſances rendra-t-elle leur condition meilleure? Le point d'honneur de ne pas vouloir céder peut-il être mis en balance avec le ſort d'une foule d'habitans qui ne prennent qu'un intérêt léger à ces débats? Ce point d'honneur n'eſt-il pas mis à couvert par la diſproportion des forces des aſſiégeans, à celle des aſſiégés? n'eſt-il pas de moyen de concilier cet honneur avec la réſolution de céder à la force ſans donner lieu à aucune effuſion de ſang?

„Oui, Meſſieurs, ajoute la commiſſion, quand „on y réfléchit de ſang froid, nous ne pouvons „plus regarder Genève comme une patrie. Le ſang „de ceux d'entre nous qu'il faudra verſer pour „s'oppoſer aux troupes étrangères doit être plus „précieux pour nous que le point d'honneur „auquel ils ſeraient ſacrifiés. Ce ſang ne ſera „d'aucune utilité à la république, il n'améliorera „point le ſort de ceux qui ſauveront leur vie du „carnage, & qui ſait ſi nous ne les réduirons pas „à déplorer le funeſte courage auquel nous nous „ſommes laiſſé emporter?

„Oſons concevoir un projet plus humain. plus „aſſorti aux circonſtances, & qui ſera plus hono-

„rable que celui d'une réſiſtance inutile. Il aura „le même but, & n'entraînera pas les mêmes „horreurs; c'eſt celui de nous ſouſtraire par la „retraite aux loix qu'on veut nous impoſer. A „moins que les puiſſances n'aient réſolu de nous „perdre, elles ne refuſèrent pas de nous en laiſſer „la liberté. Nous ne prendrons aucune part à „leurs opérations, & nous irons ſous un autre ciel „oublier, s'il eſt poſſible, une patrie qui du moment „que des troupes étrangères ſont entrées ſur notre „territoire dans le but de nous donner des loix, ne „ſaurait rien être pour nous. „

Ce parti le plus ſage & le plus humain fut adopté, comme je vous l'ai marqué. Mais il fut loin d'être exécuté avec l'ordre & la décence que la commiſſion avait recommandés. Ce n'était que rage parmi le peuple, que confuſion parmi ceux qui fuyaient.

Voici la déclaration que les genevois en conſéquence de ce parti, remirent à leurs ſyndics pour être envoyée aux généraux. Elle mérite par ſa nobleſſe d'être conſervée à la poſtérité.

Les citoyens, bourgeois, natifs, habitans & ſujets de la ville & république de Genève déclarent qu'ayant fait les plus ſérieuſes réflexions ſur l'inutilité de leur réſiſtance, ſur l'affreuſe cataſtrophe qu'elle entraînerait pour leur ville, & voulait épargner l'effuſion du ſang de tant d'hommes vertueux qui ſuccomberaient ſous les ruines de leur patrie, ils ſe ſont déterminés non à ſe ſou-

mettre, mais à céder aux conditions qui leur ſont impoſées par la contrainte, quelques dures qu'elles ſoient. En même tems ils déclarent que ne pouvant plus enviſager comme leur patrie une ville dont les meilleurs citoyens ſont forcés de s'éloigner, une ville occupée par des troupes étrangères, dont les loix ceſſeront d'être l'effet de la volonté libre de la pluralité de ſes citoyens, & dont le gouvernement ſera déſormais entre les mains d'hommes pour leſquels ils ne pourront jamais avoir ni eſtime, ni confiance, ils iront chercher ſous un autre ciel une terre où ils puiſſent reſpirer en paix l'air pur de la liberté, & que l'unique grace qu'ils demandent aux trois puiſſances eſt de leur laiſſer la pleine liberté d'emmener avec eux leurs familles & leurs propriétés, auſſitôt que l'arrangement de leurs affaires leur permettent de ſortir, & en un mot de ne mettre aucun obſtacle à l'exécution d'un deſſein qui eſt en ce moment l'unique reſſource qui leur reſte, & à l'exécution duquel on ne pourrait s'oppoſer ſans violer à leur égard les droits ſacrés de l'humanité.

X. LETTRE.

Août 1782.

Ce n'eſt pas ſans une grande indignation, mon cher, que les citoyens de Genève ont vu paraître le compte proviſoire que rend M. Mallet dans le dernier numéro de ſes Annales de la cataſtrophe de cette malheureuſe république. Il y annonce un *tableau rapide* de cette étonnante révolution, tableau qui, dit-il, mécontentera bien des gens; & il ſemble ſe faire un plaiſir de ce mécontentement, un plaiſir d'aggraver les maux de ſa patrie, en inſultant à la douleur de ſes ſoutiens; & ce qui met le comble à leur déſolation, c'eſt que toutes les preſſes, tous les papiers publics leur ſont fermés. Les évènemens ſont défigurés, traveſtis dans les gazettes, dans les journaux par leurs ennemis, & ils ne peuvent répondre. On leur fait un crime de leur ſilence! & ce ſilence eſt encore interprêté par leurs adverſaires comme la preuve de leur impuiſſance, de leur défaite, de leur conviction!

L'annonce faſtueuſe de M. Mallet avait mis la plume à la main d'un ami de la vérité. Il envoyait au journaliſte une lettre pour le détourner de ſon deſſein cruel & dangereux. Il la livre à la preſſe. Elle eſt arrêtée par les intrigues des

puiſſans négatifs. Grand Dieu ! emploie-t-on tant de manœuvres, pour faire triompher une bonne cauſe ? Un exemplaire de cette lettre, qui n'a point été publié, m'eſt tombé entre les mains; je me hâte de vous l'envoyer. Aux raiſonnemens les plus preſſans, l'auteur a joint des faits intéreſſans, qui vous donneront une idée juſte de la dégradation dans laquelle cette république eſt tombée.

A Monſieur Mallet Dupan, auteur des Annales politiques. A Genève, Août 1782.

Monſieur, Vous annoncés dans le numéro 24 de vos Annales & pour le numéro ſuivant un *tableau rapide* de la révolution qui a ouvert les portes de Genève aux généraux des trois puiſſances voiſines de cette république; & ſi j'ai bien compris votre intention, on verra dans ce *tableau* comment *la multitude a paſſé de l'excès du fanatiſme le plus exalté à l'abattement, ſans qu'aucun déſaſtre, aucune vie ait payé cette inconcevable réſipiſcence.*

Me permettrés-vous, Monſieur, de vous rappeler à ce ſujet diverſes réflexions ſur leſquelles vous aurés peut-être paſſé avec trop de rapidité? Quelque déſir que vous ayés d'être impartial, je ſuis étonné de votre entrepriſe; vous êtes genevois; les évènemens ont du vous affecter en cette qualité, bien plus qu'en celle de journaliſte; je ne puis me perſuader que dans ce moment,

il vous ſoit poſſible de remplir les devoirs que cette dernière relation vous impoſe.

Rendre compte ſous les yeux des puiſſances actuellement en poſſeſſion de Genève, des cauſes qui ont amené cet étrange évènement, c'eſt, je ne vous le cache point, une tâche qui m'effrayerait à votre place.

Déjà profondément affligé du ſort de l'intéreſſante Genève, je craindrais ſans ceſſe de verſer, par trop de précipitation, par trop de confiance en moi-même, un poiſon déchirant, là où il ſerait ſi juſte, ſi néceſſaire de répandre des conſolations.

Souffrés donc que je vous le demande, Monſieur, vous êtes-vous fait une juſte idée de toutes les lumières & du ſang-froid qu'il faut avoir pour être ſûr de rencontrer la vérité dans un ſujet auſſi grave ? Avés-vous penſé au degré de liberté néceſſaire pour oſer la dire, pour ne raiſonner que d'après elle, pour n'offrir que des réflexions vraiment utiles, vraiment ſages ? Vous êtes-vous repréſenté combien il ſerait affreux de devenir, ne fût-ce qu'involontairement, le calomniateur de vos concitoyens, dans un moment où leur ſort dépend d'un pouvoir étranger? N'avés-vous point frémi du riſque que vous courés de livrer des hommes honnêtes & vertueux à de nouvelles perſécutions, de les attacher injuſtement au char de triomphe de leurs adverſaires,

de ce triomphe le plus révoltant pour des républicains, qui ait jamais exiſté?

On me mande que vous avés écrit à l'un de vos amis compris dans la proſcription, que ces puiſſances ont prononcé contre vingt-&-un de vos compatriotes; que vous eſpériés, de faire beaucoup de mécontens par votre *rapide tableau*: mais penſés-vous que c'en ſoit aſſés pour être juſte? Cette réſolution que vous prenés de mécontenter tous les partis dans un moment où vous manqués néceſſairement des connaiſſances indiſpenſables pour bien juger de ce qui s'eſt paſſé, annonce-t-elle une impartialité bien reſpectable, bien inſtructive, bien ſatisfaiſante pour vos lecteurs?

Vous êtes trop éclairé, Monſieur, pour ne pas ſavoir combien il eſt aiſé de s'abuſer ſoi-même ſur l'impartialité qu'on affiche: elle n'eſt ſouvent qu'une manie préſomptueuſe, plus fatale encore, à la vérité, que la partialité la plus déclarée. Alors elle ne préſerve point des ſuggeſtions de quelque paſſion ou de quelque intérêt du moment.

D'après cette obſervation, que vos Annales juſtifieraient en plus d'un endroit, on peut craindre que ne pouvant diſſimuler les torts du parti que le bras des trois puiſſances vient de faire triompher, vous ne ſoyés conduit, pour votre ſûreté même, à appeſantir votre plume ſur ceux dont ce même bras a préparé la chute.

En effet, Monſieur, n'eſt-il pas vrai qu'une pleine & entière ſécurité ſur votre perſonne & vos intérêts pécuniaires ſerait abſolument indiſpenſable pour remplir la tâche que vous annoncés ? Or, êtes-vous libre dans une ville occupée par des troupes étrangères ? dans une ville où quatre citoyens s'arrêtant enſemble dans la rue, ſont à l'inſtant diſſipés par les factionnaires diſpoſés çà & là pour leur ôter cette dernière faculté de l'homme libre; où un citoyen crieur public a été puni par huit jours de priſon & par la ſuſpenſion pour un an de ſon office, pour n'avoir pu retenir un ſourire expreſſif, en liſant dans une publication du gouvernement une exhortation aux deux partis, *à ſe tendre des mains fraternelles* ? Etes-vous libre dans une ville où l'on ne peut ſe diſſimuler que les troupes qui la rempliſſent, n'aient été ſollicitées par l'un des partis dont vous avés à parler, ou plutôt par quelques individus qui s'enorgueilliſſent aujourd'hui du ſuccès de leur crédit & de leurs intrigues, tandis que la nation preſque entière regarde ces ſoldats comme autant d'ennemis ?

Dans une telle ſituation, eſt-il quelqu'un qui puiſſe croire que vous n'ayés pas craint de déplaire à l'un des partis plutôt qu'à l'autre, ou que vous ayés voulu uſer du même degré de ſévérité envers chacun d'eux? Qui croira que, lorſque les repréſentans maintenant ſous le joug, ſemblaient être les maîtres, vous n'aviés cepen-

dant pas plus de liberté pour cenſurer leur conduite, que vous n'en avés aujourd'hui pour dire la vérité ſur leurs adverſaires? Qui pourra comprendre qu'étant en ce moment incomparablement plus gêné ſur les négatifs que ſur les repréſentans, vous pourrés néanmoins ne pas ſortir, en parlant des uns, du cercle étroit que vous vous ferés preſcrit pour parler des autres? Et que ſera votre *tableau* à vos propres yeux, ſi la réponſe à un blâme jeté ſur les repréſentans ſe trouvait dans un fait juſtificatif, mais dangereux à mettre au jour dans les circonſtances préſentes?

On m'aſſure que vous donnés à votre ami le conſeil de renvoyer à un autre tems des écrits qui n'auraient été que l'expoſition de la vérité, ce qui empireraient le ſort des citoyens qui ont été éloignés de leur patrie. Comment cette réflexion n'arrête-t-elle pas auſſi votre plume? Vous, Monſieur, qui êtes à Genève ſous la main du gouvernement appuyée par cinq mille hommes de troupes étrangères, êtes-vous mieux placé que votre ami pour dire ce que, ſelon vous, il doit diſſimuler, du moins quant à préſent?

Mais, je le répète, lors même que vous auriés réſolu de marcher dans le ſentier du vrai, ſans regarder à droite ni à gauche, lors même que cette réſolution pourrait s'exécuter ſans riſque, le peu de tems qui ſe ſera écoulé juſqu'à votre prochain numéro, aura-t-il ſuffi pour vous

bien inſtruire, pour raſſembler toutes les lumières éparſes qui doivent vous éclairer, vous & vos lecteurs ?

Vous avés été vivement affecté des évènemens. A vous entendre, quoique vous ayés toujours été hors de la portée des dangers, quoique vous fuſſiés abſent de la ville avant & durant la dernière criſe, on dirait que ces dangers ſe ſont plus particulièrement raſſemblés autour de votre perſonne. Une imagination qui ſe frappe auſſi vivement ne doit-elle pas vous inſpirer quelque défiance de votre ſang-froid ? Ne doit-elle pas vous faire craindre de ne pouvoir vous repréſenter les faits ſous leur vrai point de vue?

Enfin, Monſieur, quand il ſerait poſſible que vous euſſiés une pleine connaiſſance de tout ce qui s'eſt paſſé dans Genève, qui pourra diſconvenir que la diſcuſſion de tous ces faits n'exige la judiciaire la plus exercée, une ame parfaitement calme & un cœur complètement déſintéreſſé ? Si vous êtes tel, Monſieur, avec le caractère bouillant que vos écrits annoncent, vous êtes un prodige ; car vous pouvés paſſer de l'agitation du tempérament le plus mobile, à la tranquille méditation du philoſophe ſtoïcien, & ſur des évènemens que le patriote ne peut conſidérer ſans l'émotion la plus vive.

Il eſt peut-être inutile de vous dire une vérité que tous vos lecteurs auront ſentie en liſant le *Poſtſcriptum* qui termine votre dernier numéro.

C'eſt, Monſieur, que votre manière d'annoncer le tableau que vous préparés, ne prévient pas en faveur de la main qui doit le tracer. On ſe demande, par exemple, quel ſentiment a pu vous faire dire, ſur la date du dixième Juillet, que *les calamités publiques ſont terminées.*

Au moment que vous écriviés cette étonnante phraſe, douze mille hommes de troupes étrangères étaient dans les murs de votre patrie, foulant aux pieds ſon indépendance & ſa ſouveraineté. Les particuliers les plus éclairés du parti du peuple fuyaient cette patrie par les ordres des trois généraux; ces généraux faiſaient déſarmer tous les particuliers de l'état, donnaient des ordres aux chefs de la république, aux petit & grand conſeils, ſubſtituaient à l'empire des loix, ce *régime militaire* que vous dites vous-même *auſſi effrayant que l'anarchie :* ils défendaient aux citoyens *de traiter d'affaires d'état* dans les aſſemblées de ſociété, que l'uſage de la vie civile & la loi autoriſent; les temples, transformés en corps-de-gardes, ſervaient d'aſyle à la proſtitution & à la débauche; cependant, c'eſt dans ce moment que vous écrivés que *les calamités publiques ſont terminées.* Que cette phraſe eſt cruelle! qu'elle déshonorerait votre cœur ſi elle était réfléchie! Il ne vous manquerait plus que d'applaudir à cette ſalle de comédie qu'on élève actuellement, contre les anciennes maximes des genevois, & comme

pour inſulter à la profonde douleur dans laquelle toute la nation eſt plongée.

Vous dites que *les généraux des trois puiſſances voiſines de Genève, accourant pour calmer la fièvre, ont trouvé ſes portes fermées, ſes remparts chargés d'artillerie, &c.* Mais vous ne dites point que ſans la marche de ces généraux, ſans les troupes qui ont précédé leur venue, & les ordres dont ils étaient chargés, cette fièvre n'eût point exiſté. Douteriés-vous d'une vérité qui ne s'effacera jamais, ni à Genève, ni chez les perſonnes inſtruites de la nature de ſes diſſenſions? C'eſt que ſi quelques individus de cette ville n'euſſent pas travaillé depuis 1768 à aiguiſer le glaive des étrangers, à le ſoulever contre leur patrie, c'eſt que ſi leurs derniers efforts n'avaient pas été couronnés du ſuccès, il n'y aurait eu, ni portes fermées, ni remparts chargés d'artillerie, ni ôtages, & encore moins ce régime militaire que vous dites ſi effrayant, qui ſelon vous avait pris la place des loix & des magiſtratures, & qui cependant les laiſſait ſubſiſter toutes; qui loin d'être effrayant, ne donnait à ceux qui l'exerçaient, d'autre droit que celui de pourvoir à la tranquillité & à la ſûreté publiques, & de punir par quinze jours de priſon ceux qui cauſeraient quelque déſordre.

Je ne ſais, Monſieur, ſi votre tableau rapide expoſera toutes ces choſes; mais quel qu'il ſoit, ce tableau, il n'empêchera pas que la cauſe que les

citoyens de Genève ont perdue, ne ſoit une très-belle cauſe, trop belle peut-être pour qu'ils aient jamais pu la gagner autrement que par eux-mêmes.

C'eſt ce que leurs adverſaires ſentaient bien, quand pour la leur faire perdre, ils ont prévenu ſi longtems à l'avance le miniſtre de qui dépendaient les ſeuls moyens qui puſſent les faire triompher; quand pour vaincre la répugnance des autres états à ſe mêler des différens de Genève, ils ont cherché à ſoulever une partie du peuple contre l'autre; quand déchus de cette eſpérance, ils ont multiplié les intrigues pour ſemer des défiances entre ceux qu'un intérêt commun devait lier pour jamais; quand ils ont produit ces écrits ſéditieux par leſquels ils ſont parvenus à triompher des efforts des citoyens pour maintenir l'ordre; quand ils ont enfin excité cette priſe d'armes du huitième Avril, dont-ils ſe ſont enſuite ſervis pour déterminer trois puiſſances à leur prêter le ſecours de leurs forces militaires.

C'eſt par cette priſe d'armes & par les actes qu'elle a rendus néceſſaires aux citoyens de Genève pour la conſervation même de la république, qu'a été produit le grand changement qui s'eſt fait depuis peu dans l'opinion publique à l'égard de la généralité de ces mêmes citoyens: changement malheureux, ſans lequel la plus juſte, comme la plus belle & la plus ſimple des cauſes qu'ait

jamais ſoutenu un peuple libre, n'aurait jamais été miſe à la merci d'une politique étrangère.

Il n'en fut pas de même dans les affaires de 1768; auſſi leur iſſue fut-elle bien différente. Alors les citoyens eurent le bonheur de n'avoir à juſtifier leurs griefs que par les édits, & leur conduite que par les droits qu'ils garantiſſaient. Ne combattant jamais qu'avec la loi, ils étaient forts de reſte. Aujourd'hui, ſans avoir méconnu ce qu'ils perdaient en ſortant de l'ornière légale, ils ont été entraînés dans une route différente, & pour ainſi dire forcés à ſe précipiter dans le piège pour éviter un plus grand mal. Il leur eût fallu, pour reſter maîtres de leur conduite, une prévoyance auſſi étendue que les ruſes de leurs adverſaires; une prévoyance que le caractère honnête & franc des citoyens excluait en quelque manière.

Auſſi ne peut-on attribuer qu'au ſentiment vif & profond de leur bon droit cette opiniâtreté qui les a empêchés de céder aux circonſtances avant qu'elles devinſſent auſſi malheureuſes qu'elles le ſont; ils n'ont pas ſoupçonné qu'ils étaient trop faibles pour les maîtriſer. La liberté, l'indépendance & la ſouveraineté de la république étant reconnues à la face de l'Europe par un acte ſolemnel, ils n'ont pas ſu faire plier l'inflexibilité républicaine juſqu'à diſtinguer le fait du droit, juſqu'à ſentir que le joug qui finit par accabler la république, peſait déjà ſur elle depuis bien du tems, & qu'on ne pouvait l'alléger, s'en décharger

même, ſans accorder quelque choſe à ſon action. Enfin les citoyens de Genève n'ont jamais pu ſe perſuader que l'intérêt évident d'un peuple iſolé par ſon extrême petiteſſe pût être ſacrifié aux clameurs vuides de ſens d'un très-petit nombre d'hommes riches ſortis de ſon ſein, aſſés mal inſtruit pour méconnaître que les diſtinctions, les préférences, en un mot, tout ce que cette claſſe ambitionne, à l'exception peut-être de la comédie, lui était aſſuré dans Genève, quelle qu'en fût pour ainſi dire la conſtitution.

Voilà, Monſieur, matière à des réflexions, à des développemens qui, ſi votre plume peut ſe mouvoir en liberté, l'honoreront davantage que ces lieux communs d'orgueil irrité & de vues particulières, dont il eſt ſi commode de ſe ſervir quand on veut frapper indiſtinctement au lieu d'inſtruire.

Placés-vous, Monſieur, au tems où Linguet, votre éloquent prédéceſſeur, conſigna dans ſes Annales un long article ſur nos diſſenſions; ou ſi vous le préférés, placés-vous à l'époque où vous vous joignîtes aux citoyens repréſentans pour porter la repréſentation du vingtième Octob. 1780. Juſqu'alors leur conduite avait votre pleine approbation.

Suivés, mais avec exactitude, le fil des évènemens qui ont eu lieu depuis cette époque; examinés-en la nature; vous en trouverés qui pourront mériter votre cenſure; car le dénouement

la rend facile: &, comme vous le dites fort bien vous-même, un général battu a toujours tort, quelque ſage conduite qu'il ait tenue. Mais vous ne trouverés rien qui ne doive rendre aux citoyens le terrein qu'ils ont perdu dans l'opinion publique.

Je crois qu'une grande vérité ſortira de toutes celles que vous raſſemblerés; c'eſt que lorſque les droits d'un peuple libre ſont en danger, lorſque ſes adverſaires ſont puiſſans, & qu'il n'a pour ſe défendre que des hommes habitués à des mœurs douces, incapables de ces réſolutions fortes & ſouvent cruelles qu'on trouve plus ſûrement dans l'ame des tirans, il faut qu'il ſuccombe tôt ou tard. Ses ſuccès, tant qu'il les doit à une conduite ſage & modérée ne ſont que les avant-coureurs d'une prochaine défaite.

Il eſt douloureux de le dire: on ne ſaurait défendre la liberté avec les habitudes & les mœurs de nos peuples modernes. Ceux qui l'attaquent, ont en leur faveur les préjugés dont ils diſpoſent, l'autorité & les formes qu'ils font plier à leur gré. En attaquanr, tout ce qu'ils craignent c'eſt de ne pas vaincre; alors ils en ſont quittes pour changer de place & pour prendre mieux leurs meſures.

Dans les anciennes républiques les ambitieux avaient d'autres périls à courir. Le meurtre d'un tiran était un coup qui illuſtrait le bras qui l'avait porté. Avant d'aſpirer à la tirannie, il fallait

donc compter pour rien ſon exiſtence. A préſent c'eſt tout le contraire. Par l'effet de notre reſpect pour les formes, de nos mœurs douces & polies, celui qui uſurpe eſt ſûr de vivre. Celui-là ſeul eſt en danger de périr qui défend la liberté. Je ne dis rien ici de la difficulté preſque inſurmontable que trouvent ceux qui défendent la liberté, à s'aſſujetir à ce concert de vues, d'opinions & de conduite, ſans lequel il eſt impoſſible de compter ſur le ſuccès d'aucune meſure, quelque bien calculée qu'elle puiſſe être. Il n'y a pas même, juſqu'à ceux qui ſont mis à la tête des affaires, qui y portent des diſpoſitions ſouvent nuiſibles au ſuccès de la défenſe. Choiſis ordinairement entre ceux qui ont montré le zèle le plus grand pour la liberté, il faut qu'ils ſe gardent ſans ceſſe de la bleſſer en la défendant; & ils ont tout à-la-fois à lutter contre leur propre cœur qui les éloigne de toute meſure violente, contre la crainte de manquer à ces mêmes formes dont ils ont prêché l'obſervation, & contre celle d'indiſpoſer leur parti même encore plus que celui qu'ils ont à combattre.

Ces vérités ne ſont pas neuves ſans doute. A quoi nous conduiſent-elles, après ce qui arrive à Genève, dont les orages intérieurs étaient ſans conſéquence pour les voiſins? Serait-ce à ce qu'il faille laiſſer périr la liberté d'inanition, en diſſimulant les attaques ſourdes & lentes qu'on lui porte, juſqu'à ce qu'elle reſſuſcite par l'effet

des lumières générales ? Je vous abandonne cette queſtion. Je me ſuis déjà aſſés écarté du véritable objet de cette lettre.

Ne vous offenſés point, Monſieur, ſi je vous parais craindre que vous ne rendiés pas au parti repréſentant la juſtice qu'il mérite ; la nature de vos expreſſions à ſon égard m'a inſpiré cette défiance ; elles ſont dures, & il ne devait pas s'y attendre..... Vous obſervés très-bien que *durant trois heures la multitude avait entre ſes mains tous les inſtrumens de ſa fureur & de ſa ruine, ſans être contenue par aucun des chefs auxquels elle s'était ſoumiſe ;* mais vous ne faites aucune réflexion ſur le caractère de cette multitude, qui dans de pareils momens s'eſt abſtenue de toute action répréhenſible, n'a attenté à la vie d'aucun de ces hommes qui s'enviſageaient comme *dévoués à ſa rage.*

A-t-elle été peinte ſous les traits de la vérité au miniſtre qui faiſait propoſer aux bernois de fermer la ſortie de la ville aux principaux des repréſentans, à leurs familles & à leurs propriétés, afin de prévenir des excès auxquels ſe porteraient, quand ils n'auraient plus de frein, ceux qui n'ont rien à perdre ? Vous remarqués vous-même qu'ils n'ont point eu de frein durant trois heures, & qu'ils étaient dans *l'accès du fanatiſme le plus exalté....* Ah, Monſieur, & comme genevois, & comme obſervateur, n'étiés-vous pas

conduit à vous énoncer d'une manière toute différente ?

Pourrés-vous attribuer cette modération à un concours fortuit de circonſtances paſſagères?... Obſervés que ce n'eſt pas le courage qui manquait à cette *multitude*; car lorſqu'elle eſt lâche & ſans frein, elle eſt atroce... Où a-t-on vu un évènement ſemblable? Où a-t-on vu une multitude s'abſtenir de déſordre pendant l'accès d'un fanatiſme exalté? N'eſt-ce point que cette multitude n'était pas fanatique? N'auriés-vous point appelé de ce nom le déſeſpoir d'un généreux courage, auquel on venait de ravir l'occaſion de s'exercer? Sous ce point de vue on n'eſt plus étonné de ce que la multitude abandonnée à elle-même n'a commis aucun déſordre.

Je ne ſais ſi je m'abuſe; mais il me ſemble que les genevois n'ont pas ceſſé juſqu'à la fin de prouver par leur conduite, qu'ils méritaient d'être laiſſés à eux-mêmes. Mais, dirés-vous, l'intervention des puiſſances voiſines était inévitable; elles la devaient plus à leur honneur qu'à leur intérêt par des fatalités qu'elles n'ont pas prévues. En ce cas tout prouve encore qu'il eſt malheureux que cette intervention ait eu lieu ſous la forme terrible qui a failli faire de cette ville un monceau de cendres. Cette forme n'était point néceſſaire à Genève; les portes de la ville n'euſſent point été fermées, ni les remparts chargés d'artillerie contre des conciliа-

teurs qui n'auraient eu d'autre cortège que celui de la patience & de la bonté. . . . . Avec les ſecouſſes que les genevois éprouvaient par l'oppoſition de leur ſyſtême d'attaque & de défenſe, ils étaient enfin affamés de la paix; en ne les effarouchant pas, en ne faiſant aucune bleſſure à leur indépendance, leurs conciliateurs étaient ſûrs d'en obtenir les bénédictions les plus touchantes, celles d'un peuple qui n'a jamais refuſé à ſes magiſtrats la confiance & le reſpect, quand ils n'ont voulu exiger ni l'une ni l'autre.

Il eſt difficile de ne pas redouter les conſéquences du formidable appareil ſous lequel Genève doit être pacifiée; il ſemble entraîner des inſtitutions où ſe perdra infailliblement le principe du gouvernement que les amis de l'humanité y contemplaient avec plaiſir, qui s'accordait ſi bien avec ſa proſpérité, & qui maintenait ce caractère de modération avec lequel aucun orage intérieur n'eût jamais été à craindre: car comment ſerait-il poſſible que des citoyens gouvernés par le principe de la confiance devinſſent des hommes farouches & turbulens? Ce principe n'eſt-il pas au contraire propre à transformer de tels hommes en citoyens modérés? Et quel bien ne peut-on pas eſpérer d'eux, quand on s'applique à les prendre comme ils doivent l'être, quand on évite ſurtout de les avilir!

Quoiqu'il en ſoit, la ville & ſes habitans ſont paſſés ſans accident, ſans coup férir, entre les

mains des généraux des puiſſances voiſines; c'eſt à eux maintenant à décider de leur ſort. Quelque peu important que ſoit Genève, il eſt impoſſible qu'après le grand fracas que ſes diſſenſions ont occaſionné, l'Europe n'attende pas avec une impatiente curioſité ſous quel régime cet atôme d'état ſera abandonné à ſes propres forces, ſi même il doit l'être; car il eſt permis d'avoir des doutes ſur ce point, tant les évènemens ont été juſqu'ici hors du calcul de tous ceux qui ſe mêlent d'en faire.

Souhaitons que les citoyens qui conſerveront cette patrie ne ſoient jamais dans le cas de dire, comme les romains du tems de Tacite: les délations nous ont arraché la douceur d'écouter & de parler; & nous euſſions perdu la mémoire avec la voix, s'il était auſſi bien en notre pouvoir d'oublier que de nous taire.

XI. LETTRE.

Régime militaire établi à Genève; ſes abus.

Vous devés bien penſer, mon cher ami, que les troupes des puiſſances une fois introduites dans Genève s'y ſont comportées en troupes victorieuſes. Non pas qu'on ait mis préciſément la ville au pillage; mais tout ce que l'orgueil irrité

d'un ennemi longtems humilié a pu raſſembler d'outrages, de mépris, de vexations, a été accumulé ſur la tête des repréſentans; & le mépris pour une ame élevée, pour un cœur ſenſible, eſt ſi fort au-deſſus de la douleur phyſique, de la mort même! On dit que les étrangers compatiſſent au ſort des genevois, tandis que les négatifs & leurs partiſans mettent leur imagination à la torture pour doubler leurs tourmens. *)

Il paraît d'après les diſcours des officiers français qui ſont à Genève, qu'on était très-décidé à donner l'aſſaut à la ville. On devait mettre le feu avec des bombes dans différens endroits, & le moment où les citoyens auraient été occupés à l'éteindre était celui marqué pour l'aſſaut. On promettait un louis à chaque ſoldat qui y monterait, & on livrait, ajoute-t-on, la ville au pillage pendant trois heures. Les Cornualiſtes, nom ignoble donné aux miſérables ſoudoyés des négatifs, s'étaient chargés d'indiquer les maiſons les plus riches; & voilà la morale militaire du 18me ſiècle! la morale d'un peuple policé &

*) *Decombes*, un des capitaines de la garniſon qu'on a dit & imprimé avoir été aſſaſſiné dans la nuit du 8 Avril, & qui dans la vérité doit la vie aux forces d'un des proſcrits, après avoir dû ſa fortune & ſon élévation aux repréſentans, *Decombes* eſt entré ſcandaleuſement à la tête des troupes françaiſes l'épée à la main, lorſque les troupes ſavoyardes entraient ſans tirer leurs armes.

galant! Mais ce pillage n'eût été qu'une peccadille, comparé à toutes les atrocités qui ont enſanglanté l'Amérique.

Chaque jour découvre de nouveaux faits qui prouvent combien la commiſſion a été ſage en cédant à la tempête. Il y avait des traîtres juſques dans les nouveaux conſeils. Toutes les délibérations étaient connues dans le camp ennemi, auſſitôt qu'elles étaient arrêtés. Les canoniers même ou la plûpart étaient à leur ſolde. On a trouvé beaucoup de canons remplis de foin & hors d'état de ſervir.

Les généraux étrangers craignaient une ſurpriſe en entrant dans Genève. Ils craignaient que quelque coup de déſeſpoir n'enſevelît cette ville avec ſes vainqueurs. Voilà pourquoi ils ſe hâtèrent de faire jeter les poudres dans le Rhône. De là encore ces recherches multipliées dans les maiſons des repréſentans; de là une ordonnance qui enjoint à tous les habitans de dépoſer leurs armes & leurs munitions à la porte de chaque maiſon. Les généraux y déclarent que ſi d'après la connaiſſance du nombre d'armes qu'ils ſavent être dans Genève, ils jugent qu'on n'ait pas exécuté ponctuellement leurs ordres, ils feront faire une recherche exacte dans les maiſons même, & que tout particulier convaincu de ne s'y être pas ſoumis ſera puni *ſur le champ ſelon la rigueur des loix martiales.*

Cette ordonnance, en décélant la puſillanimité des vainqueurs, prêtait ſingulièrement à leur deſpotiſme. Ils ſavaient le nombre d'armes qui étaient dans Genève! & qui le leur avait dit? Depuis les troubles, depuis la réſolution arrêtée de ſe défendre, on avait rempli les arſenaux. Mais probablement la commiſſion de ſûreté n'avait pas communiqué à ſes ennemis les mémoires de ſes achats. Les généraux en ignorant le véritable nombre pouvaient en ſuppoſer un bien plus conſidérable, & ſous ce prétexte ſe permettre des recherches continuelles chez les citoyens. C'était ouvrir une porte bien grande à la tirannie des ſubalternes qu'ils employaient, & qui avaient à ſatisfaire leur vengeance. L'évènement l'a prouvé.

Je retrouve dans toutes les ordonnances des militaires ces termes odieux: déclarons que tout particulier convaincu *ſera puni ſur le champ ſuivant la rigueur des loix martiales.* Eh, quoi? Les loix martiales doivent-elles être différentes des loix civiles? Poſent-elles ſur d'autres baſes? Ne doivent-elles pas être dirigées par la juſtice, par l'équité, & non par la rigueur? A ce mot de *ſur le champ*, il me ſemble entendre un cadi prononcer la baſtonade, la peine de mort, contre un pauvre plaideur dont il a à peine effleuré la cauſe. Enſuite pourquoi laiſſer indéterminée cette peine martiale? Si la loi la détermine, il fallait la nommer; ſinon il faut avouer que les

juges martiaux ont beau jeu pour perdre qui bon leur ſemble. Enfin il était fort ſingulier que des plénipotentiaires aſſujetiſſent à des loix étrangères des genevois qu'ils venaient pacifier ſuivant leurs loix, des genevois dont ils reſpectaient, diſaient-ils, l'indépendance.

Cette inconſéquence eſt encore plus évidente dans deux ordonnances rendues par les trois généraux des alliés le 4 Juillet. Par l'une ils ordonnent, de la part de leurs ſouverains, aux petit & grand conſeils de reprendre dès ce jour leurs fonctions, & les réintègrent dans leurs droits & tels qu'ils exiſtaient avant l'époque du 7 Avril: par l'autre ils déclarent nul, illégal, & non avenu, tout ce qui s'eſt paſſé & a pu être accordé depuis l'époque du 7 Avril, en conſéquence ordonnent à tous les nâtifs reçus bourgeois à rapporter leurs lettres de bourgeoiſie.

Mais de quel droit ces généraux pouvaient-ils rendre ces ordonnances? Leurs ſouverains étaient-ils maîtres de la république? La république leur avait-elle fait hommage, rendu la foi? Leur avait-elle promis, juré d'obéir à leurs loix, à leurs ordonnances? Non, rien de tout cela. Les négatifs avaient réclamé l'intervention des alliés. Ils viennent à leur appui, ils viennent comme pacificateurs; & ils ordonnent en maîtres; les généraux montent à la place des ſénateurs, & ils ordonnent à des nâtifs de rapporter leurs lettres de bourgeoiſie; ils prononcent

des peines contre les citoyens ! Mais c'était au ſénat à prononcer ces peines, à rendre ces ordonnances, c'était au ſénat à agir. Les généraux n'avaient qu'à les ſeconder dans le ſilence ſans s'ériger en législateurs. La marche que le ſénat eût dû tenir, était fort ſimple. Puiſque la force des armes prouvait que ſes ennemis avaient tort, & étaient coupables, il fallait qu'il caſſât lui-même tout ce qui s'était fait. Il avait été, diſait-il, anéanti illégalement, au milieu des armes, par un conſeil général aſſemblé contre les formes. Dès lors qu'il reprenait ſes fonctions, l'édit de caſſation, la création des nouveaux conſeils, la commiſſion de ſûreté, tout diſparaiſſait, comme les ombres fuient au lever de l'aurore. Le ſénat n'avait pas beſoin de la main des généraux pour dicter ſes ordonnances. Leur permettre d'en rendre dans Genève, était donner atteinte à l'indépendance de la république. C'était un nouveau crime d'état dont-ils ſe chargeaient à ſes yeux. Des étrangers, des militaires pouvaient ignorer qu'il y avait loin du fort qui protège, au législateur qui prononce, de l'ami qui aide, au maître qui commande. C'était au ſénat de Genève à ſentir cette différence, à la faire ſentir aux généraux, à prévenir cette inconſéquence, cette atteinte portée aux droits d'une république ſouveraine.

N'y avait-il pas dans la vérité une contradiction choquante entre les promeſſes contenues

dans la première déclaration des alliés, & ces actes deſpotiques? Ils ordonnaient à une république, dont ils avaient promis de reſpecter les loix, l'indépendance, la ſouveraineté. Eh! que ſont donc ces loix, cette indépendance, cette ſouveraineté? Les loix portent que nul n'a droit d'en faire, ſinon le conſeil général. L'indépendance conſiſte à n'être aſſervi à perſonne, la ſouveraineté à être reſpectée de ſes ſujets, à traiter d'égal avec tous les ſouverains; & ici des étrangers dictent des loix, la république leur eſt aſſervie. Un général étranger ſe fait obéir de cette ſouveraine qui ne doit pas même obéir à ſon ſouverain; quel amas d'inconſéquences & d'abſurdités! Mais la force couvre tout, mais tel était l'état de dégradation de Genève, que, ſi les généraux euſſent porté des atteintes encore plus fortes à ſon indépendance, elles les aurait ſouffertes. Son gouvernement était entre les mains d'individus lâches, craintifs, *) dévoués

*) Le trait ſuivant prouvera combien dans Genève l'autorité des ſyndics était avilie, même aux yeux de la populace. Une femme du peuple qui s'était diſtinguée dans les opérations du ſiège, & qui lors de la reddition de la place, avait perdu ſon lit, trouva pour l'avoir, le moyen de pénétrer chez le Marquis *de Jaucourt*. Il était alors avec deux ſyndics. La genevoiſe lui expoſe ſa demande. *Mais, ma bonne*, dit le général, *vous devés vous adreſſer aux ſyndics... Je ne m'adreſſe point aux valets quand je puis parler au maître*, répondit cette femme courageuſe.

entièrement aux généraux étrangers, & qui n'oſaient faire la moindre objection contre ces opérations militaires.

Et dans le fait auraient-ils eu beau jeu à réclamer les droits de cette république qu'ils avaient proſtitués, ſon indépendance qu'ils avaient détruite en appelant des étrangers, ſa dignité, lorſqu'eux-mêmes la foulaient aux pieds? Ils ſongeaient à étendre leur puiſſance, & la république ne fut jamais pour eux qu'un vain nom, dont ils ſe ſont ſervis pour bercer le peuple.

Peut-être, & ce ſerait encore un plus grand crime dans une république, peut-être avaient-ils eux-mêmes provoqué ces ordonnances, afin de s'aſſurer un appui inviolable contre les révolutions. Replacés dans le ſénat par la main des ſouverains, ils ont cru peut-être déſormais devenir indépendans, ils ont cru changer le titre de leur élection. Créés par de puiſſans alliés, ils ſe ſont dit: qui déſormais oſera attaquer, pourra ébranler notre puiſſance? Nous ne ſommes plus les officiers, les mandataires de ce peuple inſolent qui pouvait nous deſtituer. Nous devons notre autorité à des puiſſances formidables; leur courroux eſt à craindre, & nous ſerons deſpotes auſſi!

Si telle a été l'idée du ſénat, il faut avouer que ſon projet était bien criminel. Elle paraît d'abord invraiſemblable. Mais juſqu'où ne portent pas le délire de l'ambition & la fureur de dominer?

Quoiqu'il en ſoit, la république peut toujours reprocher au ſénat un délit certain, celui d'avoir laiſſé publier ces deux ordonnances.

Je remarque que dans la première, qui regarde le grand & petit conſeil, les généraux ordonnent *de la part de leurs ſouverains*; dans l'autre, c'eſt de leur autorité qu'ils agiſſent — pourquoi cette différence?

Je remarque encore que le général bernois, qui porte cependant un nom romain, ſigne toujours le dernier. Il n'en était pas de même à Rome, même lorſque ſon étendue ſe bornait à ſon enceinte. Les rois venaient après elle; mais Berne . . . . . Non, Berne n'eſt pas Rome.

Le ſénat a paru cependant vouloir ménager les droits des citoyens, lorſqu'il a été queſtion du logement des officiers & des ſoldats. Le ſyndic de la garde a fait imprimer une invitation *preſſante* à tous les particuliers de vouloir bien loger les officiers, ou leur fournir des matelas, couvertures, &c. Mais perſonne ne s'eſt rendu à cette invitation preſſante. En vain les officiers ſe ſont préſentés par-tout. On leur a demandé s'ils prétendaient ſe loger par la force; ils répondaient, non, & chacun a refuſé. Ce jeu d'honnêteté n'a pas duré longtems. On vient d'aſſujetir enfin chaque particulier à loger un officier ou un ſoldat; cette obligation eſt d'autant plus terrible, qu'elle doit être longue; car on menace d'entretenir dans Genève une garniſon nombreuſe.

Les ariſtocrates qui ont fait tant de mal à leurs concitoyens, ne ſont pas tranquilles en reſtant parmi eux ſans un appui étranger.

La haine concentrée des repréſentans eſt dans la vérité propre à les entretenir dans leurs cruautés. Quelquefois même elle s'exhale malgré les baïonnettes qui les entourent. De là des querelles particulières, où les repréſentans ſont toujours ſacrifiés. Pour les prévenir le ſénat a rendu une ordonnance très-plaiſante. Il y parle de travaux *généreux* pour ramener la paix. Il invite *paternellement* tous les enfans de *la patrie*, à ſe regarder comme *frères*. Il y parle de la poſſeſſion de la *liberté* & des avantages qu'elle leur procure. Il finit en menaçant *paternellement* des peines les plus rigoureuſes ceux qui contreviendront à ſes ordres.

La paternité du ſénat, la fraternité des négatifs & des repréſentans, la liberté au milieu d'une garniſon étrangère, les avantages, le bonheur de Genève, au milieu de ſon aviliſſement, toutes ces expreſſions ne feraient-elles pas rire ceux qui connaiſſent la vraie ſituation de Genève, ſi d'ailleurs les eſprits n'étaient pas affligés de la vue des calamités publiques?

Ces réflexions n'échappent pas même au peuple; car c'eſt en liſant cette paſquinade républicaine qu'un crieur public ſourit lorſqu'il fut arrivé à l'invitation *paternelle*. On le punit par 8 jours de priſon & une interdiction d'une année.

XII. LETTRE.

Abolition des cercles politiques, &c.

Septembre 1782.

Au milieu du régime militaire dont je vous ai peint les effets, mon cher, dans ma dernière lettre, les plénipotentiaires s'occupent d'une conſtitution nouvelle qui, ſuivant eux, doit mettre fin à tous les troubles. Mais il y a de la méſintelligence entre ces législateurs. Les uns veulent raſer les fortifications, d'autres veulent les conſerver. Les uns veulent des loix nouvelles, d'autres les veulent conformer à l'édit de 1738. Les uns demandent le rappel de tous les exilés ; les autres ne le demandent que pour quelques-uns. La manière de faire recevoir la conſtitution eſt une autre matière à débats. Les uns penchent à la faire recevoir militairement, les autres veulent reſpecter les formes. Mais au milieu de tous ces débats, tous s'accordent à écraſer le peuple, & à lui ôter preſque tous ſes droits.

La déclaration du vingtième Juillet peut être regardée comme un avant-coureur de la deſtruction de la ſouveraineté du peuple. Les ſyndics & conſeils y déclarent que les plénipotentiaires leur

ont remis une note dont voici le précis, & à laquelle ils s'empreſſent d'obéir.

„La conduite des généraux ne peut laiſſer de doutes ſur les intentions de paix qui guident les ſouverains. Les troubles qui ont déchiré ſi long-tems la république ſont les funeſtes effets de cauſes qui n'exiſtent plus. „

„Le vœu des puiſſances eſt de prévenir de pareils malheurs & d'aſſurer avec impartialité à tous les ordres de l'état & à chaque individu l'exiſtence la plus heureuſe. . . „

„Ils déclarent que l'aſſemblée des cercles politiques ayant été entre les mains des hommes turbulens & ambitieux, un moyen de porter les coups les plus dangereux à la législation, au magiſtrat, à la liberté des individus & de leurs ſuffrages, ainſi qu'à la tranquillité publique; ils croient à propos de demander aux conſeils l'abolition des cercles politiques, n'entendant comprendre dans cette défenſe les aſſemblées de ſociété que l'uſage de la vie civile autoriſe, en obſervant néanmoins qu'il ne s'y traite point d'affaires d'état, conformément au vrai ſens de l'article 25 de l'édit de 1738. „

„Déclarent, que toute infraction ſera regardée comme une déſobéiſſance attentatoire au reſpect dû aux puiſſances pacificatrices. „

„Déclarent, que chaque citoyen & bourgeois pourra s'adreſſer au conſeil ou à la commiſſion chargée de rédiger d'après les notes des plénipo-

tentiaires un projet d'édit ſur la forme du gouvernement de Genève, qui ſera préſenté aux dits plénipotentiaires, & leur remettre des obſervations ſur les points de la législation; l'intention des puiſſances étant qu'il ne ſoit nommé de la part d'aucun des partis, ni députés, ni commiſſaires.„

Les conſeils accèdent à la requiſition des plénipotentiaires, défendent les cercles politiques, &c, &c.

Quel commentaire un eſprit philoſophique pourrait faire ſur une pareille ordonnance!

Il faut en convenir, on ne peut pas douter que les Rois de France & de Sardaigne n'aient eu l'intention de ramener la paix dans Genève. Mais quel moyen, grand Dieu, ils ont choiſi! Dans une république qui ne ſe gouverne que par la confiance en ſes chefs, la force eſt toujours un déteſtable moyen pour les maintenir. Le calme qu'elle procure eſt un calme dangereux & terrible. Elle n'ôte jamais la cauſe du mal & ne fait qu'aggrandir la plaie. Eſt-ce le fuſil à la main, qu'on peut faire regagner à ces chefs l'eſtime & l'amitié de leurs concitoyens qu'ils ont perdues? Il faut, pour qu'ils reſtent en place, ou que les citoyens périſſent, ou qu'ils ſoient avilis. Si Genève ſe fût défendue, c'en était fait de ſon exiſtence. Elle ſubſiſte; mais elle a perdu ſon exiſtence politique, puiſque la force ſeule règne chez elle. Ou les eſprits ſe ſoumettront inſenſible-

ment au parti ariſtocratique, & dans ce cas il n'y a plus que baſſeſſe d'un côté, & deſpotiſme de l'autre; ou ces eſprits lutteront ſans ceſſe contre l'ouvrage des puiſſances, & c'eſt alors la cauſe d'une guerre perpétuelle. Les alliés avec de bonnes intentions ont donc pris un mauvais parti pour ramener la paix.

Les plénipotentiaires diſent que les troubles ſont les effets de cauſes qui n'exiſtent plus. Quoi, il n'exiſte plus de diviſions dans Genève! Les repréſentans ſont frères des négatifs! Les ariſtocrates ſont amis du peuple! L'égalité la plus parfaite eſt rétablie! Les anciennes loix ſont obſervées! L'édit de 1768 eſt reſpecté! celui de 1781 conſervé! Voilà les vraies cauſes des troubles. Ils ſeront éternels, tant qu'il y aura ſchiſme ſur tous ces points. Les généraux ont peut-être eu l'idée de déſigner les proſcrits ſous les expreſſions de cauſes de troubles. En banniſſant les premiers ils croient diſſiper les autres; c'eſt une grande erreur. Qu'ils interrogent les trois quarts des genevois, les uns après les autres, & ils verront qu'il n'y a qu'un cri, qu'un ſentiment ſur tous ces articles; & que ce ſentiment eſt ſi bien gravé dans leurs ames qu'il ſubſiſtera toujours.

Les généraux ajoutent que le vœu des puiſſances eſt d'aſſurer à tous les ordres de l'état & à chaque individu l'exiſtence la plus heureuſe.

Ce mot *ordre*, emprunté des claſſifications monarchiques, mal à propos appliqué aux républiques, très-imprudemment conſacré à Genève par l'édit de 1738, y a cauſé bien des troubles. Quoiqu'il en ſoit, ce n'eſt pas aſſez de procurer à ſes habitans une exiſtence heureuſe. Il faut la leur procurer par un moyen légal, par un moyen qui la leur aſſure à jamais, s'il eſt poſſible.

Or, a-t-on ici employé un moyen légal & ſolide ? Eſt-il un genevois qui puiſſe être jamais heureux en perdant ſes droits comme républicain, en ſe rapelant la fatale reddition de ſa patrie, l'introduction de troupes étrangères, les vexations qu'il a eſſuyées ſous le régime militaire, en penſant qu'il doit ſa conſtitution nouvelle à la force, au mépris des formes républicaines, à la violation des loix anciennes ? Peut-il être heureux en vivant au milieu d'une garniſon étrangère, obligé à chaque inſtant de rendre hommage à ſes égaux devenus ſes maîtres ? En un mot un républicain peut-il être heureux en devenant eſclave ? Non, non; le bonheur du républicain n'eſt pas celui du ſujet d'une monarchie. A celui-ci, il faut une vie agréable, des plaiſirs, du luxe; indifférent ſur le ſort de l'état où il végète, il borne tout à ſoi. Comme le citoyen d'une république eſt ſupérieur à cet automate ? Il dédaigne ces plaiſirs, ce faſte, s'il faut les acheter par la perte de ſa liberté. Sa vie, ſon être entier eſt dans cette liberté, dans l'indépendance, dans le droit de

n'avoir d'autre maître que la loi. *Du pain & de l'eau*, me disait une jeune genevoise, *mais soyons libres.*

Les français ne conçoivent rien à ce syſtême. Accoutumés à jouir de mille plaisirs, d'une chère délicieuse, de spectacles, d'habits, d'ameublemens fastueux, ils font reposer le bonheur dans ces jouissances factices, & en les donnant à des républicains, ils croient les rendre heureux. Eh! reprenés ces dons empoisonnés, leur disait un genevois; ayés dans la fange de vos capitales, des spectacles, des filles; délectés-vous aux représentations de *Boniface pointu*, étalés toute la magnificence possible; mais laissés-nous notre morale austère, notre ignorance, notre simplicité, notre bonheur.

L'abolition des cercles politiques était l'article le plus délicat à traiter dans cette déclaration; & voyés quels sophismes grossiers on accumule pour la justifier! Genève était divisée en douze cercles, dans lesquels se rassemblaient chaque jour les citoyens & même les nâtifs. C'est-là que *fraternellement* on agitait toutes les questions occasionnées par les évènemens du jour: c'est-là que l'air inquiet de l'observateur épiait toutes les démarches du magistrat; c'est-là que la voix du patriote les dénonçait; c'est-là que tous discutaient librement leurs intérêts. L'ordre le plus grand règnait dans ces cercles, parce que chacun était présidé par un homme respectable, souvent

par un membre du conſeil. On ne peut prendre qu'imparfaitement l'idée de ces cercles, par les clubs anglois qui n'ont preſque tous que le jeu, le plaiſir, ou une politique babillarde & incommode pour objet, ou par leurs copies qu'on a gauchement traveſties à Paris en ſalles de réception, ou en converſation à l'italienne. Non, ce n'eſt point tout cela. Le cercle genevois était l'aſyle de la liberté, de l'inſtruction: chaque citoyen s'y éclairait ſur l'état de ſa patrie. Tel avait été le but de cette inſtitution pour éviter ces aſſemblées *tumultuaires*, qu'on a ſi ſouvent reprochées aux démocraties. La caſſation du ſénat & du conſeil avait été réſolue dans ces cercles avant de l'être en conſeil général. Les négatifs ne pouvaient y voir que des écoles dangereuſes, où l'on prêchait continuellement la haine de l'ariſtocratie. Ils ont donc réſolu leur deſtruction; & c'eſt le premier pas dans le renverſement de la conſtitution.

Mais le point difficile était de donner des motifs ſolides à cette deſtruction! Il n'en exiſtait pas un; on en a fabriqué de ſpécieux. Ainſi l'on dit que ces cercles avaient été *entre les mains d'hommes turbulens & ambitieux* (les épithètes ne coûtent rien quand on les donne le ſabre en main) *un moyen de porter les coups les plus dangereux à la législation* (il fallait plutôt dire; d'empêcher qu'il ne fût porté des coups dangereux à la législation) *au Magiſtrat* (c'eſt une vérité; mais c'eſt

au magiſtrat ariſtocrate) *à la liberté des individus*, (c'eſt-à-dire, que les individus ſeront plus libres, quand il ne leur ſera pas même permis de prononcer le mot de liberté) *à la liberté des ſuffrages*, (il fallait ajouter : des ſuffrages que l'on voulait ſéduire) *ainſi qu'à la tranquillité publique* (on ſait bien pourquoi les ariſtocrates aiment la tranquillité. Les aſſaſſins dans les forêts, les Tarquins ſur le trône la prêchent également les uns à la maréchauſſée, les autres aux Brutus.)

Voilà donc les motifs pour leſquels on demande l'abolition des cercles! Il faut l'avouer, c'eſt bien ſe jouer de ſa victime que de lui prouver en l'égorgeant, que c'eſt pour ſon bonheur. Les bourreaux du malheureux Don Carlos en diſaient autant: *Calla, Calla ſeuve, toto que ſe hazo es por ſu ben.*

Toute l'amplification du magnifique conſeil & des plénipotentiaires ſe réduit à ce ſyllogiſme. Les citoyens éclairent dans leurs clubs la conduite de leurs magiſtrats. Or les magiſtrats veulent agir comme il leur plaît, & ſans être ſoumis à la critique d'aucun citoyen, il faut donc détruire les clubs.

Si, né ſur le trône, j'avais eu quelque penchant au deſpotiſme, j'aurais au moins voulu l'honorer par la franchiſe; j'aurais fait des eſclaves peut-être, mais je n'aurais eu garde de leur dire, & de vouloir leur démontrer par de beaux raiſonnemens, que je les traitais en hommes libres,

en ſouverains. Un philoſophe offrait à un tyran un traité ſur la juſtice. Y penſes-tu, lui répondit le premier, de m'offrir un pareil ouvrage, à moi qui détruit la juſtice par-tout? Ce tyran avait un vice de moins que les autres: il était franc, & c'eſt quelque choſe quand on peut ſe diſpenſer d'avoir aucune vertu.

Le ſénat de Genève fait cependant une grace inſigne aux citoyens ; en aboliſſant les cercles, il déclare ne point défendre les aſſemblées de ſociété que *l'uſage de la vie civile autoriſe*. En effet les genevois doivent des remerciemens à leurs nouveaux maîtres, de vouloir bien leur permettre de s'entretenir quelquefois de la pluie & du beau tems, de la coiffure à la mode, ou de la brochure nouvelle, & de relever ces intéreſſans entretiens par une partie de Whiſt ou de reverſi. Car voilà les uſages de la vie civile & honnête en France; & le ſénat, pour le bonheur des citoyens, veut les mettre à la françaiſe. Il met cependant une reſtriction à la grace qu'il leur accorde ; il défend de traiter dans ces aſſemblées *d'affaires d'état conformément au vrai ſens de l'article* 25 *de l'Edit de* 1738.

Monteſquieu obſervait que les deſpotes qui voulaient trouver des coupables rendaient leurs ordonnances en termes vagues & généraux. C'eſt bien le cas de cette déclaration. Qu'entend le ſénat par *affaires d'état?* Envelope-t-il ſous ce nom tout ce qui a rapport à l'adminiſtration poli-

tique & civile de Genève ? Dans ce cas c'eſt ôter à la république ſon nom, au citoyen ſon tître. C'eſt anéantir ce dernier, c'eſt le changer en eſclave; car le caractère de l'eſclave eſt d'être ſoumis aveuglément aux volontés du maître, ſans oſer ſe mêler *d'affaires d'état* ; encore dans certains états deſpotiques, les ſouverains ne pouſſent-ils pas leurs prétentions au point d'empêcher leurs ſujets de s'entretenir de l'adminiſtration ; mais le ſénat de Genève, qui d'ailleurs affiche le plus grand reſpect pour les droits des citoyens, ne veut pas même qu'ils partent de l'adminiſtration; bientôt il leur interdira la faculté d'y penſer.

Obſervés bien qu'en faiſant cette défenſe, on n'entend la faire exécuter; que pour la faire exécuter, il faut connoître les contrevenans; que pour les connoître, il faut entretenir des eſpions dans chaque aſſemblée, qu'en ſuite il faut accueillir les délations; puis viennent les procédures ſecrètes, les lettres de cachet, les ſupplices obſcurs, & toutes les horreurs que l'inquiſition a produites. Avec la comédie on fait bâtir des caſernes ; après les caſernes on s'occupera d'une tour, d'une baſtille, où par pitié, par reſpect pour les familles qu'on ne veut pas déshonorer, par amour pour la tranquillité, on fera renfermer les *mauvaiſes têtes*, & les mauvaiſes têtes ſeront toujours les gens éclairés, mais ennemis implacables du deſpotiſme. Et voilà par quels moyens on veut rendre à la république ſes droits, & procurer à chaque citoyen

une exiſtence heureuſe ! Voilà comment on reſpecte l'indépendance de l'une, la ſouveraineté des autres !

Le ſénat ne ſe borne pas à une injuſtice ; il l'appuie ſur la mauvaiſe foi, ſur une citation fauſſe de l'édit de 1768 ; & il vraiſemblable que les auteurs de cet édit aient entendu défendre aux citoyens de s'entretenir de l'adminiſtration de Genève, *des affaires d'état ?* Dans ce cas il faut avouer que cet article ſerait bien tombé en déſué-tude ; car depuis 1738 les citoyens ſe ſont tou-jours mêlés des affaires de leur état ; les magiſtrats n'ont jamais ſongé à leur ôter ce droit ; ils l'ont même confirmé, en diſputant perpétuellement avec eux & entranſigeant en 1768.

Le vrai ſens de cet article eſt, que les citoyens ne doivent point s'entretenir *d'affaires contre l'état.* Non ſeulement c'eſt le vrai ſens, ce ſont les expreſſions même de l'édit. *On obſervera,* y eſt-il dit, *dans les aſſemblées de ne rien traiter contre l'état.*

Les plénipotentiaires & le ſénat déclarent en-ſuite que toute infraction ſera regardée comme déſobéiſſance attentatoire au reſpect dû aux puiſſan-ces pacificatrices.

Je ſais bien pourquoi on n'a pas voulu ériger ce délit en attentat contre la république ; c'eſt que le menſonge aurait été trop groſſier ; mais pourquoi mettre en avant le reſpect dû aux puiſ-ſances ? Un genevois doit-il avoir quelque choſe

à démêler avec elles? Ou les loix lui défendent de ſe mêler d'affaires d'état; en parler alors eſt un crime; ou ces loix ne le défendent pas, & il n'y a point de délit, & le reſpect dû aux puiſſances, n'eſt qu'un mot imaginé pour appuyer une défenſe tyrannique.

Nous touchons à la dernière partie de cette étrange déclaration; 1° on permet à chaque citoyen de donner au conſeil ou à la commiſſion chargée de rédiger un projet d'édit ſur la forme du gouvernement de Genève, qui ſera préſenté aux plénipotentiaires, des notes & obſervations ſur les points de la législation. 2° Les puiſſances déclarent que leur intention eſt, qu'il ne ſoit nommé de la part d'aucun parti ni députés ni commiſſaires.

Il ſerait peut-être néceſſaire de diſcuter ici, 1° ſi cette commiſſion a été légalement nommée, 2° impartialement compoſée; 3° ſi elle a droit de s'occuper d'un projet d'édit ſur la forme du gouvernement de Genève ſans la participation du peuple, ſeul ſouverain. 4° Si ce n'était pas au peuple ſeul à qui ce projet devait être préſenté, en un mot ſi cette manière de changer la conſtitution de l'état n'eſt pas contraire à toutes les formes républicaines; mais cette diſcuſſion nous mènerait trop loin. Quant à préſent je me borne à demander pourquoi l'on ne permet pas aux parties de nommer des députés ou commiſſaires? Pourquoi l'on ne demande que des obſervations à

chaque citoyen? Pourquoi? Le but eſt viſible, l'abolition des cercles politiques n'en a pas d'autres; *on craint la lumière.*

O a cependant l'air d'aſſimiler ici les négatifs aux repréſentans en ne voulant des députés d'aucun parti; mais la commiſſion pour le code, n'étant compoſée que de négatifs, qu'ont-ils beſoin de députés? Cette apparence d'impartialité eſt d'autant plus cruelle, qu'elle cache l'injuſtice la plus grande; elle eſt d'autant plus odieuſe, que les étrangers qui liſent cette ordonnance, trompés par cet air de bénéfice, blâment les repréſentans de leur entêtement & leur crient, que le ſort eſt égal de part & d'autre, lorſque la balance penche entièrement du côté de leurs ennemis.

Vous devés vous rappeler que les plénipotentiaires en 1768 voulurent ſuivre la même marche, qu'ils ne voulurent point de commiſſions, qu'ils permettaient à chaque citoyen de faire ſes obſervations. Les repréſantans démontrèrent dans d'excellens mémoires combien cette méthode était pernicieuſe pour le peuple, contraire à ſes droits, contraire au but qu'on ſe propoſait, au vœu de rétablir la paix. Les mêmes motifs ſubſiſtent encore; ils déterminèrent en 1768 les plénipotentiaires à accéder à la nomination de 24 commiſſaires. Pourquoi ceux d'aujourd'hui ne les imiteraient-ils pas? S'écarter de cette conduite, c'eſt blâmer la conduite tenue en 1768, & même en 1738. Je dis plus, c'eſt s'écarter du bon ſens

& renverſer les droits des républicains ; tout ce qu'on pourrait dire ſur ce ſujet ſe réduit à cet argument ſans réplique.

Aucune innovation dans le gouvernement ne peut être faite ſans l'intervention, ſans le concours, ſans le ſuffrage du peuple ; il ne peut donner ſon ſuffrage qu'étant ſuffiſamment inſtruit ; il ne peut être inſtruit que par une diſcuſſion raiſonnée des matières ; or afin que ces diſcuſſions ne ſoient pas tumultueuſes, il faut que le peuple nomme des perſonnes chargées de les faire, & de lui en donner le réſultat.

Envain, dira-t-on, qu'on reçoit les notes de chaque citoyen. Si tous en font, ſi vous les recevés toutes, ſi vous les examinés toutes, ce ſera un ouvrage éternel ; ſi vous ne les examinés pas, la loi ſe fait *nemine contradicente* & conſequemment eſt nulle. Puis, qui m'aſſurera que vous examinés, que vous peſés ces réflexions impartialement ? Non, non, il ne faut point ici de myſtère ; il faut que la diſcuſſion ſoit publique, ou c'eſt le deſpotiſme pur.

L'eſprit de ce deſpotiſme, encouragé, ſoutenu par l'appui des puiſſances étrangères, ſe manifeſte dans toutes les ordonnances rendues depuis par le ſénat. Il ſe manifeſte dans ce reſpect profond, dans ces ſignes d'humilité que les modeſtes *procès de la patrie* exigent de *leurs enfans*, *de leurs frères* dans les aſſemblées, dans les lieux publiques ; il ſe manifeſte dans la défenſe faite aux citoyens de

s'entretenir longtems entr'eux, dans les menaces, les mauvais traitemens qu'on leur fait, quand ils n'obéiſſent pas; il ſe manifeſte dans pluſieurs jugemens militaires rendus contre des citoyens, dans la ſentence tout à la fois abſurde & atroce prononcée contre *Timothée Aſtruc*, dans les défenſes faites de rien imprimer à Genève ſur les troubles actuels, dans les inſtances réitérées auprès des alliés pour condamner leurs preſſes au même ſilence.

A cet eſprit de deſpotiſme on joint les artifices, les calomnies pour aigrir les eſprits contre les repréſentans ainſi l'on a vu un — auteur de pluſieurs libelles, vendu par la miſère aux négatifs, diffamer les repréſentans à Londres; combien de ſes ſemblables jouent ailleurs le même rôle! quelquefois ils trouvent des hommes inſtruits qui les couvrent de honte; ſi cependant la honte eſt connue de calomniateurs.

Le coup eſt porté! Les repréſentans ne s'en relèveront jamais; aux yeux de leurs ennemis ce ſont des criminels de lèze-Majeſté ſénatoriale; aux yeux des gens déſintéreſſés, mais qui croient aux papiers publics, ce ſont des foux, peut-être des foux honnêtes; on les plaint; mais à quoi ſert dans leur poſition une pitié auſſi inſultante?

XIII. LETTRE.

Observations sur le Tableau de la révolution de Genève, par M. Mallet.

Octobre 1782.

Enfin il a paru, mon cher, ce fatal Tableau de la révolution annoncée par M. Mallet. Il avait prédit qu'il mécontenterait; il a fait plus, il a indigné. Ne devait-il donc pas reſpecter l'état de déſolation où languit ſa patrie? Lui qui s'affiche pour un écrivain guidé par l'humanité, par la vérité, devait-il outrager l'un & l'autre, dans un moment où l'une attendait des conſolations, & l'autre le ſacrifice de toute partialité?

Soit à tort ou raiſon, preſque tous les genevois avaient embraſſé le parti des repréſentans. Tous ces citoyens aujourd'hui gémiſſent ſur la terrible cataſtrophe qui les a mis au pouvoir des alliés, ſur l'oppreſſion qui les accable, ſur les maux qu'on leur annonce encore, maux éternels, inévitables; & ce journaliſte, leur concitoyen rouvre leurs plaies ſanglantes, ſemble ſe plaire à faire couler leurs larmes, n'élève la voix que pour les appeler *foux*, *frénétiques*, *enragés*, que pour encourager les puiſſances à adminiſtrer une

ſalutaire correction à cette faction tumultuaire; à ces déclamations, à ces conſeils barbares, il joint encore l'hypocriſie de l'humanité; il entrelace les vérités de contes & de calomnies, afin que par cette combinaiſon les unes ſervent de paſſe-port aux autres.

Ce tableau n'eſt-il pas fait pour déchirer les repréſentans, affliger juſqu'aux êtres les plus indifférens, endurcir les négatifs, donner aux plénipotentiaires, aux étrangers la plus mauvaiſe idée du peuple genevois? Neſt-il pas propre à faire reſſerrer les chaînes qui lient aujourd'hui ces républicains, à raminer la diſcorde, à la rendre éternelle?

Et quel moment cet écrivain choiſit-il, pour ſe livrer à ſon emportement contre le parti repréſentant? Le moment où ſes chefs proſcrits de leur patrie traînent une vie malheureuſe, dans une contrée étrangère, n'ayant devant les yeux qu'une perſpective affreuſe. C'eſt dans ce moment que ſans aucune pitié il leur enfonce le poignard dans le ſein. Que ne s'eſt-il rappelé ce trait de Rouſſeau? Ce grand homme avait commencé une réfutation de l'Eſprit. Il apprend qu'Helvétius eſt perſécuté; *res eſt ſacra miſer*. Rouſſeau jette ſa réponſe au feu. Voilà ce que devait faire Monſieur Mallet. Il fallait ou quitter la plume, ou ne la prendre que pour conſoler. Il fallait, s'il voulait être utile à ſa patrie, s'il voulait honorer la carrière qu'il court, il fallait rendre hommage

à la vérité, même ſur le tombeau de la liberté; il fallait ſur ce tombeau prêcher le courage & la patience aux uns, la douceur & la paix aux autres. Il fallait éclairer les législateurs dans le labyrinthe des loix, où la raiſon ſeule & non la force donne le fil véritable. Il fallait en un mot écrire en homme, en citoyen, ou ſi ſur les débus de ſa patrie, il était trop dangereux de paraître citoyen, d'être homme, de défendre les droits de l'homme au milieu de 10000 fuſils; il fallait garder un ſilence néceſſaire, interrompe les annales qui ne pouvaient plus s'écrire ſur l'autel de la vérité.

Mais le but de Monſieur Mallet n'était pas d'être utile à ſa patrie. Il avait des reſſentimens perſonnels contre quelques-uns des proſcrits; après avoir erré de partis en partis, il s'était fait un ſyſtême particulier de les dénigrer tous. Ses écrits lui avaient attiré de nombreux ennemis, & quoiqu'on crût encore à ſes talens, on ne croyait plus dans Genève ni à ſon patriotiſme, ni à ſes rêves politiques. Il déclamait dans le déſert: l'occaſion était belle pour ſa vengeance; il l'a ſaiſie; les repréſentans, il les a dénigrés; ſes ennemis, il les a déchirés; des leçons de politique, il en donne à tous les partis; il en donne à ſa patrie.

Sa patrie! mais en eſt-il une pour lui? Peut-il prononcer ſon nom, la citer après l'avoir peinte par-tout ſous les traits de la foibleſſe, de la miſère? N'a-t-il pas l'air de s'en jouer quand il la peint comme *un atôme*, comme *un corpuſcule*

politique, quand il peint *cette ſouveraineté ſans états, ce parti ſans ſoutien, cette place de guerre ſans ſoldats*, cette république *tracaſſière*, &c.? Quelle idée il donne du peuple qu'elle nourrit dans ſon ſein, *peuple joignant au fanatiſme une férocité populaire, n'ayant que la fanfaronade de la vertu, ergotant ſans ceſſe, ſans foi, ni loi, n'en ayant que le maſque!* &c.

J'oublie ma patrie, dit-il, *pour raconter les approches de ſon dernier ſoupir avec le même déſintéreſſement que je m'occuperais de la Pologne.* Il n'a que trop bien tenu ſa parole, pour l'oubli de ſa patrie; car d'un bout à l'autre il paraît n'avoir écrit que ſous la dictée du plus violent ennemi de Genève; pour le déſintéreſſement, eſt-il poſſible à un bon citoyen? Quand il parle du pays qui l'a vu naître, de ſes foyers, de ſes prénates, n'en parle-t-il pas en enthouſiaſte? Quand il raconte ſes malheurs, n'eſt-ce pas les larmes aux yeux? Paraître alors déſintéreſſé, c'eſt n'être pas patriote; & dans ce ſens M. Mallet eſt déſintéreſſé; mais ſi par déſintéreſſement on entend cet état de ſuſpenſion, où l'eſprit incertain au milieu de pluſieurs partis, n'en embraſſe aucun, où la raiſon ſeule lui fait pencher la balance, il s'en faut bien que M. M. ait écrit ſon tableau avec le ſang froid & l'impartialité qui en ſont la ſuite; par-tout au contraire on y voit percer la partialité.

Elle perce dans ſes déclamations éternelles contre les repréſentans, dans ſon ſyſtême

monſtrueux ſur la politique, dans l'hiſtoire des troubles antérieurs. Elle perce dans la puſillanimité avec laquelle il effleure les torts des négatifs, dans les applaudiſſemens qu'il donne à leurs prétentions ariſtocratiques ; elle perce dans la flatterie qui lui a dicté les éloges des miniſtres des cours étrangères, de leurs plénipotentiaires ; en un mot elle perce à chaque page, à chaque ligne, à chaque mot.

Voyés comme par-tout il peint les repréſentans ; *c'eſt une faction violente, occupée ſans ceſſe à exciter la révolte des citadins tumultueux — ennemie de la paix — compoſée de têtes turbulentes, d'hommes pervertis par la licence des tems, de furieux, de fanatiques.* — Leurs écrits ſont *des infâmes excrétions* — Tous leurs actes ſont des *illégalités*, des *violences*, des *aſtuces*, des *injuſtices tyranniques.* — Leurs chefs *des ambitieux guidés par leur intérêt ſeul & non par l'intérêt de la patrie, avides de pouvoir, cherchant à l'uſurper, violens, quand ils l'ont uſurpé, lâches au milieu du danger, ſacrifiant leur parti pour ſauver leurs biens & leur vie, &c.*

M. Mallet n'eſt-il pas encore partial, injuſte, en leur prêtant la priſe d'armes de 1782 ; lorſqu'il ſait qu'elle fut l'ouvrage des nâtifs & vraiſemblablement des négatifs eux-mêmes, ou en ne les en juſtifiant pas, lorſqu'il ſait que dans les cours étrangères on la leur a attribuée ? N'eſt-il pas injuſte en chargeant le Tableau de cette priſe d'armes, d'atrocités qui ne la ſouillèrent pas, en

ne parlant pas des efforts faits par les proſcrits pour arrêter la fureur du peuple, des dangers auxquels ils s'expoſèrent pour ſauver la vie menacée de ces otages, ſur leſquels M. Mallet prête même des deſſeins abominables aux repréſentans? N'eſt-il pas partial, injuſte dans la peinture qu'il fait des prétendues violences éprouvées par les otages lors de leur détention, par les négatifs, lors de leur déſarmement? Rend-il juſtice à la douceur, à l'honnêteté avec leſquelles la commiſſion traita dans tous les tems, & ces otages, & les conſtitutionnaires, lorſqu'elle était peut-être autoriſée par les circonſtances critiques, par leur conduite même à les traiter en ennemis? Ne calomnie-t-il pas les chefs de cette commiſſion en les peignant remplis de terreur, occupés lors des ſommations à tromper leurs concitoyens pour les amener à la ſoumiſſion, imaginant mille manœuvres, influant dans la nomination des députés, faiſant tomber le ſort ſur ceux qui leur étaient dévoués? Ne les calomnie-t-il pas en jetant des doutes ſur la fidélité de celui qui recueillit les voix, ſur le patriotiſme de ceux qui ſacrifièrent leur honneur à la conſervation de leurs concitoyens? N'a-t-il pas voulu par-là rendre odieux les chefs au peuple, ſemer la diſcorde entre les proſcrits, en louant les uns, en blâmant les autres?

Oppoſés à cet affreux Tableau des repréſentans, celui que Monſieur Mallet fait des négatifs,

des otages, *ces jouets infortunés des menaces les plus atroces, qui ſupportèrent leurs tribulations avec le courage néceſſaire à la tranchées des guerres civiles, dont la conſtance ne ſe rallentit point.* Oppoſés l'éloge de M. Saladin, l'un de ces captifs, *qui donna l'exemple du ſtoïciſme* le plus étonnant; oppoſés l'éloge de ces magiſtrats *qui n'étaient coupables que d'obéir aux loix, qui n'avaient jamais donné lieu par leur conduite à aucune aggreſſion, à aucune inſurrection dont tout le crime était dans leurs opinions & leurs démarches politiques*, démarches dont il ſe garde bien de rendre compte, ce qui cependant était un article néceſſaire. Faites ces comparaiſons, conſidérés enſuite la poſition actuelle des partis, les repréſentans écraſés, les négatifs triomphans, & voyés s'il eſt poſſible que les ſatyres & les éloges aient été dictés par la vérité. Si par amour pour la vérité M. Mallet croyait devoir déclamer contre les uns, par prudence il devait taire l'éloge des autres; il devait taire l'éloge de ce projet de législation, *prêt à éclore dans une cour étrangère, préparé avec maturité, retardé avec prudence.* Il devait taire le long panégirique d'un miniſtre étranger; il l'annonçait ſi bien lui-même: *en louant, on ne manquera pas de ſuppoſer un intérêt de flatterie.* Pourquoi loue-t-il donc? *puiſque les circonſtances & de reſpectables ſcrupules lui interdiſaient d'approfondir l'étendue* des vérités à enſevelir; c'eſt-à-dire, puiſqu'elles lui

interdiſaient la diſcuſſion de la nouvelle conſtitution, la recherche des cauſes des troubles, l'examen des torts des négatifs, l'éloge des repréſentans qui méritaient d'être loués; il fallait, pour rendre la balance égale, ne pas critiquer amèrement la conduite du parti opprimé, tandis qu'on ne donnait que de l'encens au parti triomphant.

La partialité défigure non ſeulement les portraits des perſonnages qu'elle peint, elle altère encore les évènemens qu'elle rapporte; auſſi devait-on bien s'attendre que M. Mallet corromprait tous les faits qui caractériſent cette étrange révolution; & quelle foule de fauſſetés répandues dans ſon Tableau! On n'eſt embarraſſé que dans le choix. Il eſt faux, quand il dit: que les empriſonnemens arbitraires avaient été proſcrits dans Genève, qu'aucune oppreſſion de la part du magiſtrat n'avait amené cette révolution, que la Cour de France avait rompu l'édit de 1768; il eſt faux dans le récit & l'appréciation qu'il donne de l'édit de 1781, faux quand il dit qu'il tomba en déſuétude, que perſonne ne conteſta la légitime réſiſtance du magiſtrat, faux dans le récit de la priſe d'armes de 1782, faux dans les cauſes qu'il en donne, exagéré dans la peinture des ſcènes qui en furent la ſuite, faux dans la peinture de la commiſſion de ſûreté, & des excès de ce *dictamen undecemvirale*, faux quand il dit qu'une baſſe inquiſition s'était établie dans Genève, que les duretés, les

avances, les affronts étaient prodigués aux perſonnages les plus reſpectables; il eſt faux dans les projets qu'il prête aux repréſentans, faux dans l'hiſtoire de la reddition, faux quand il dit qu'il exiſtait lui-même au milieu de ces troubles, de ce déſordre, tandis qu'il était hors des murs de Genève, &c. Je me laſſe d'indiquer toutes les fauſſetés.

Une conſéquence inévitable de l'importance & de la partialité eſt de tomber dans des contradictions, & elles ſont en grand nombre dans ce Tableau. Je ne parle pas des contradictions, où la conduite verſatile de Monſieur Mallet devait le jeter en parlant de ſcènes où il avait lui-même joué des rôles ſi différens, de l'inconſéquence où il eſt tombé en diſant dans un endroit, *qu'au milieu des troubles le caractère d'aucun perſonnage n'avait pu être, n'avait été bien ſaiſi.* Comment s'eſt-il donc aviſé de les peindre, lui qui a joué un rôle dans ces troubles? Mais je paſſe tout cela, & je viens aux contradictions où ſes idées politiques, auſſi variables que ſes ſenſations, l'entraînent à chaque inſtant. J'en citerai deux exemples frappans.

Vous l'avés vu peindre le peuple genevois ſous les traits les plus affreux: *fanatique, féroce, fou, tracaſſier, enjoleur, toujours prêt à voler aux armes, plein de forfanterie de vertu, oubliant tout reſpect pour la conſcience, pour Dieu, &c.*

Voici à préſent le revers de ce Tableau : — *Le peuple de Genève a une honnêteté originelle, un grand fond de loyauté, de patriotiſme. — Si les têtes ſont dérangées, les cœurs ne ſont point gâtés — La bouche de ceux qui propoſaient d'immoler les otages, calomniait leurs cœurs, & de cette calomnie on pouvait en appeler au cœur & au caractère des genevois ; au milieu des troubles, toujours un grand ordre, une ſévère diſcipline, nul murmure au milieu des ſacrifices les plus grands ; enfin partout & dans tout, on voit un peuple qui n'eſt pas méchant, un peuple plus entraîné au mal par les doctrines de parti, que par la corruption du cœur, &c.*

On ne peut pas faire deux portraits plus oppoſés du même peuple ; & il faut rendre juſtice aux genevois, le dernier ſeul eſt reſſemblant. Ce caractère de bonté originelle, de juſtice particulière au peuple genevois fait tout à la fois la critique de ſes magiſtrats, & celle des moyens qu'on emploie pour le convertir . . . . car s'il eſt bon, il faut donc qu'un enchaînement perpétuel d'injuſtices, ou au moins d'oppreſſion ſourde, l'ait forcé de prendre les armes ; s'il eſt bon & juſte, pourquoi employer la force pour le convaincre ? Pourquoi ne pas l'abandonner à lui-même ?

Une autre contradiction auſſi frappante, eſt celle qui caractériſe le Tableau de la conduite des chefs de la commiſſion. Rappelés-vous les épithètes injurieuſes que leur prodigue M. Mallet.

Cependant il eſt d'un autre côté forcé d'avouer que ce tribunal a ſu maintenir l'ordre par-tout; que jamais il n'a abuſé de ſon pouvoir pour écraſer ni le peuple, ni le parti contraire; *pendant 84 jours*, s'écrie-t-il, *le ſyſtême de la commiſſion fut ſuivi avec ſang froid, avec une perſévérance calme.* — C'était faire en deux mots l'éloge le plus complet de la nouvelle révolution. — Ce n'était donc pas une *faction*; car le carnage, les haines, les diviſions éternelles caractériſent les factions. Ce n'était pas une faction; car l'aſſentiment donné à ſes opérations était univerſel; ce n'était pas une faction *tumultuaire*; car l'ordre le plus grand règnait dans Genève; pas un vol, pas un aſſaſſinat. L'artiſan travaillait en ſûreté, le citoyen dormait en ſûreté, les étrangers voyageaient en ſûreté. Ce n'était pas une faction; car l'empire des factions n'eſt que momentané; & la nouvelle révolution eût ſubſiſté toujours, ſi l'on eût abandonné Genève à elle-même.

Rappelés-vous les ſcènes de ſang & d'horreur que les factions ont données dans toutes les contrées de la terre. Voyés en Italie, en Angleterre l'hiſtoire des ſectes, des partis; ſuivés les révolutions de l'ancienne Rome, les proſcriptions ordonnées par les Céſars, les Silla, les Marius. Paſſés dans la Grèce, & contemplés les torrens de ſang qu'ont fait couler les différentes factions; comparés ces ſcènes à celles de Genève en 1782. Dans les premiers vous verrés ou des tyrans qui

égorgent leurs eſclaves, ou des animaux féroces qui ſe déchirent, pour ſavoir qui commandera. A Genève il me ſemble voir un père de famille, un maître humain, qui mécontent de ſes ſerviteurs, de ſes officiers, les caſſe, les renvoie, & reprend ſon autorité. Si les onze commiſſaires de Genève euſſent été des tyrans, des factieux, ils auraient, comme les trente tyrans d'Athènes, fait couler le ſang de leurs ennemis; comme eux, s'embarraſſant peu du bien de l'état, ils ſe feraient livrés à tous les plaiſirs, à ceux ſur-tout de la vengeance; au lieu d'imiter cette conduite, ils ont fait règner la paix dans Genève, la joie dans tous les cœurs; d'où je conclus que le bien public ſeul avait opéré cette révolution, qu'elle aurait conſéquemment été durable.

Le bonheur public eſt le motif apparent de preſque toutes les inſurrections; leur fuite fait voir ſi ce motif eſt réel; quand un ordre conſtant en marque une de ſon ſceau, on peut dire qu'elle eſt légitime. Aujourd'hui que la politique de tous les cabinets de l'Europe eſt changée, que tous s'éclairent à la lumière de la philoſophie, on ne doit pas mettre en problême ſi le peuple dans les républiques doit chercher ſon bonheur, & ſi dans les monarchies les ſouverains ſont obligés de le lui procurer. Dans les ſiècles d'ignorance, un individu que le hazard jetait ou faiſait naître ſur le trône, croyait que tous les hommes n'étaient créés que pour lui, que pour ſes plaiſirs; ce

ſyſtême affreux diſparaît aujourd'hui, graces à la plume énergique des écrivains qui ont prêché les ſaines maximes de la politique! Ce ſont eux que les républicains opprimés doivent ſuivre; ce ſont eux que les ſujets malheureux invoquent; & M. Mallet voulant retarder les pas de ſon ſiècle vers la perfection, injurie ces écrivains, les appelle des viſionnaires, traite leurs maximes d'abſurdités philoſophiques — *que les Price, s'écrie-t-il, que les Raynal & autres enthouſiaſtes appelés par des étourdis les défenſeurs des peuples, & que j'en appelle les empoiſonneurs, viennent remuer la lie des états, pour la mettre en effervescence, qu'ils nourriſſent l'inquiétude & le malaiſe, en légitimant les ſoulèvemens par le droit inaliénable de ſe ſoulever, oppoſons-leur, non pas des argumens, mais des faits.*

Je diſcuterai ces faits & les idées politiques de M. Mallet dans une autre lettre; mais conçoit-on qu'une pareille phraſe ſoit ſortie de la plume d'un républicain, d'un auteur qui ſe dit l'ami de l'humanité, d'un protégé de Voltaire? Ou plutôt aurait-il pu écrire autrement dans une république qui n'était plus, au milieu des décombres de la liberté, entouré de ſentinelles, prêt à ſe voir arracher la plume à chaque inſtant par le deſpotiſme magiſtrat & militaire? Ne ſerait-ce pas encore une ſuite de ſon reſpect pour les idées de l'auteur dont il a continué les Annales imprudemment? Son harnois anti-philoſophique qu'il a endoſſé, lui faiſait une loi de décret les Price, les Raynal;

mais quoiqu'il faſſe, il ne parviendra pas à faire caſſer l'arrêt prononcé par le public ſur ces écrivains. L'Amérique a écrit en caractères de ſang leurs axiomes ſur la liberté. Les gouvernemens de l'Europe les conſacrent, non en changeant tout-à-fait leur mode de régie, au moins en adouciſſant le ſort de leurs peuples. Puiſſe ce changement heureux devenir univerſel!

XIV. LETTRE.

Syſtême politique de M. Mallet, ſa réfutation.

Octobre 1782.

Le ſyſtême de M. Linguet ſur le deſpotiſme a trop fait de bruit dans le monde littéraire, pour que vous n'en ayés pas été inſtruit. Il paraît, d'après cet écrivain, que la force juſtifie tout, que c'eſt une folie de vouloir s'oppoſer à ſes attentats, que la patience en eſt le ſeul remède, & l'aviliſſement le ſeul état pour lequel la nature ait prédeſtiné preſque tous les hommes; ainſi les millions d'êtres qui reſpiraient ſur la ſurface de la terre, ſont faits pour être enchaînés par vingt ou trente deſpotes. Tel eſt le ſort irrévocable de l'humanité. Il eſt fou de lutter contre ſes décrets, & l'on ſent bien que dans ce ſyſtême, les Brutus ſont des enragés, pour me ſervir des termes de

Monſieur Mallet, les philoſophes des empoiſonneurs, les républicains des frénétiques qu'il faut ſaigner.

L'hiſtoire a pu confirmer cette opinion, mais non la juſtice. Je crois que Monſieur Linguet n'a fait qu'expoſer l'hiſtoire du deſpotiſme & ſes ennemis lui en ont prêté l'apologie. Mais Monſieur Mallet l'a fait ouvertement, ayant du vivant de ſon prédéceſſeur recueilli ſa ſucceſſion, c'eſt-à-dire, s'étant arrogé le droit de prêcher l'univers deux fois par mois pendant que Monſieur Linguet était à la Baſtille; il a déclaré une guerre ouverte aux philoſophes, aux politiques modernes, & à tous les républicains. Suppoſés cette héréſie anti-philoſophique, dans un cerveau exalté par une imagination fougueuſe, & par des paſſions vives; quelles exploſions! Voilà l'hiſtoire de Monſieur Mallet; avec de pareils principes il était clair qu'il devait blâmer les repréſentans. En les traitant de fous, il leur aurait fait grace. Il les a appelés frénétiques, féroces, parce qu'à ſon délire anti-républicain, ſe joignait une doſe de vengeance perſonnelle.

Au milieu de toutes ſes variations, il eſt aiſé de diſtingner ce caractère principal de la doctrine politique de Monſieur Mallet. Suivés-le dans tous ſes tableaux, vous le trouverés par-tout; vous le trouverés dans ſon exorde où il s'étonne de voir dans Genève des commotions perpétuelles, & toujours deux partis. Qu'il prenne l'hiſtoire de

Rome, d'Athènes, de l'Angleterre; il y verra les mêmes ſcènes. C'eſt une ſuite néceſſaire de la conſtitution républicaine. La puiſſance exécutrice lutte toujours pour écraſer les autres puiſſances & les abſorber. Celles-ci déploient toutes leurs forces de réſiſtance; & lorſque l'équilibre eſt rompu, il en réſulte une tempête. Monſieur Mallet la croit funeſte; moi je la crois ſalutaire. Je préférerai toujours cet état d'agitation au calme funeſte des monarchies illimitées; dans ces diſſenſions, les grands talens naiſſent & ſe déploient; il y a des vertus, ſur-tout dans le parti foible, parce que c'eſt un moyen ſûr pour entraîner les eſprits. On y voit des ames ſublimes ſacrifier leur tranquillité, leur bonheur, leur exiſtence même au bien général. On y voit l'homme enfin, l'homme tel que la Nature l'a créé, libre, fier de ſa liberté, oppoſant une réſiſtance opiniâtre à l'ambition de la tyrannie, cherchant le bien, ne voulant que lui, le faiſant ſouvent.

C'eſt encore dans l'eſprit de ce ſyſtême que Monſieur Mallet loue les confédérés de déployer leur force conſervatrice, d'employer leur médiation; eh, quelle conſervation! quelle médiation!

C'eſt cet eſprit qui lui a fait écrire cette phraſe affreuſe: *s'il eſt un droit des gens pour les gouvernemens légitimes, il n'y en a point pour les factions.* C'eſt-à-dire, que le parti triomphant appelant toujours le parti vaincu, faction ſéditieuſe, peut ſe diſpenſer d'obſerver à ſon égard le droit des gens,

peut avec juſtice faire périr ſes partiſans ſur la roue, ſur un bûcher; c'eſt-à-dire, que les millions d'atrocités commiſes par les différens partis dans tous les coins de l'univers ſont légitimes.

C'eſt cet eſprit qui a inſpiré à M. Mallet un ſyſtême plaiſant s'il n'était pas cruel, ſur le rapport des grands états avec les petits. Il croit que les voiſins d'une république ont le droit de ſe mêler de ſes troubles, d'employer les armes pour les appaiſer, que Genève ne peut être indépendante que lorſqu'elle eſt tranquille; que le commerce de la France avec Genève, & l'argent prêté par cette république à l'autre puiſſance donnent à cette dernière le droit d'établir la paix & des loix dans Genève; que cette tutelle, cette dépendance eſt du droit des nations, pratiquée par-tout, pratiquées pour la Pologne, la Suède, la Hollande, &c.

Si cette apologie de la force fût ſortie de la plume d'un français, je n'en ſerais pas étonné; ce ſont les principes de la monarchie; puis c'eſt la cauſe de ſa nation; mais un républicain ſe montrer l'apôtre de la force, un genévois applaudir, encourager ſur les ruines de ſa patrie, les deſtructeurs de ſa liberté! Ce phénomène eſt innoncevable pour moi; c'eſt publier hautement, ſon aviliſſement, ſa honte, ſon dévouement au parti dominant; c'eſt ſe rendre odieux à ſes concitoyens, mépriſable aux yeux de l'univers, ſuſpect aux vainqueurs même. —

Quoi! parce que Genève prête de l'argent à la France, parce qu'elle fait vivre une partie de la Savoye, & remplit par ſon induſtrie les coffres du Roi de Sardaigne; la France & la Sardaigne auront le droit de contredire ſes actes de ſouveraineté, de lui donner des loix! La violation de toute juſtice ſera donc la récompenſe du bienfait! Il ſera donc permis d'enchaîner celui qui nous enrichit, d'écraſer celui qui nous fait vivre!

Avec un pareil principe on peut transformer tous les ſouverains en voleurs, en aſſaſſins; car il n'en eſt aucun qui n'ait avec d'autres états des liaiſons d'intérêt ou de convenance; or, s'il eſt permis de lier, d'égorger celui qui prête, qui donne, qui enrichit, afin qu'il prête, qu'il donne, qu'il enrichiſſe plus longtems, la France pourra donc mettre la Hollande au pillage, quand elle ne voudra plus être induſtrieuſe & gagner de l'argent pour lui en prêter, la Turquie, quand elle ne voudra plus acheter les draps français; l'Angleterre quand elle ne ſera plus aſſez riche pour payer les vins & les huiles de la France. Il faut l'avouer avec ce ſyſtême on inonderait l'Europe de torrens de ſang.

Mais, dit M. Mallet, cela s'eſt fait pour la Pologne, la Suède, la Hollande, — Peut-on citer de pareils exemples? J'aimerais autant qu'un aſſaſſin raiſonneur me citât l'exemple d'un ſcélérat heureux qui aurait échappé à la corde.

Il eſt très-bien démontré par l'hiſtoire que les ſouverains ont plus d'une fois violé le droit des nations à l'égard des états plus foibles; mais faut-il ériger en droit la violation même du droit? *) *Le ſort de la Pologne n'eſt pas à craindre pour Genève*, continue M. Mallet, *parce que les puiſſances ne ſe donneront pas la peine d'être injuſtes en l'aſſerviſſant.* Quel langage, grands dieux! Tantés, Cromelin le ſecrétaire d'un Denis, d'un Tarquin, en auraient-ils tenu un autre? *mais elles viendront*, ajoute-t-il, *replanter le pivot politique détraqué, ſans s'inquiéter des bleſſures qu'elles pourront faire.* Dans un état, où tout eſt ſoumis à un ſeul, on dit que ces opérations ſont permiſes, d'accord; mais qu'un républicain les prêche pour une république, à des ſouverains! Ah! que Monſieur Mallet ne vienne jamais prêcher cette doctrine en Amérique; non pas qu'on lui fît éprouver le ſort de *Servet*; mais une haine, un mépris univerſel le ſuivraient juſqu'au tombeau.

Dans le fait, le droit des gens n'eſt plus qu'un vain mot invoqué par le faible, dédaigné par le fort. Gémiſſons ſur cet abus qui a fait tant d'oppreſſeurs, & tant d'opprimés; mais quelle étrange

*) Parce qu'elle réuſſit, parce qu'elle eſt impunie, Platon l'avait dit dans ſa République avant M. M. les grands états dans les guerres qu'ils ont avec les petits les envahiſſent & les ſubjuguent; mais Platon ne cherchait pas à légitimer par des ſophiſmes ces uſurpations, ces invaſions.

logique que de conclure de la pratique de l'abus ſa légimité, ſa bonté! Voilà pourtant la logique, le code que M. Mallet preſcrit aux Etats: *malheur à celui qui le cherchera ailleurs*, s'écrie-t-il, d'un ton de prophète! N'eſt-ce pas le cas de répéter à l'inſpiré genevois, cette autre phraſe qu'il applique aux écrivains philoſophes? *Je ne pardonnerai jamais au tranquille impoſteur qui viendrait raffermir par des ſentences & par des métaphores le bras dont j'aurais été frappé?*

Il y aurait cent réponſes à faire à ce ſyſtême deſtructeur que M. Mallet appuie ſur les motifs les plus ridicules. Tel eſt, par exemple, celui de la crainte que Genève ne ſe livrât à un prince étranger; comme ſi dans la foule des révolution qu'elle a eſſuyées, une pareille idée ſe fût jamais préſentée à un genevois! Un ariſtocrate, pour être impunément tyran peut invoquer le ſecours des puiſſances; mais un peuple, pour être libre, ne ſe rend pas à un prince.

En admettant même ce ſyſtême de rapports qui, ſuivant Monſieur Mallet, ont forcé les alliés à replanter le pivot politique de Genève, ne ſerait-il pas aiſé de lui prouver qu'ils n'avaient aucun intérêt à le replanter & ſur-tout les armes à la main? Car la révolution a-t-elle un moment arrêté le commerce de Genève? A-t-elle tari les ſources de ſon induſtrie? Les genevois ne tiraient-ils pas comme auparavant mille objets des manufactures françaiſes? Etaient-ils moins diſpoſés à prêter

à la France? A échanger leur numéraire contre les denrées de la Savoye? Les ſept révolutions paſſées dans l'eſpace d'un ſiècle, ces révolutions qu'on leur reproche avec une ignorance ſi confiante, avaient-elles jamais nui à leurs voiſins? La dernière n'avait ſous ces points de vue opéré aucun changement. Le même ordre règnait partout; Genève fleuriſſait comme auparavant, puiſque ſes rapports avec la France & la Sardaigne n'étaient point altérés. Ces puiſſances n'avaient donc pas droit de s'oppoſer à ſa nouvelle réforme; elles devaient tout attendre de ſon induſtrie. Il fallait donc l'abandonner à elle-même.

Je vais plus loin; & je ſoutiens que l'intérêt même des puiſſances leur dictait cette conduite neutre & pacifique; car il eſt aiſé de prévoir que l'ariſtocratie dominante, appuyée par la force, que cet ordre maintenu par le régime militaire opéreront ces triſtes effets, que la réforme des repréſentans faiſait craindre. L'induſtrie, l'activité ne ſe déploient qu'à l'ombre de la liberté; elle n'eſt plus à Genève; la conſtitution future lui portera le dernier coup; une partie des genevois fuira l'oppreſſion, & ira chercher un aſyle ailleurs. Les malheureux qui préféreront l'eſclavage à un ſot étranger languiront, & cette ſource de richeſſes ſe deſſèchera bientôt. La Savoye qu'elle alimentait, retombera dans ſon ancienne miſère, & la France reſſentira le contre-coup du ſyſtême de la

force qui l'a égarée; ces conſéquences ſont inévitables.

La république de Berne n'avait pas le même intérêt que les deux autres puiſſances ; auſſi ſon acceſſion à la ligue a-t-elle dû paraître d'autant plus ſurprenante, qu'elle était contraire à l'intérêt de la ligue helvétique: vérité ſentie par le canton de Zurich, qui très-ſagement ne voulut point interpoſer ſa garantie. Le ſeul motif que M. M. prête au canton de Berne eſt propre à la déshonorer ; il craignait, dit-il, que l'incendie de Genève ne ſe propageât, ainſi que ſa doctrine allarmante pour tous les gouvernemens jaloux de leur autorité ; mais eſt-ce de l'autorité que les bons gouvernemens ſont & doivent être jaloux? N'eſt-ce pas plutôt du bonheur du peuple? Si Berne rend ſes ſujets heureux, qu'a-t-elle a craindre de cette doctrine allarmante prêchée à Genève? N'a-t-elle pas d'ailleurs déclaré publiquement que ſon *mode de vivre* n'était point celui de Genève?

Il eſt aiſé de preſſentir qu'avec un pareil eſprit M. Mallet à dû défigurer tous les faits qui ont ſignalé cette révolution, qu'il a dû en traveſtir les cauſes, juſtifier le ſénat ſur ſon refus d'exécuter l'édit de 1781, appeler vraies loix ce qui n'eſt qu'un attentat aux loix, ériger en devoirs de bon allié les opérations des puiſſances, blâmer les citoyens de leur réſiſtance, blâmer dans les genevois ce qu'il loue dans les américains, dans

les anglais même. Il ne permet, à la vérité, à l'Angleterre d'afficher l'indépendance que parce qu'elle a 100 vaiſſeaux dans ſes ports & 100,000 hommes ſous les armes; c'eſt-à-dire, que s'il ſe trouve un peuple en état d'avoir armées & flottes, il pourra lutter contre ſon ſouverain; c'eſt-à-dire, que ſi d'un autre côté il ſe trouvait un monarque anglais aſſés adroit pour s'emparer de cette armée, de ces vaiſſeaux, il fera bien; & les anglais auront tort de lui réſiſter pour conſerver leurs droits; & Monſieur Mallet fera auſſi l'éloge de l'une & le procès des autres. Le Cordelier Petit juſtifiait par d'auſſi bonnes raiſons le meurtre du Duc d'Orléans, commis par le Duc de Bourgogne. Il paraît que tous les ſiècles doivent produire des Petit.

Dans quelles inconſéquences affreuſes n'entraîne pas l'eſprit de ſyſtême! Jugés-en par ce dernier trait: "On peut, dit Monſieur Mallet, aſſaſſiner „ſon ennemi dans la rue, ſur ſes foyers, le déchirer „vivant & manger ſon cadavre, comme on dévora „celui du Maréchal d'Ancre . . . mais l'égorger „après l'avoir pris ſous ſa garde eſt encore un „forfait à venir." — Ce dernier crime eſt ſans doute atroce, & n'eſt point à venir; mais l'autre trait de férocité, eſt-il permis, eſt-il vertueux? Voilà cependant les thèſes que M. Mallet ſoutient.

En traçant l'hiſtoire des troubles actuels de Genève, pluſieurs queſtions importantes s'offraient à examiner. Le Conſeil-général a-t-il le droit de

deſtituer les deux autres conſeils ? Ces conſeils s'étaient-ils rendu aſſés coupables pour mériter cette deſtitution en 1782 ? Les puiſſances garantes peuvent-elles, doivent-elles protéger les conſeils deſtitués contre la volonté du Conſeil-général ? Peuvent-elles faire une réforme dans ſes loix malgré lui, &c, &c. ? Il fallait diſcuter ces queſtions en républicain, en philoſophe, & ne pas ſe borner à faire une ſatyre des repréſentans. On diſtingue aiſément quel eſt le ſentiment de M. Mallet ſur tous ces points ; mais il déclame partout, & ne prouve rien. Il faut l'avouer, il y a ſouvent dans ces déclamations une chaleur, une énergie qui ſéduit l'eſprit ; ces qualités eſtimables ſans doute ſont altérées par des analogiſmes fréquens, des tournures haſardées, des métaphores exagérées ou pouſſées trop loin, des images bizarres, &c. Je ne vous en offrirai que quelques échantillons pris au haſard.

Un repos qui expire ſous le cordeau du deſpotiſme — un peuple raſſaſié de ſes loix qui tranſporte des tumultes — un état qui chemine au travers des précipices — une guerre de paperaſſes, de verbiages, d'ergoteries — un principe qui berce les parties juſqu'au réveil — des nâtifs cicognes dans la tranſaction des renards — la canaille qui prend l'aigrette — un eſcadron de têtes turbulentes qui rodent de cercle en cercle pour propager des reſſentimens — des poignées de déſeſpérés qui font des appels à la force — un ſoulèvement qui eſt un

tonneau d'eſprit de vin, auquel une circonſtance met le feu — la Rome de Calvin qui eſt la veine pulmonaire d'un corps pauvre — le Roi de Sardaigne un royal météorologue, &c, &c. 6. pages d'exétéra — Joignés à ces métaphores ridicules des mots que l'on fabrique, comme *attentats perpétrés*, des fautes de français, comme *s'harceler de manifeſtes, &c.* Si je vous fais ces remarques, mon cher, c'eſt qu'à Genève & dans la Suiſſe, j'ai entendu vanter ce ſtyle; s'il était connu à Paris, le Balzac genevois serait vivement cenſuré.

XV. LETTRE.

Emigration; — offres de l'Irlande.

Novembre 1782.

Les repréſentans ne ſont point abattus, mon cher ami; ils vont exécuter à la lettre ce qu'ils ont annoncé dans leur dernière déclaration; une émigration ſe prépare; elle ſera compoſée de tous les genevois qui préfèrent un aſyle dans une terre étrangère à une patrie réduite à l'eſclavage.

Rappelés-vous ici la conduite de Meſſène dans la Grèce; elle ſervira de modèle à nos républicains. Meſſène après vingt années de combats contre les ſpartiates, ſuccombe. Ou traite

de rebelles ſes valeureux habitans; on en précipite quelques-uns dans un gouffre; ce n'eſt que par un enchaînement de prodiges que l'intrépide *Ariſtomène*, le défenſeur de Meſſène échappe à la vengeance des barbares lacédémoniens. Ses malheureux concitoyens qui ſurvivent à la deſtruction de leur liberté, fuient leur patrie & vont fonder dans la Sicile une colonie devenue depuis très-brillante. Tel ſera ſans doute le ſort de la nouvelle Genève; on eſt ſeulement embarraſſé dans le choix de la place où l'on en jettera les fondemens. Les uns penchent pour la petite république de Neuchâtel; elle a des terreins incultes; mais cet atôme, ce corpuſcule républicain, pour me ſervir des termes de Monſieur Mallet, eſt dans la même poſition que Genève, entre deux puiſſances qui peuvent l'écraſer au premier jour; elle eſt ſans appui. Celui qu'elle s'eſt donné dans la province qui la protège, n'eſt que momentané. Encore un ſiècle, & le nom de cette république ſera peut-être rayé de la liſte des états politiques.

La Suiſſe offre à la nouvelle colonie une foule d'emplacemens, dans leſquels elle pourrait ſe fixer; mais y reſpirerait-elle longtems l'air de la liberté? La paix y règne; mais à quel prix on l'achette! dans un ſiècle on le connaîtra mieux.

Aujourd'hui que preſque tous les états de l'Europe ſont appauvris par les guerres continuelles, par les émigrations journalières de leurs

ſujets en Amérique; aujourd'hui que l'indépendance de cette partie du monde va faire déſerter l'ancien continent, les Princes européens doivent ſaiſir tous les moyens poſſibles pour repeupler leurs états. Il ne doit donc point paraître étonnant que de tous les côtés on ait fait aux genevois des offres ſéduiſantes. Je ne vous citerai que celles de l'Irlande & de la cour de Manheim. Le tranſport de cette cour dans la Bavière a enlevé plus de 4000 ames au Palatinat. On veut remplir ce vide; & l'induſtrie genevoiſe paraît propre à ce deſſein; mais les propoſitions de l'Irlande ſont plus avantageuſes & entraînent tous les eſprits.

Les papiers publics en vous inſtruiſant des dernières révolutions opérées dans ce pays, vous ont appris qu'elles étaient ſes reſſources, quels ſont ſes hauts projets. Son ſort, graces au patriotiſme éloquent du célèbre Grattau, eſt à préſent fixé. Son indépendance eſt reconnue. Le terrible fardeau de la dette nationale qui écraſe l'Angleterre ne touche point l'Irlande. C'eſt un pays neuf, le ſeul aſyle de la liberté peut-être, le ſeul où l'on puiſſe tenter fructueuſement les plus belles entrepriſes; riche de ſes propres denrées; il offre une foule de commodités pour la communication, des ports nombreux pour l'importation & l'exportation. Une loi nouvelle y appelle les étrangers de tous les pays, les naturaliſe à l'inſtant où ils prennent un domicile, les admet à tous les droits des autres habitans; les charges ſont

d'ailleurs légères ; les loix douces, la liberté individuelle, civile & politique même y eſt à l'abri de toute attaque, parce qu'elle eſt défendue par un parlement qui veille ſans ceſſe à ſa conſervation. Tel eſt l'état actuel de l'Irlande ; il eſt bien propre à ſéduire des républicains qui cherchent un aſyle.

Les premières démarches pour l'aſſurer ont été tentées par un des proſcrits, jeune homme plein d'ardeur, de vertus, de talens, par Monſieur *Divernois*, Avocat, auteur de pluſieurs ouvrages, & entr'autres *du Tableau hiſtorique & politique de Genève*, dont je vous ai déjà parlé. Ses effets n'ont pas été infructueux. Le Duc de Leiceſter a le premier fait des offres aux genevois ; mais comme les papiers publics ont défiguré la lettre de ce Duc généreux, & l'arrêté du conſeil privé d'Irlande ; je vous en tranſmets ici des copies exactes : ce ſont des monumens précieux pour l'hiſtoire, & honorables pour l'Irlande.

Dans le Mémoire que Monſieur *Divernois* a préſenté le 27 Septembre 1782 à Milord *Temple*, Vice-Roi d'Irlande, il a cité un fait qui vous fera connaître quels avantages cette colonie peut apporter à ce royaume. "Pour faire juger, dit-il, „par un ſeul trait des ſources incroyables de „proſpérité, dont le ſeul art de l'horlogerie a „été pour Genève, il ſuffit de dire que, malgré „les ſommes incroyables avec leſquelles les gene„vois continuent à alimenter leurs ateliers, & à

„faire fleurir les maiſons de commerce qu'ils ont „dans preſque tous les ports de l'Europe, il ſuffit „de ſavoir que malgré ces ſommes & celles qu'ils „verſent chaque année en Savoye, en Suiſſe & „dans le pays de Gex pour l'achat de leurs den-„rées, ils ont pu cependant fournir des ſommes „ſi prodigieuſes à la France, que les intérêts „qu'ils en retirent actuellement montent à plus „de 500,000 liv. ſt. — chaque année, indépendam-„ment des fonds qu'ils ont auſſi en Angleterre „& en Irlande."

Le Duc de Leiceſter n'a pas été le ſeul qui ait fait des offres avantageuſes aux genevois. M. Divernois cite dans ſon Mémoire Milord Stanhope, père de Milord Mahon qui lui avait offert pour ſes compatriotes une donation de terres cultivées dans le Derby-ſhire, eſtimées 5000 L. ſt. de rente. Milord Comte Ely leur a de ſon côté fait des offres généreuſes qui ont été également publiées.

Cet empreſſement des ſeigneurs irlandais pour accueillir les genevois opprimés ne doit pas peu contribuer à adoucir leur diſgrace préſente. Il faut y joindre l'arrêté flatteur fait en leur faveur par le corps indépendant des volontaires de Dublin, & celui des dragons légers de Dublin. Ces deux corps reſpectables ont réſolu que les vertueux genevois avaient des titres à leur commiſération; & que s'ils préféraient l'Irlande pour lieu de refuge, ils ſeraient accueillis parmi eux comme

des frères & des amis. Tous ces actes de généroſité devraient faire ouvrir les yeux aux ariſtocrates genevois, & leur faire craindre une dépopulation générale dans Genève. La conſtitution nouvelle qu'on annonce devoir être publiée ce mois-ci va décider de ſon ſort. Si les citoyens ſont ſacrifiés, comme on n'en peut douter, c'en eſt fait de cette ville floriſſante, & ſes nouveaux maîtres règnent dans un déſert.

XVI. LETTRE.

Etat moral, politique & civil de Genève avant la révolution de 1782.

En attendant, mon cher, que les plénipotentiaires rendent publique la conſtitution nouvelle à laquelle ils travaillent, je vais vous rendre compte de l'état moral, politique & civil où j'ai trouvé la république de Genève en 1782. Probablement ce nouveau code, ce régime militaire & ariſtocratique vont changer entièrement les mœurs & la face de cette ville. Il eſt important alors de fixer le point où elle était auparavant. On pourra calculer d'après cela la force de l'influence du deſpotiſme, ſur les mœurs d'une nation.

Vous vous rappelés ſans doute ce qu'a écrit Monſieur Dalembert à l'article Genève de l'Encyclopédie, ce qu'en ont dernièrement écrit M. Moore & Coxe dans les nouveaux Voyages de la Suiſſe qu'ils viennent de publier. Ces relations ſont vraies, & plus vraies que celles du Bailli Sinner, auteur du Voyage dans la Suiſſe occidentale. Il eſt aiſé de voir qu'il a écrit ſon ouvrage à Berne, & qu'il en craignait la cenſure. J'ajouterai quelques obſervations à ce qu'ont dit les premiers.

Le caractère du genevois m'a paru doux en général. Preſque tous ſont inſtruits, éclairés; ils en ont de meilleures mœurs, ſont meilleurs citoyens, meilleurs amis; ils ne ſont pas polis comme les français, mais ils ſont honnêtes, & accueillent les étrangers; point d'hypocriſie dans leurs manières. En France on joue l'amitié ſans l'avoir; ici, quand l'amitié n'exiſte pas, c'eſt une froide indifférence. Remarqués bien que je parle des mœurs des repréſentans dont les trois quarts & demi compoſent Genève; car les négatifs ont entièrement adopté les mœurs françaiſes.

Les genevois doivent ce qu'ils ſont à leur climat d'abord, enſuite à leur éducation, puis à la douceur du gouvernement républicain. La ſituation de Genève eſt une des plus charmantes & des plus heureuſes qu'on puiſſe trouver ſur le globe. Le voyageur Tavernier ne lui trouvait

de comparable que celle de Conſtantinople. Quant à l'éducation, ſoit phyſique, ſoit morale, elle eſt aſſez bonne, quoique peut-être il y ait quelques parties défectueuſes; elle eſt dirigée par des profeſſeurs qui compoſent une Académie, & qui ſe choiſiſſent eux-mêmes au concours. Cette école a été très-célèbre depuis Calvin, & elle conſerve encore ſa célébrité. Parmi ſes Profeſſeurs on y diſtingue *Meſſieurs Deſauſſure*, *Senebier*, *Mallet*, &c. *) J'ai connu des anglais qui venaient y étudier le droit & la différente conſtitution des gouvernemens. Il faut avouer cependant que l'étude du droit y eſt déteſtable, comme par-tout ailleurs: c'eſt toujours le fatal droit romain qu'on y enſeigne. Dans les rêves que je forme ſur mon pays; je m'imagine le voir dictant à l'Europe le projet d'un droit nouveau, du vrai droit politique & civil; oui l'Amérique aura ſans doute un jour la gloire de donner des leçons à l'ancien continent, & c'eſt en Amérique que viendront s'éclairer les docteurs européens ſi fiers au milieu de leur ignorance & de leur eſclavage; ils viendront y abjurer les préjugés qu'on enſeigne depuis dix ſiècles au moins dans les écoles.

Les enfans à Genève m'ont paru jouir d'une bonne ſanté; ils ſont frais & paraiſſent forts. Les hommes n'ont point de phyſionomie particulière, ce qui réſulte peut-être du mêlange

*) Ce n'eſt pas M. Mallet le journaliſte.

perpétuel des genevois avec les autres nations. Ils ont peu de maladies, parce qu'ils vivent ſobrement. J'ai remarqué pluſieurs femmes ayant des goitres. En général elles ne ſont pas jolies; mais leur air de décence ſupplée à la beauté qui leur manque. J'aime infiniment l'air candide & ſimple des pudiques genevoiſes. Ma.... n'eſt pas genevoiſe, mais elle méritait de l'être; elle en a les mœurs & le ton.

Oui, les mœurs ſont encore bonnes à Genève; & ce ſpectacle eſt conſolant quand on le contemple en quittant Paris ou Londres. Les femmes vivent toujours ſéparées des hommes; il en réſulte qu'il n'y a point d'adultères, ou qu'au moins ils ſont rares & bien cachés. S'il y a des femmes qui affichent des mœurs ſcandaleuſes, elles ſont en petit nombre, ordinairement parmi les riches; mais l'opprobre les ſuit par-tout, excepté peut-être dans leurs coteries où la corruption commence à faire partie du bon ton.

Les jeunes filles ſe raſſemblent entr'elles; ſouvent elles ſe promènent avec des jeunes gens; mais la confiance des parens n'a point encore eu de ſuites fatales. Il n'y a point de ſéduction à Genève, ou s'il en exiſte, le ſéducteur eſt obligé de réparer ſa faute, ſous peine d'être déshonoré & banni.

Quand les jeunes gens ſont mariés, ils ſe jettent alors dans les cercles des hommes & ne fréquentent plus les femmes. Ces cercles poli-

tiques ſont peut-être au nombre de 200 dans Genève. Je vous ai déjà parlé de leur effet. C'eſt la plus ſûre baſe de la liberté, la plus ſûre barrière contre l'ambition des magiſtrats.

Ces cercles remplacent les caffés, les ſpectacles où l'oiſivité va ſe délaſſer, ou plutôt s'avilir & ſe corrompre dans les gouvernemens monarchiques. Il en réſulte que les genevois ont des mœurs plus ſaines, & l'eſprit plus éclairé. Cependant pluſieurs cauſes de dépravation commencent inſenſiblement à ſe gliſſer parmi eux. Le nombre des rentiers augmente tous les jours; avec les rentiers viennent les célibataires. Le luxe, l'ambition, l'égoïſme, l'amour des plaiſirs illicites & bruyans ſont les vices ordinaires de l'une & l'autre eſpèce; & c'eſt dans ce ſens qu'on peut dire que les richeſſes ont perdu Genève. La facilité que la France offre à ſes habitans pour placer leurs fonds, le gros intérêt qu'ils en retirent, doivent augmenter le nombre des oiſifs, & par conſéquent des citoyens vicieux & ambitieux.

On y a publié, à la vérité, des loix ſomptuaires, pour empêcher le luxe de faire des ravages; mais il fallait plutôt proſcrire la cauſe du luxe, c'eſt-à-dire, les richeſſes. L'homme qui en veut jouir, en jouira malgré toutes les loix; elles lui interdiſent les galons, les habits magnifiques, les équipages. Il emploîra ſon argent à ſe faire un parti, à corrompre pour dominer. Il ſera toujours ſobre & ſimple; mais il n'en ſera pas moins dan-

gereux. Voilà ce qui eſt arrivé à Genève. Le plus grand criminel de lèze-Majeſté dans une république eſt celui qui y poſſède 2 ou 300000 L. de rente. Le ſouffrir dans Genève, c'eſt ſouffrir que le germe de la peſte prenne racine, ſe développe. Mais comment, dira-t-on, bannir un citoyen uniquement parce qu'il eſt riche? — Si vous voulés le conſerver, dans ce cas n'ayés pas la prétention de vouloir conſerver longtems les mœurs républicaines. Les athéniens imaginèrent l'oſtraciſme pour ſe garantir des effets de l'influence des généraux ou hommes d'état célèbres; & les genevois craindraient d'adopter un oſtraciſme contre les gens riches! Il faut être injuſte ici, ou ceſſer d'exiſter. Il n'eſt pas de milieu.

Vous devés bien penſer qu'à l'heure où je vous écris, ces mœurs pures & ſimples commencent à décliner, depuis qu'il y a dans Genève une garniſon étrangère. Dans les derniers troubles on avait logé un officier français chez une veuve repréſentante, d'une bonne maiſon. Je le vis prendre des libertés avec ſa fille, quoiqu'il y eût à peine deux heures qu'il la connût. — Introduiſés des officiers français dans une nouvelle Sparte, les mœurs n'y tiendront pas longtems contre leur eſprit de corruption; & malgré les ſervices que leur nation nous a rendus en Amérique, ſervices pour leſquels nous lui devons des actions de grace, je crains bien qu'ils n'aient infecté de leur morale corrompue le pays qu'ils venoient défendre.

XVII. LETTRE.

Continuation du ſujet précédent. Etat moral, civile & politique de Genève avant la révolution de 1782.

Je vous ai déjà prévenu, mon cher, de vous défier du compte que preſque tous les étrangers ont rendu juſqu'ici du gouvernement civil & politique de Genève ; il en eſt peu qui ne ſoient défectueux. J'ouvre la Géographie de *Nicole de la Croix*; j'y lis à l'article Genève, que la ſouveraineté réſide dans le grand Conſeil. Ce livre, le ſeul qu'on ſuive dans les écoles en France, eſt rempli de mille abſurdités pareilles.

Un autre écrivain plus eſtimable, Monſieur le Comte d'Albon, eſt tombé dans la même erreur. Il dit dans ſes obſervations ſur la Suiſſe, que le grand Conſeil à Genève a le droit de faire des loix, de déclarer la guerre, d'établir des impôts, &c. Ce droit eſt celui du conſeil général & n'a jamais appartenu au grand conſeil.

Rappelés-vous encore le perſiflage de Monſieur Linguet ſur les troubles de 1779, inſéré dans ſes Annales, perſiflage qui prouvait que cet écrivain n'avait pas alors des idées fort-juſtes ſur la conſtitution genevoiſe. En rendant compte d'une lettre du Miniſtre de France, il s'exprimoit ainſi :

„C'eſt un homme grave qui voyant une troupe „d'enfans ſe battre, accourt la verge ſous ſon „manteau, & crie aux petits eſpiègles de s'arrêter, „avant que de faire uſage de l'inſtrument con-„ciliateur."

Il faut rendre juſtice à Monſieur Linguet; dans le numéro ſuivant de ſes Annales, il inſerra une longue lettre, ſur les vraies cauſes des troubles de Genève, & ce fut le ſeul écrivain périodique qui eut le courage d'ouvrir ſon journal aux malheureux repréſentans.

Mes lettres précédentes vous ont mis à portée de connaître la conſtitution politique de Genève. Je me contenterai de vous faire une obſervation qui m'avait échappée ſur ſes rapports avec les puiſſances voiſines. On a imprimé dans une foule d'ouvrages que la faibleſſe de Genève faiſait ſa force, parce qu'elle était entourée de trois puiſſances, qui toutes trois avaient intérêt à ce qu'aucune ne s'en emparât. Le ſyſtême de cette triple confédération, peut bien empêcher Genève de tomber ſous le pouvoir de la France, ou de la Savoye; mais ce ne ſont pas là ſes plus grands ennemis. On peut lui dire:

ton plus grand ennemi, Genève, eſt dans ton ſein.

Cet ennemi, c'eſt le parti ariſtocratique; cet ennemi l'emporte, & triomphe à l'aide des puiſſances même. Autant & mieux vaudrait peut-être pour Genève qu'elle devînt ville françaiſe ou ſarde.

Je ne vous ai point encore parlé de ſes loix criminelles, civiles, religieuſes & de police. Ce ſont les objets qui vont m'occuper aujourd'hui.

Les manufactures, le commerce jetant dans Genève une quantité prodigieuſe de richeſſes, tout le monde y vit à l'aiſe. Les ouvriers y ſont bien payés & nombreux. On n'y voit point de mendians, point de voleurs, point d'aſſaſſins. Dans un intervale de 15 ans on n'a vu qu'un ſeul aſſaſſinat, & l'on prétend qu'une jalouſie en était la cauſe. *Manet in incertum.*

Cette rareté de crimes eſt entièrement le produit de l'éducation, des mœurs, & de l'opinion publique. La ville étant petite, l'opinion publique qui ſeule maintient les mœurs & prévient les vices & les crimes, peut alors connaître ſes victimes, & les frapper avec fruit.

Il n'y a point de code pénal proprement dit à Genève. Dans le recueil des règlemens publiés par ordre du ſénat, on trouve quelques loix éparſes ſur la *paillardiſe*, le ſuicide, *l'anticipation*, c'eſt-à-dire, les jouiſſances qui précèdent le mariage.

L'inſtruction n'eſt point preſcrite par des loix particulières; & ce qui prouvera qu'elle n'eſt pas diſpendieuſe, c'eſt que les avocats genevois ne ſont pas riches quoiqu'honorés, & qu'il n'y a que ſix procureurs. On ſuit en partie l'ordonnance informe publiée en France en 1670. On s'en écarte cependant; & quelquefois, ce n'eſt

que pour ajouter à la rigueur de cet édit pénal, car, par exemple, on empriſonne proviſionnellement pour des délits *mineurs ;* & l'ordonnance de 1670 ne permet le décret de priſe de corps que pour les crimes ſujets à peine afflictive ou infamante.

Cependant on a d'un autre côté ſupprimé le ſerment qu'on exige de l'accuſé en France, & l'édit de 1738 qui contient quelques détails fort incomplets ſur la procédure criminelle a aboli la torture préalable, longtems avant qu'on s'occupât en France à réformer cette atrocité inutile & ſouvent dangereuſe.

La diſtinction du grand & du petit criminel a cauſé bien des débats dans Genève. Le légiſlateur avait diſtingué ſous ces noms les cauſes d'injure & les cas légers, des cauſes des crimes conſidérables; les premières ſe pourſuivent civilement & aſſez leſtement par le magiſtrat. La procédure criminelle ne s'emploie que pour les autres. Lors des troubles de 1763 & 1768, on a beaucoup écrit ſur cette diſtinction; & voici pourquoi la loi accorde le ſecours d'avocats, de parens, la communication des informations, la permiſſion de donner des mémoires lorſque l'affaire eſt au grand criminel; mais rien de tout cela n'a lieu au petit criminel, ce qui favoriſe le deſpotiſme magiſtrat. Les repréſentans voulaient la réforme de la diſtinction, & n'avaient pas tort. Suivant elle, quand on ſe

ſervait d'un avocat, il fallait ſe conſtituer priſonnier ; ce qui était empoiſonner le bienfait de la loi, en rendant ſon adouciſſement à Genève plus cruel qu'ailleurs ſa rigueur.

Mettés à part cette inconſéquence ariſtocratique ; mettés encore de côté le ſecret de l'inſtruction, quoiqu'il ne ſoit pas auſſi ſtrict, auſſi ſévère qu'en France, la procédure traditionnelle des genevois m'a paru aſſez raiſonnable. A la vérité les loix ne déterminent point le genre de la peine, ce qui eſt un grand vice : elles les laiſſent à l'arbitrage des juges qui ſe décident par les circonſtances, & qui penchent en général pour la douceur. Si l'on croit *Sartoris*, juriſconſulte genevois, il y a peu de diſſemblance dans leurs jugemens.

Les juges ſont toujours au nombre de treize ; quand le petit Conſeil n'eſt pas ſuffiſant, on en prend dans le deux cent. La prière faite avant de juger m'a paru longue, & doit être fort-ennuyeuſe pour les juges qui n'y penſent guère. Les ſyndics donnent leur opinion les derniers de peur d'influence. La pluralité des ſuffrages peut ſeule décider. Dans le cas de partage, on ſuit l'axiome, *in mitiorem ſententiam.* Le droit de faire grace appartient au deux cent. Jamais il ne peut aggraver la peine ; il ne peut que la diminuer ; loi bien plus raiſonnable que l'abſurde appel *a minima* introduit en France !

Quoique la réforme des loix pénales ait ſouvent été demandée au ſénat par les repréſentans, quoique leurs défauts ſoient une des cauſes de la dernière révolution; cependant je ne vois pas que la diſcuſſion ait beaucoup éclairé cet objet important. Monſieur Divernois, que je vous ai déjà cité, eſt le ſeul qui ait écrit ſur les loix pénales de Genève. Ce qu'il en a dit dans ſon ouvrage intitulé: *Offrande à la paix*, eſt très-raiſonnable, mais il a déplu au ſénat & aux vieux, parce qu'ils n'aiment pas les innovateurs; au ſénat, parce qu'elles ne pouvaient que lui être funeſtes.

Le code pénal à Genève doit être bien-ſimple. Les mœurs y ſont bonnes, & les crimes y ſont rares; mais il faut s'arrêter à deux points importans; 1° donner une bonne diviſion des crimes, & leur aſſigner les peines les plus douces; 2° faire enſorte que le magiſtrat ne puiſſe ſatisfaire ſa vengeance impunément à l'abri du pouvoir exécutif.

A Genève où l'opinion publique règne encore, il faut écraſer le coupable ſous l'infamie, être ſobre de peines pécuniaires, & ſupprimer les peines capitales. Si je faiſais le code de cette république, je ne voudrais pas qu'il contînt plus de ſix pages. J'exclurrais le banniſſement du nombre des peines: on l'emploie beaucoup à Genève & l'on a tort. Si les bannis ne peuvent plus infecter cette ville, ils infectent d'autres lieux; or pour ſe délivrer d'un fléau,

faut-il empoiſonner ſon voiſin ? Les genevois ſont hommes, frères de tous les hommes ; ils ne doivent donc pas chercher à leur nuire en leur envoyant des ſcélérats.

On a beaucoup vanté la loi contre les banqueroutiers ; leurs enfans ne peuvent monter aux conſeils qu'en payant leur portion des dettes de leur père ; mais cette loi n'aurait-elle pas dû diſtinguer les banqueroutiers frauduleux de ceux qui le ſont par la faute des circonſtances ? N'aurait-elle pas dû faire une exception ?

Je vous ai dit qu'on avait en 1777 établi un comité pour la réforme de ces loix ; mais la méthode qu'on lui preſcrivait était mauvaiſe : il ſe bornait à recueillir les loix anciennes & nouvelles. Dans ce recueil il n'y aurait eu ni ordre, ni enſemble, & on aurait conſervé beaucoup d'abus. Ne vaudrait-il pas mieux partir des baſes de ſa conſtitution, & imaginer le code le plus conforme à la raiſon, à l'humanité, à l'intérêt de tous les partis ?

Les loix civiles, quoique plus nombreuſes, quoique formant un corps plus régulier que les loix pénales, offrent cependant beaucoup de vices plus ſenſibles peut-être dans la théorie, que funeſtes dans la pratique. Leur recueil fut approuvé en conſeil général le 5 Octobre 1713. Il eſt aiſé de voir que cet édit civil eſt calqué en général ſur l'ordonnance de France de 1667, & ce n'eſt pas faire ſon éloge. Le même déſordre

y règne dans les matières. On y a joint pluſieurs chapitres ſur l'état des perſonnes, ſur le commerce; mais l'eſprit procédurier s'y manifeſte toujours; ce n'eſt point ce bel enſemble de loix majeſtueuſes, fondées ſur la nature de la conſtitution civile qu'on a droit d'attendre dans une république; non, tout eſt petit, meſquin rétréci, comme était l'eſprit des jurisconſultes qui bâtirent l'ordonnance de 1667.

On ne reprochera point ces défauts à la légiſlation eccléſiaſtique, approuvée en 1576. On y reconnait la manière hardie d'un réformateur, & le ton auſtère de Calvin s'y retrouve par-tout. Les matières y ſont bien diviſées. On y donne les meilleures règles pour le maintien de la religion réformée. — Je ne vous citerai que trois articles qui vous prouveront, combien ce théologien était ſupérieur à ſon ſiècle; ils vous prouveront encore que l'eſprit d'innovation rapproche les tems les plus barbares des ſiècles les plus éclairés, & ſouvent les met au-deſſus de ces derniers.

Par un article de cette ordonnance les garçons de 20 ans, & les filles de 18 ans peuvent requérir leurs pères de les marier, les faire appeler en conſiſtoire, & s'ils ne le voulaient pas, on autoriſait les enfans à ſe marier.

Un autre article règle ſagement l'âge reſpectif des époux. Ainſi une femme agée de 40 ans ne pouvait prendre un homme moins âgé qu'elle de dix ans; & l'homme ayant 60 ans ne pouvait

prendre une femme au-deſſous de 30 ans. Calvin connaiſſait les loix de la population, & était bon phyſicien, bon citoyen, ce qui vaut un peu mieux que d'être bon théologien, ſi cependant ces deux mots peuvent être aſſimilés.

Son article ſur l'adultère prouve qu'il était digne d'être philoſophe, & que dans un autre ſiècle il l'eût été: „pour adultère le mariage eſt „reſcindé, mais la femme a la même action que „le mari, parce que *ſelon le témoignage de l'Apôtre „l'obligation eſt mutuelle.*" Un philoſophe n'aurait pas cité l'Apôtre, mais la Nature, & il eut fait de même. Obſervés bien que ni la France, ni l'Angleterre, ni aucun autre pays n'ont encore admis cette égalité entre les époux.

Deux ou trois petits traits de fanatiſme déshonorent cet édit. Heureuſement il n'exiſte plus aujourd'hui à Genève cet eſprit de fanatiſme qui embraſait toutes les têtes du tems de Calvin, qui coûta la vie à *Servet* & à l'imbécile *Antoine* inhumainement mis à mort, parce qu'il ſe ſentait du goût, une eſpèce de fièvre pour le judaïſme. C'était le tems des bûchers, des échafauds; & les politiques, les magiſtrats n'étaient pas moins cruels que les prêtres. Qu'on ſe rappelle le ſort des deux étrangers *Bartide & Terrait* exécutés dans le dix-ſeptième ſiècle comme traitres, pour avoir levé un plan de Genève, l'avoir donné au Duc de Savoie: ils n'étaient point ſujets de la république; pouvaient-ils être traitres? Mais

on n'avait alors aucune notion du droit des gens. Aujourd'hui les citoyens ſont éclairés, & rougiſſent des folies ſanguinaires de leurs aïeux; leurs imprimeries ont inondé l'Europe de livres anti-religieux; ils les ont lus eux-mêmes, & ont intérieurement abjuré ce que Calvin n'avait oſé détruire. Preſque tous ſont déiſtes ou matérialiſtes; on voit peu d'hommes dans les temples; il n'y a que des femmes; mais il faut rendre juſtice à leurs miniſtres, ils prêchent une excellente morale, & ils la prêchent avec éloquence. Parmi ces orateurs ſacrés, j'ai diſtingué Meſſieurs Vernet & Romilly, tous deux connus par de bons ouvrages.

Je viens à l'article de la police: elle eſt dirigée par des magiſtrats qu'on appelle auditeurs, & que le Conſeil général élit. C'eſt à leurs ſoins qu'on doit l'ordre qui règne dans Genève, ordre d'autant plus étonnant qu'on y néglige les moyens employés ailleurs; car par exemple, les rues ne ſont point éclairées la nuit. J'en étais fâché pour mon compte, car j'aime à voir clair quand je marche; mais d'un autre côté cette ſécurité parfaite au milieu des ténèbres & du ſilence me raviſſait, m'enchantait. On n'y voit point d'eſpions, cette race infâme de mercenaires qui vit dans Paris des délations & des menſonges, & corrompt les mœurs en veillant à la ſûreté. Ici tous les citoyens la protègent, la défendent; aucun n'eſt iſolé. Tous ſe tiennent, & conſéquemment le crime ne peut être ſecret & impuni.

Je vous ai déjà parlé des loix ſomptuaires; elles furent renouvelées en 1772. Les perles fines, les robes d'un prix trop cher furent défendues aux femmes; les voitures roulantes dans la ville, les livrées furent proſcrites. Ces loix ſont ſévèrement exécutées. — Genève a comme Berne & Zurich des greniers publics. Toutes les villes en France en avaient autre fois. Le ſyſtême économique dominant ſous M. Turgot, les a tous détruits, & ce n'eſt point un mal; reſte à ſavoir ſi Genève ferait bien d'imiter cette conduite; quoiqu'il en ſoit, il eſt très-bien démontré que le poids de cet établiſſement qui enrichit le ſénat ou le fiſc public, retombe entièrement ſur les pauvres ou ceux qui ne peuvent faire des proviſions. Un membre du conſeil des 200 M. Cl. célèbre dans les derniers troubles s'éleva ſouvent contre les abus du régime de la chambre des bleds. Il ne fut point écouté probablement; je ne le ferai pas davantage, en conſeillant de la détruire tout à fait.

XVIII. LETTRE.

Nouvelle conſtitution de Genève.

Amſterdam, Septembre 1782.

Enfin la conſtitution tant de fois annoncée a paru; elle eſt imprimée, elle a reçu l'approbation des puiſſances garantes & même du Conſeil général. Ce dernier article vous ſurprendra ſans

doute; mais je vous expliquerai quel eſt ce plaiſant Conſeil général. Je reprens les faits ſuivant l'ordre de leur date.

Dès le 13 Novembre dernier les plénipotentiaires avaient remis au petit Conſeil une lettre qui accompagnait le nouvel édit. Je ne la copierai pas ; elle a paru dans tous les papiers publics; elle a d'ailleurs été imprimée en tête de la nouvelle conſtitution. Je me bornerai à vous faire quelques remarques ſur ſon contenu, lorſque j'aurai diſcuté l'édit même.

Mes dernières lettres ont dû vous prouver que la réforme à faire dans les loix de Genève, n'était ni longue, ni difficile à faire dans l'ordre politique. Je n'ai remarqué qu'un ſeul défaut; c'eſt que la balance n'était pas aſſez égale entre le peuple & le ſénat, entre le pouvoir législatif & le pouvoir exécutif. Celui-ci avait une force conſtante & toujours agiſſante; l'autre n'en avait qu'une momentanée. L'un me paraiſſait devoir être bientôt la proie de l'autre. Il fallait rétablir cet équilibre politique, ſeul point auquel devaient tendre les plénipotentiaires, en admettant la légalité de leurs pouvoirs de réforme. Vous verrés que pour le rétablir ils l'ont entièrement détruit.

Relativement aux loix criminelles, la liberté des citoyens m'avait paru bleſſée par les empriſonnemens proviſionnels, l'autorité des magiſtrats trop grande, l'inſtruction obſcure & longue. Ce dernier défaut ſe retrouve dans les loix civiles. Il en faut peu dans Genève ; mais au moins faut-

il établir distinctement les loix relatives à l'état des citoyens, à leurs propriétés, à la manière dont ils peuvent les défendre; or tous ces points sont embrouillés, mal expliqués, mêlangés, d'après le prototype informe que les genevois ont emprunté de la France. La police ni les loix ecclésiastiques ne me semblaient pas avoir besoin de réforme. Quant aux impôts, l'hydre financière qui fait tant de ravages dans les monarchies, n'était point connue à Genève. Les revenus de l'état étaient modiques, parce que les dépenses étaient peu considérables. Graces aux soins des nouveaux législateurs, cette heureuse ignorance va disparaître. Il semble qu'ils aient été inspirés par le génie calculateur du célèbre financier, le Lord North, tant ils ont multiplié avec art les impôts & les formes de perception!

Les quatorze premiers titres de cet édit sont consacrés au code politique de Genève. On peut leur joindre le vingt-troisième titre, qui traite de la garnison. On ne conçoit pas, après les avoir lus, comment les législateurs ont osé avancer dans leur lettre d'envoi, *que leur but a été de concilier les différens intérêts des membres de la république, en exigeant de chacun des ordres, des sacrifices qui pourraient assurer une paix durable, & en les en dédommageant par des attributions sans inconvénient.* Ils ont été plus loin dans un préambule qui m'a été envoyé manuscrit, que je ne retrouve point dans l'imprimé de Genève; "ils

„ont avancé qu'ils avaient pris pour *baſe du nouvel „édit celui de* 1738, que ce nouvel édit préſerve la „république des dangers d'une démocratie effrénée, „*en augmentant les prérogatives de toutes les claſſes* „de citoyens, qu'il prévient, par les ſtipulations les „plus préciſes, *tous moyens de rendre le gouver- „nement ariſtocratique*, enſorte que déſormais „chacun n'aura que des motifs de chérir ſa patrie, „de mettre ſa confiance en ſes magiſtrats, &c.„ C'eſt encore le langage de leur lettre d'envoi: "en „aſſurant la ſtabilité de la conſtitution de l'état, en „affermiſſant l'autorité du gouvernement, nous „avons cependant procuré à ceux qui n'en ſont pas „membres, toute la liberté & l'influence compa- „tibles avec le bon ordre, & avec la paix, en- „ſorte que dans quelque partie du monde que les „habitans de Genève vouluſſent aller vivre, ils „n'y ſeraient pas dédommagés de ce qu'ils auraient „perdus en quittant leur patrie. . . . „

Pénétrés-vous bien, mon cher, de ces pro- meſſes faſtueuſes d'ordre, d'impartialité, de liberté, de bonheur & ſuivés-moi.

Par le titre 1. du nouvel édit on enlève au Conſeil général ſa ſouveraineté en lui en laiſſant le titre; & cette ſouveraineté à qui la donne-t-on? à aucun des ordres. Inconſéquence tout à fait riſible; car par-tout où il y a gouvernement il y a ſouveraineté; ſi elle ne repoſe ſur aucune tête, il y a anarchie. Mais les ariſtocrates ſont trop forts pour redouter l'anarchie, trop adroits pour s'arroger la ſouveraineté.

Par le titre 2. on réduit les droits du Conſeil général à rien, rien exactement de réel, excepté peut-être le droit de fixer le taux du vin, quoique l'on faſſe un étalage conſidérable des différentes branches de ſa ſouveraineté. Par un des articles de ce titre on lui ôte le droit d'empêcher l'introduction des troupes des puiſſances garantes.

Plus de ligue, de nouvelle élection, plus de refus d'élire les magiſtrats qui déplairont.

Plus de cercles politiques: on leur ſubſtitue des caffés, où il eſt même défendu de parler des affaires de l'état.

Plus de repréſentations: elles ne pourront être faites que par un 5me ordre d'adjoints, ordre de nouvelle création, ordre entièrement à la dévotion des conſeils, ordre tout puiſſant pour nuire à la république, impuiſſant pour défendre ſes droits.

Et pour couronner cette législation, pour maintenir à jamais la liberté des citoyens, on lève une nouvelle garniſon, commandée par des chefs étrangers, aux ordres des conſeils, aux ordres d'un nouveau conſeil militaire, à qui l'on confère les plus grands pouvoirs. Enfin on déſarme tous les bourgeois.

Voilà, mon cher ami, cet édit qu'on dit être la copie de celui de 1738, qu'on dit fondé ſur les loix primitives de la république! Comment ſerait donc combiné celui qui les renverſerait totalement? N'eſt-il pas évident que dans ces arrange-

mens nouveaux, le peuple eſt entièrement ſacrifié? Il n'avait pour contrebalancer les chefs que la ligue de nouvelle élection, que le droit de repréſentation. On les lui enlève; que lui donne-t-on en dédommagement? Rien, abſolument rien. L'ordre des 36 adjoints au conſeil, auquel on fait paſſer ce droit de repréſentation, n'eſt qu'un fantôme ridicule, qu'une chymère puérile. Créé par le ſort, il n'eſt point légalement le repréſentant du peuple. Créé par le ſort, il peut être compoſé d'ignorans, de gens vendus au ſénat. Créé par le ſort, le ſénat peut, avec certaines adreſſes maîtriſer le ſort. Compoſé de vertueux, citoyens, ſa force eſt nulle, miſe dans la balance avec celle des conſeils. Puis, quelle étrange manière de conſerver la liberté! Il faudra donc, quand une innovation dangereuſe & ſecrète, menacera la république, qu'un citoyen ſe contente d'être dénonciateur, ſolliciteur auprès des adjoints, pour les engager à faire des repréſentations! Mais ſi nul ne veut ou n'oſe s'en charger, ſi l'on ne peut obtenir le ſuffrage de vingt-cinq, nombre préſcrit par l'édit, dans ce cas le mal ſubſiſtera donc toujours, & le citoyen ſe contentera de gémir de ſon impuiſſance. Mais ſuppoſons encore que tout l'ordre des adjoints ſe réuniſſe pour appuyer cette repréſentation, joignons-lui tout le grand Conſeil, la repréſentation peut être ſans effet. Car par l'art XI du tit. 13 : *Le petit Conſeil, conſerve le droit de rejeter toute propo-*

ſition tendante à l'abrogation, au changement de quelque loi, ainſi qu'à toute innovation de quelque nature qu'elle ſoit. Il eſt vrai que les adjoints & le grand Conſeil ont le droit de renouveler la propoſition; mais le ſénat a auſſi le droit de la rejeter; & d'après ce ſecond refus, la propoſition ne peut être renouvelée qu'au bout de 10 ans. A cette époque la même pantomime peut recommencer, & *ſic in ſaecula ſaeculorum* ſans que jamais les abus ſoient réformés.

Neſt-ce pas ſe jouer évidemment des genevois, que de leur parler enſuite de liberté, d'influence dans les affaires de l'état, d'indépendance, de répreſſion du pouvoir ariſtocratique? Les genevois ſont-ils plus libres que les ſujets de cette monarchie, dont certains ordres ont le droit de faire des repréſentations qui ne ſont jamais écoutées, des proteſtations bien patriotiques qui ne ſont connues que des greffiers qui les enrégiſtrent? N'eſt-ce pas la même comédie de repréſentation? & s'ils ont une différence n'eſt-elle pas à l'avantage de la monarchie? Car enfin là il n'y a qu'un chef; ici j'en trouve 400 qui ſont impunément deſpotes. Le citoyen aura-t-il encore de l'influence dans les affaires de l'état, lorſqu'il eſt forcé à borner ſes penſées, ſes actions & ſes talens perſonnels, lorſqu'il lui eſt défendu de parler, d'écrire, d'imprimer ſur les affaires de la république? N'eſt-il pas dans la plus exacte dépendance des magnifiques conſeils? & ſi l'on

peut prononcer le mot d'indépendance, n'eſt-ce pas uniquement pour eux? car ils ſont même indépendans des loix, & ils peuvent ſe livrer impunément à tous les excès de l'ariſtocratie, à toutes les innovations. Qui les en empêcheroit? Le Conſeil général ſeul? mais il eſt nul, puiſqu'il ne peut agir que lorſqu'il eſt aſſemblé, & que les conſeils ſeuls ont le droit de l'aſſembler, puiſqu'encore il ne peut délibérer que des objets préſentés par ces conſeils; & l'on préſume bien qu'ils n'en préſentent jamais de contraires à leurs intérêts.

Cette conſtitution offre donc ici le tableau le plus complet du deſpotiſme ariſtocratique. Les législateurs diſent le contraire; mais probablement, ils n'ont jamais ouvert Montesquieu ni les autres écrivains politiques. Ce gouvernement n'a-t-il pas en effet les caractères qu'ils attribuent à l'ariſtocratie? Tout le pouvoir n'eſt-il pas concentré dans le Sénat? N'eſt-il pas au-deſſus de toute réforme, de toute repréſentation? N'a-t-il pas la faculté de pouvoir perpétuer les abus? d'écraſer qui bon lui ſemble, qui lui réſiſte? Je vais plus loin, & je dis qu'il a les caractères du deſpotiſme oriental, car il enchaîne la liberté des citoyens au point de leur interdire toute diſcuſſion, tout examen des affaires de l'état. Mahomet, l'impérieux Mahomet exigeoit-il autre choſe de ſes diſciples, de ſes eſclaves? Dorénavant tout écrit ſera ſoumis à une cenſure rigoureuſe. De là à une

Baſtille pour les mutins il n'eſt qu'un pas; & cette législation aſſure, nous dit-on, la liberté du peuple. Il falloit des ſacrifices, ajoute-t-on, oui; mais il falloit qu'ils fuſſent mutuels; il falloit diminuer les droits des ariſtocrates, en ôtant ceux du peuple. Or, quels droits ne leur a-t-on pas accordés, & quels droits n'a-t-on pas ôtés au peuple? On parle de *dédommagement*, *d'augmentation de prérogatives des citoyens;* & où ſont-ils? Eſt-ce dans la faculté d'être repréſenté par un corps auſſi fantaſtique, auſſi nul que celui des ſoixante? Eſt-ce dans l'agrément d'aller boire ſon caffé, lire l'inſtructive Gazette, & les affiches très-libres, très-amuſantes de Genève? Encore une fois je ne trouve pas abſurde qu'un parti écraſe ſes adverſaires quand il a une force ſupérieure; mais je ſuis révolté, indigné de voir des gens graves, neutres, déſintéreſſés, prouver à un homme qu'il eſt libre quand il a les mains & les pieds liés, indépendant, quand on l'aſſervit, honoré, quand on l'humilie, heureux, quand on lui arrache tous ſes droits. Je ſuis révolté de voir publier, imprimer des contradictions auſſi choquantes. Pour me réſumer, mon cher, je ne ſais pas ce que les partiſans de cette nouvelle conſtitution peuvent répondre à ces trois raiſonnemens.

L'édit nouveau renverſe entièrement la baſe du gouvernement genevois; ſa nature était une démocratie combinée de manière que le pouvoir législatif était entre les mains du Conſeil général, le pouvoir exécutif entre les mains des autres Conſeils, dont le premier avait droit de veiller,

d'éclairer, de corriger la conduite. Or ce partage, cet équilibre eſt entièrement rompu. On conſerve au Conſeil général un titre chymérique, lorſque tous les droits réels ſont transférés au ſénat. *Nul ne peut être en charge qui ne ſoit agréable au peuple;* cet axiome doit être effacé. On doit lui ſubſtituer celui-ci: *nul ne peut être en charge qui ne ſoit agréable au ſénat.* Il n'y a donc plus qu'une ombre de démocratie, l'ariſtocratie entière la remplace.

2°. L'édit de 1738 ſi longtems reſpecté, l'ouvrage des puiſſances garantes, qu'on cite dans le nouveau, cet édit eſt renverſé. Il conſervait au peuple le droit de repréſentation, le droit de refuſer les magiſtrats qui lui déplaiſaient, le droit de prendre les armes. Or, tous ces droits ſont anéantis.

3°. La république reçoit des loix des étrangers; donc elle n'eſt plus indépendante. Il y a garniſon aux ordres des Conſeils, commandée par des étrangers; donc le citoyen n'eſt plus libre. Il n'a ni le droit de penſer, ni celui d'imprimer ou d'écrire ſur les affaires de l'état; donc il eſt dix crans au-deſſous du ſujet d'une monarchie illimitée.

Je ne m'étendrai pas longuement à préſent ſur les autres parties de cet édit viſiblement contraire aux principes, dans la partie politique. Qu'importe ſa bonté dans les autres branches? Ce ſont peut-être de bonnes loix pour des eſclaves; mais des eſclaves méritent-ils de fixer nos regards? Je ne vous parlerai donc pas de ce Conſeil des ſoixante dont l'objet eſt d'examiner les

traités de négociation avec les autres puiſſances, c'eſt-à-dire, dont l'objet eſt nul ; de l'article équivoque qui règle les droits du petit ſénat ; de l'obligation de n'admettre à la bourgeoiſie aucun ſujet français ou ſarde, ſans l'agrément des ſouverains, principe qui rendra Genève déſerte, qui, s'il avait été ſuivi, l'aurait réduite à l'état d'une miſérable bourgade ; de ces précautions minutieuſes pour la confection de nouveaux codes civils, eccléſiaſtiques ; de la radiation inconſéquente de l'édit de 1770 ſur les nâtifs ; du long chapitre ſur les loix criminelles qui décèle dans ſon auteur une profonde ignorance des écrits philoſophiques publiés depuis vingt ans ſur cette matière ; des trente-trois impôts qui ſont autant de portes ouvertes à l'oppreſſion des citoyens & à la rapacité financière, qui rendent à jamais le ſénat indépendent du Conſeil général ; de cet emprunt qui le met à même de faire payer à la république les fers qu'il lui donne ; de ce formulaire évangélique & magiſtral que tout citoyen doit ſigner ſous peine de devenir un ſimple domicilié, formulaire qu'on intitule : *moyen d'aſſurer la ſtabilité de la paix ;* enfin de la promeſſe de garantie des puiſſances, qui déclarent toujours reſpecter l'indépendance de la république, & de la menace noble de ſe faire rembourſer des frais dans le cas où cette garantie ſerait de nouveau invoquée. Je ferme les yeux ſur tout cela ; la plume me tombe des mains ; je me laſſe de tranſcrire les malheurs de la liberté genevoiſe. Je conſacrerai ma dernière lettre à vous parler des ſuites de cette conſtitution.

XIX. LETTRE.

Suites de la nouvelle Conſtitution. — Banniſſement des chefs des repréſentans, leur juſtification.

Londres, Janvier 1783.

Le Ciel ſoit à jamais loué, mon cher ami ! la liberté n'eſt donc pas opprimée par-tout ! Elle a donc quelquefois des ſuccès ! L'indépendance de notre patice eſt enfin reconnue. L'Amérique eſt libre ; cette nouvelle que j'appris en arivant ici m'a comblé de joie ; c'eſt le ſignal d'une paix univerſelle. Puiſſe-t-elle être auſſi durable qu'elle eſt par-tout vivement ſouhaitée ! Mais hélas, au milieu de ma joie, la détreſſe des malheureux genevois m'arrache des ſoupirs. Il ne luit plus pour eux, ce beau jour, ce jour de liberté qui luit pour nous. Non, ils doivent être étrangers à nos fêtes, inſenſibles au bonheur de l'Amérique. Pourquoi le lac Léman eſt-il ſi éloigné de l'heureuſe Philadelphie ? Comme une colonie genevoiſe ſerait accueillie dans nos murs ! Avec quelle promptitude nous leur ferions oublier leurs perſécutions, leur triſte ſort, & l'Europe qui n'eſt pas digne de les poſſéder ! L'Irlande va probablement être leur refuge ; mais l'Irlande eſt-elle à l'abri des tempêtes ?

J'ai parlé dans ma dernière lettre du préambule manuſcrit de la nouvelle conſtitution. Ce préambule a été ſupprimé par les plénipotentiaires, on ne ſait pour quelle raiſon. Je vous l'envoie, mon cher; vous y lirez l'éloge de ce traité de 1738, qu'on anéantit entièrement dans le nouvel édit; vous y lirez la ſatyre de celui de 1768, qu'on dit avoir été fait au milieu du tumulte & des armes, lorſqu'un parfait accord préſida à ſa confection. On y parle des peines que les puiſſances garantes ſe donnèrent, pour pacifier les troubles de ce tems; cela veut dire en d'autres termes, & plus vrais, les peines qu'elles ſe donnèrent pour écraſer & faire mourir de faim les repréſentans. On y dit que la révolution de 1782 avait jeté l'état dans l'anarchie, lorſque Genève jouiſſait du plus grand calme, & du meilleur gouvernement — On y dit que les armes des alliés ont ramené dans Genève *la liberté, le calme, l'ordre.* Quelle liberté que celle où chacun porte un collier ! Quel calme que celui d'un feu mal éteint, d'une tempête qui ſe prépare !

Ce n'était là qu'un premier bienfait, ajoute-t-on — & les voleurs de l'Angleterre ſont auſſi bienfaiſans; car ils n'aſſaſſinent pas les gens, & ne les dépouillent pas entièrement. *On a voulu remonter à la ſource des querelles — on a nommé une Commiſſion compoſée de membres des grand & petit Conſeil*, c'eſt-à-dire, de bons & fidèles négatifs, car les repréſentans ont été chaſſés de tous les conſeils & privés de leur voix.

Le but de leur travail a été de rédiger une nouvelle loi — & qui les y a autoriſés? — *Loi qui ne laiſſât plus de moyen de rappeler les diſputes paſſées, & qui aſſurât au gouvernement aſſés de force pour le mettre à l'abri de toutes violences.* Cela eſt vrai à la lettre, à l'exception du mot *violence* qu'il faut remplacer par *réclamation.* Dans la vérité il n'y aura plus moyen de diſputer; car on chaſſe ceux qui ne veulent pas ſe ſoumettre; on ferme la bouche à ceux qui reſtent. Ce ſont des moyens très-efficaces. La dragonade en était un auſſi pour couvertir les calviniſtes. Dans tout le reſte, c'eſt toujours le même ſyſtême politique, même proteſtation de reſpecter, l'indépendance de la république, la liberté qu'on prouve d'une ſingulière manière, *un état n'eſt jamais plus libre*, dit-on, *que lorſque des puiſſances garantes le préſervent de l'oppreſſion de ſes propres ſujets.* C'eſt-à-dire, en français intelligible, l'état eſt libre lorſqu'on l'empêche de s'opprimer lui-même; oppreſſion qui eſt très-poſſible, très-praticable, très-naturelle, très-ordinaire. Remarqués qu'on compte pour rien l'oppreſſion des chefs des magiſtrats. L'oreille de l'âne perce ici au travers de la peau du lion. On voit qui tenait la plume. Jacob diſait: *hic digitus domini*; moi je dirais: *hic digitus ſervi.*

A ce préambule rempli de faits qu'il était fort-aiſé de conteſter, de détruire, en a ſubſtitué fort-adroitement une lettre d'envoi, dont les mots vagues & inſignifians éloignaient les diſputes ſans compromettre les législateurs.

Il fallait cependant faire recevoir cette conſtitution en Conſeil général, & c'était-là le nœud gorden. La France, Berne même lui avaient donné leur ſanction. Berne, cette République de Berne, qui combattit tant de fois pour la liberté helvétique! Qui aurait deviné dans le 16 ſiècle, que des ſuiſſes, des républicains auraient approuvé dans le 18e une loi qui déſarme des républicains, des alliés libres, indépendans? Mais Berne était au point où elle n'oſait plus rien refuſer à la France.

On ne doutait pas que ſi les repréſentans étaient admis en Conſeil général, l'édit ne fût rejeté, comme l'avait été celui prononcé en 1768, par les plénipotentiaires d'alors. Le parti triomphant, pour ne par retomber dans le même embarras imagina un ſingulier ſtratagème: il ſe fit écrire une lettre concertée par les plénipotentiaires: ils y diſaient qu'il ne ſerait pas de la dignité, de la juſtice, de la prudence des puiſſances, qu'on admît aux conſeil, ceux qui avaient pris les armes en 1782, & qu'on ſoumît à l'approbation des coupables qui méritaient les plus grandes peines, un édit d'où dépendait le ſalut de l'état; en conſéquence ils requiéraient, *qu'on ſuſpendît*, en vertu des loix, *tous ces citoyens de leurs fonctions de bourgeoiſie & de leur doit de voter*, &c.

Et tout d'un coup le magnifique conſeil obtempérant *à cette dignité*, *à cette juſtice*, *à cette prudence*, exclut tous les repréſentans du Conſeil

général; c'était le réduire à peu de membres, & s'assurer de la majorité à peu de frais. La constitution était l'ouvrage des négatifs, la sanction fut encore leur ouvrage. Ne soyés donc point surpris de ce que cet édit fut reçu à la pluralité de quatre cent & quelques voix contre 33 opposans. Je vous ai donné la clef de cette énigme; mais comment osa-t-on s'en servir, & surpendre, sans aucune forme mille ou douze cent citoyens? On feuillettera toutes les loix de Genève avant que d'en trouver une seule qui autorise le sénat à priver un citoyen de son droit de voter sans aucune procédure criminelle; & ce qu'on ne pouvait faire pour un seul citoyen, le sénat osa le faire pour la généralité, & il disait, il imprimait qu'il agissait en vertu des loix! & il appelait sa constitution nouvelle, un édit sacré, qui conservait les formes républicaines! Un fait digne de remarque, c'est que presque tous les opposans à cet édit étaient des négatifs eux-mêmes. Las & honteux du rôle qu'on leur avait fait jouer, ils protestaient hautement contre une constitution qui mettait leur patrie au tombeau.

Ne croyés donc pas ce qu'on a imprimé dans les papiers publics sur cet évènement. On a imprimé que l'édit avait été reçu avec une satisfaction universelle. On pourrait donner au gazetier la réponse du capucin de Pascal : *Mentiris impudentissime.* La consternation était universelle, même dans le temple où se passait cette lugubre cérémonie. On a imprimé que la réception s'était faite dans la

plus grande liberté, tandis que contre le vœu de la nouvelle loi même, le temple était entouré de ſoldats armés, rempli d'officiers étrangers armés. Les ſénateurs eux-mêmes paraiſſaient honteux du perſonnage que l'eſprit de vengeance leur faiſait ſoutenir juſqu'au bout. Le mécontentement, la déſolation règnaient par-tout. Les négatifs ſubalternes s'accablaient de reproches. *Mais ſavait-on que les choſes duſſent être portées à ce point*, ſe diſaient-ils? *On était trop avancé pour reculer.* Puis un ſermon, des actions de grace rendues au Seigneur, des éloges pour les législateurs.... penſés-vous, mon cher, que le miniſtre panégyriſte crût fortement en Dieu?

Dans la lettre des plénipotentiaires que j'ai analyſée plus haut, ils avaient annoncé une amniſtie aux repréſentans qui ne viendraient pas troubler la comédie qu'on devait jouer le 21 Nov. au temple. Vous allés voir comment ils ont tenu leur parole.

Auſſitôt après la réception de l'édit, les légiſlateurs adreſſèrent une nouvelle Lettre au Conſeil. Ils lui rappelaient d'abord l'exil proviſoire prononcé contre les 21 principaux repréſentans, dont le ſort définitif avait été renvoyé à la déciſion de la république.

"Ils ajoutaient qu'en remettant leur ſort aux „tribunaux leur intention avait été de ménager les „loix criminelles de la république; mais qu'alors „ils ne connaiſſaient pas l'état où Genève était „réduite; qu'ils ne ſavaient pas, qu'ils ne pouvaient

„pas ſoupçonner que ceux qui s'y étaient érigés en „maîtres vouluſſent défendre leur tyrannie au „péril de l'état entier; que dans ce but ils euſſent „préparé la deſtruction de la ville entière, en „moncelant les poudres dans l'égliſe cathédrale, & „dans les ſouterreins de quelques maiſons, & qu'ils „euſſent ainſi fait dépendre l'exiſtence de leur „patrie non-ſeulement du déſeſpoir ou du délire „d'une ſeule tête égarée par l'eſprit de parti, mais „encore des accidens inſéparables d'une attaque „qu'ils provoquaient.

„Lorſque nous donnâmes, continuent les Lycur- „gues de Genève, la déclaration au nom de nos „ſouverains, & qu'en ſuite nous en ſuſpendîmes „l'effet, ignorant auſſi la vraie ſituation de Genève, „nous étions loin d'imaginer que les délais accordés „fuſſent employés à préparer des moyens de défenſe „& à aggraver le péril de la république.

„On ne peut donc réclamer, ni pour la forme, „ni pour le fonds, les conditions d'une déclaration „qui n'eût point été donnée ſi l'état de Genève eût „été mieux connu. D'ailleurs preſque tous les „magiſtrats qui ont été expoſés aux violences & „aux inſultes des perſonnes qui avaient uſurpé „l'autorité dans Genève, ſe trouveraient obligés ou „de les juger, & de les condamner aux peines „rigoureuſes, portées par la loi, ce qui répugne- „rait ſans doute à leur délicateſſe, ou de ſe récuſer, „ce qui réduirait les deux Conſeils à un nombre „trop faible pour pouvoir former un jugement, &

„enhardirait à de nouveaux attentats par l'exemple „dangereux de l'impunité.

„Dans cet état des choſes, continuent toujours „les plénipotentiaires, il convient que ce jugement „ſe faſſe par un acte de l'autorité du magnifique „Conſeil, & comme un engagement qu'il con„tractera avec les puiſſances, qui ſont venues au „ſecours de la république. Nous vous invitons „donc, magnifiques Seigneurs, à vous montrer dès „à préſent diſpoſés à recevoir dans vos murs, ceux „qui s'y préſenteront pour y rentrer; bien entendu „néanmoins qu'ils ne pourront ſiéger dans le Grand „Conſeil, ni exercer aucune fonction publique, à „moins qu'ils n'y ſoient appelés par une élection „nouvelle.

„Tant de *douceur* cependant tournerait au détri„ment de la république & paſſerait les bornes de „ce que tout état libre ſe doit à lui-même & aux „droits des ſouverains, ſi on l'étendait à tous les „auteurs du bouleverſement de Genève. *Pour „l'exemple*, il eſt indiſpenſablement néceſſaire que „les Seigneurs *Vernes*, paſteur, & *Auſpach*, miniſtre „& régent ſoient dépoſés de leurs places de paſteur „& de régent; que les Seigneurs *Dentand*, ancien „ſyndics, *Jacques Vieuſſeux*, *Flournoy*, *Clavière*, „membres du Grand Conſeil; *Du Roveray*, *Diver„nois*, avocats, *Rochette*, notaire, ſoient exilés à „perpétuité; & que le magnifique Conſeil s'engage „à ne les jamais appeler, comme nos ſouverains „s'engagent envers la république, à ne pas les „laiſſer vivre dans leur territoire à la proximité de

„quarante lieues de ſes frontières : que les „Seigneurs *Grenu*, *Chauvet*, *Janot*, *Ringler*, *Breuſſe* „*la Mothe*, membres du grand Conſeil, *Thuillier*, „bourgeois, *Gaſe* paſteur, *Schvailo* nâtif, ſoient „pareillement exilés; mais qu'au bout de dix ans, „en recourant à la grace du grand Conſeil, ils „puiſſent rentrer dans Genève, ſi ce Conſeil y con„ſent à la pluralité des trois quarts de ſuffrages; „bien entendu qu'ils ne pourront jamais devenir „membres du deux cent, &c.

„Nous avons voulu, diſent en finiſſant les pacifi„cateurs, vous mettre dans le cas, magnifiques „Seigneurs, de ne plus revenir ſur le paſſé, en vous „déclarant ce que nos ſouverains regardent comme „ſuffiſant, pour en impoſer à l'avenir aux perturba„teurs. Les ſanctions de vos loix fondamentales, „& la dignité des puiſſances auraient exigé ſans „doute une réquiſition moins douce, & peut-être „une juſtice exacte eût-elle été néceſſaire, ſi nos „ſouverains n'avaient lieu de croire que par les „meſures que nous avons priſes, votre gouverne„ment ſera à l'avenir dans une ſécurité parfaite. „C'eſt dans cette aſſurance que nous vous invitons „à prononcer une amniſtie, &c, &c. “

Voilà donc où devait aboutir cette ſcène dans laquelle on annonçait n'avoir d'autre but, que d'aſſurer l'indépendance de la république, la liberté des citoyens, le bonheur général. On avait anéanti tous les actes de cette république indépendante; on ôtait aux citoyens tous leurs droits; on les ſuſpendait proviſionnellement du droit de voter

ſans aucune forme, & l'on banniſſait, l'on dépouillait les chefs de leurs charges, ſans aucune procédure criminelle. On conſervait, à la vérité, les mêmes noms des conſeils, des magiſtratures, comme ſi c'étaient les mêmes magiſtrats ; *eadem magiſtratuum vocabula*, dit Tacite ; invention du deſpotiſme dans tous les pays, pour maſquer ſes attentats & duper le peuple.

Et quels motifs l'on donne pour colorer ces injuſtices, pour colorer le mépris des formes républicaines, des formes de tous les gouvernemens ; car dans tous, un accuſé doit être pourſuivi, examiné, entendu, avant que d'être condamné. On appelle les bannis auteurs des troubles ! on enſeigne hautement qu'il n'eſt point de forme pour les factieux, maxime que M. Mallet avait déjà prêchée, & que leſénat pratique ! On compromet la parole des ſouverains ; car enfin ces ſouverains en introduiſant leurs troupes dans Genève, avaient promis d'abandonner les coupables au jugement de la république !

Mais, diſent les plénipotentiaires, nous ne connaiſſions pas alors l'état de Genève, les moyens de défenſe qu'on employait. Ils ne le connaiſſaient pas, & ils avaient des eſpions par toute la ville, dans les conſeils, dans la commiſſion ou près d'elle ! Ils ne le connaiſſaient pas, & du camp français on voyait les travailleurs genevois !

A cette impoſture ils joignent une calomnie ; ils accuſent les repréſentans d'avoir amaſſé, diſtribué des poudres, pour préparer la deſtruction de

la ville. Quand le fait ferait vrai, qui avait le droit de les en empêcher, de les condamner? Ces républicains n'étaient-ils pas maîtres de périr, de s'enfevelir fous des ruines plutôt que de fe foumettre? A-t-on jamais fait un crime à un capitaine de vaiffeau de fe faire fauter, plutôt que de fe rendre? Mais d'ailleurs l'accufation eft fauffe. On avait amaffé des poudres pour fe défendre; mais il n'eft jamais entré dans aucune tête fage de les faire fervir à la deftruction de Genève. Quelques ames plus fortes, plus courageufes l'avaient propofé; mais fi ce trait de vertu digne d'un Scévola d'un Coclés eft un crime, ce crime heureufement pour l'honneur des puiffances garantes, & pour l'exiftence de Genève, ne fut pas celui de tous.

Suppofés tous ces faits véritables; joignés-leur des projets, des crimes encore plus horribles, tout cela ne difpenfait point de remplir les formes, de fuivre les règles de la procédure criminelle.

En vain pour s'en excufer, objecte-t-on, que fi l'on était obligé de fuivre ces formes, les magiftrats tant de fois infultés par les repréfentans feraient obligés de les juger, de les punir, ce qui répugnerait à leur délicateffe, ou de le récufer, ce qui réduirait prefqu'à rien le confeil, qu'il vaut mieux que ce jugement fe faffe tout d'un coup par un acte de l'autorité du magnifique Confeil.

N'eft-ce pas ouvertement fervir la vengeance, autorifer le defpotifme de ce Confeil? Quoi, parce qu'il eft partie & juge, il faut que fes adverfaires foient condamnés, profcrits fans jugement? parce

qu'il ne ſerait pas délicat, qu'une partie jugeât ſon ennemi, il eſt plus juſte, plus délicat qu'elle le condamne ? En un mot parce que le Conſeil ne peut être juge, il peut être bourreau? quelle abſurdité! Mais comment ces législateurs n'ont-ils pas vu que cet acte d'autorité, ſubſtitué à une acte de juſtice, répugnait encore plus à la délicateſſe, d'abord par les mêmes raiſons qu'ils allèguent, enſuite parce qu'un juge délicat ne juge point contre les formes & les loix; enfin parce qu'un juge délicat n'abuſe pas de l'autorité qui lui eſt confiée, pour obéir ſans examen à des ordres étrangers? Le Ciel préſerve les ſociétés d'une autorité auſſi délicatement employée!

Mais, ajoute-t-on, ſi le Conſeil ſe récuſe, il n'y aura plus de juges. Eh! quoi, parce qu'il n'y a plus de juges, il faut abſolument qu'il y ait des victimes! & que ne renvoient-on le jugement des coupables au Conſeil général? N'était-ce pas à lui à juger, s'il y avait eu trouble, faction, s'il y avait des coupables, s'ils méritaient une punition? C'était la marche qu'indiquait la raiſon; mais on craignait que ce Conſeil général ne ſervît pas la paſſion des négatifs, que loin de flétrir leurs adverſaires, il ne les récompenſât comme de fidèles citoyens.

Si les négatifs ne voulaient pas avoir recours à lui, que ne demandaient-ils, à défaut de juges ordinaires, un comité compoſé de perſonnages graves, choiſis dans les cours de Londres, d'Amſterdam, des Etats-unis, comité devant lequel ce ſingulier procès eût été librement diſcuté? J'imagine à

ſa tête, Franklin, Adams, Laurens. Les négatifs auraient-ils triomphé, alorſque les repréſentans auraient pu avoir des juges compétens, & faire entendre leur juſtification ?

Eh! qu'était-il beſoin d'obliger le conſeil à une injuſtice de plus ? Les généraux ont-ils cru couvrir l'illégalité de leur conduite par ſon autorité ? Mais ſon autorité ne s'étendant pas à des actes de cette nature, ils n'étaient que plus illégaux, plus blâmables.

Pourquoi les généraux n'ordonnaient-ils pas eux-mêmes cet exil ? Ils avaient bien eux-mêmes ordonné au ſénat de reprendre ſes fonctions, aux citoyens d'apporter leurs armes ? Pourquoi donc faire intervenir la faible autorité du conſeil ? le droit ſuprême de la force ne ſuffiſait-il pas ? d'où vient ce reſpect pour les formes au moment où l'on viole toutes les loix ?

Il faut l'avouer, les plénipotentiaires, conſéquens dans le principe de leur ſyſtême, ne l'étaient pas, & ne pouvaient l'être dans leur conduite. Ils voulaient paraître reſpecter, les loix, & les reſpectaient, lorſqu'elles cadraient avec leurs deſſeins. Y trouvaient-ils de la réſiſtance ? ils les briſaient. Voilà la clef de leurs démarches, ſi verſatiles au premier coup d'œil. Ils ſentaient bien que ſuivant aucune loi, dans aucun tribunal libre, & compoſé de têtes ſaines, les repréſentans exilés, n'euſſent été condamnés ; alors mépriſant & loix & tribunal, ils envoient un ordre au ſénat de les bannir à jamais.

Oui, les loix, oui des tribunaux républicains, auraient abſous les repréſentans, s'ils avaient pu plaider leur cauſe en liberté.

Car n'auraient-ils pas aiſément démontré que leur conduite avait eu pour but d'affermir la conſtitution, loin de l'ébranler; que l'érection de nouveaux conſeils avait été légale, ſi le Conſeil général était ſouverain, que les anciens magiſtrats ſeuls étaient coupables, *puiſqu'ils n'étaient point agréables au peuple*; que ce peuple avait pu les deſtituer, pour éviter la ruine de la conſtitution, parce que *cette ruine eſt prochaine & inévitable là où la loi eſt ſoumiſe à ceux qui gouvernent?* N'auraient-ils pas aiſément démontré, que dans toutes les républiques démocratiques. Le peuple a de tous les tems changé & pu changer ſes magiſtrats? & pour ne citer qu'Athènes, les changemens n'y étaient-ils pas fréquens? A Codrus ſuccèdent des archontes perpétuels; à ceux-ci des archontes décennaux, aux décennaux des annuels. Le nombre en variait fréquemment, & toujours au gré du peuple. Le Sophi de Perſe allait-il à main armée, rétablir les *ſaladins* de ce tems-là, & accuſait-il Athènes de factions, de déſobéiſſance envers les magiſtrats, parce qu'il les deſtituait? Non, mais Athènes pourrait citer Salamine & Marathon.

Le point de droit n'aurait pas ſouffert de difficulté, puiſque les puiſſances conviennent de l'indépendance & de la conſtitution démocratique de Genève.

En faiſant le tableau de leur conduite, les chefs repréſentans ne ſe juſtifiaient-ils pas aiſément des crimes qu'on leur imputait? N'auraient-pas aiſément prouvé qu'ils n'étaient point les auteurs de la priſe d'armes de 1782, qu'elle était l'effet des des manœuvres des négatifs, que d'après cette révolution l'ordre le plus parfait avait règné dans la ville, qu'aucune injuſtice n'avait été commiſe envers les négatifs, que les otages avaient été traités avec modération & honnêteté, que les fortifications avaient été relevées, uniquement pour affermir l'indépendance de la république, qu'en tout & par-tout, ils n'avaient agi que comme inſtrumens du peuple, que s'il y avait quelque tache, on ne devait pas la leur attribuer, parce que le peuple ne ſe laiſſe pas toujours conduire par les gens ſages; que loin de les punir, on leur devait des remercîmens de ce qu'aucun déſordre n'avait éclaté au ſein d'une ville ſi longtems armée, en un mot que s'il y avoit crime, & s'il devait y avoir punition, c'était ſur la maſſe qu'elle devait tomber, & non ſur ceux qui, pendant 84 jours, de l'aveu même de leurs ennemis, avaient été le ſalut de la république. — Ah! combien une pareille cauſe, plaidée par un orateur éloquent, aurait inſpiré d'intérêt! mais on craignait que le public ne fût éclairé, que l'intérêt ne lui fît prendre le parti des opprimés, & il parut plus ſûr de les étouffer dans l'obſcurité.

Comparés cette conduite des puiſſances garantes avec celle du Congrès américain vis-à-vis des loyaliſtes; quelle différence! Ceux-ci ſont rétablis

dans leurs biens, exempts des recherches. Et cependant le Congrès a dû les regarder comme les promoteurs, les ſoutiens de la tyrannie; il aurait dû peut-être les bannir, parce qu'imbus de principes anti-républicains, ils ne peuvent être que très-dangereux. L'humanité replace des traitres américains au rang des citoyens, & la force raye en Europe de la liſte des citoyens l'élite des républicains! & c'eſt la même puiſſance qui joue ce double rôle, qui rétablit ſur les bords de la Delaware, la liberté qu'elle opprime ſur les bords du Lac Leman! Combien cette contradiction doit être douloureuſe pour les repréſentans, & inſtructive pour les peuples!

Heureux encore ces repréſentans de n'avoir pas porté leur tête ſur l'échafaud! Ils doivent leur vie à un prince humain, qui refuſa de tremper ſes mains dans leur ſang, de participer au jugement cruel qu'on ſollicitait contr'eux. Il ne voulut ni jugement à mort ni flétriſſure. Ce trait d'humanité doit honorer à jamais le Roi de Sardaigne, & expiera peut-être, aux yeux de la poſtérité, la part qu'il eût au renverſement de la conſtitution genevoiſe. Des trois puiſſances confédérées était-ce du Duc de Savoie que des genevois duſſent attendre plus de juſtice & d'humanité?

XX. LETTRE.

Progrès de l'émigration — Raiſons de la hâter — Suites de cette émigration relative aux alliés — Cauſes ſecrètes qui ont décidé leur intervention — Peinture du deſpotiſme magiſtrat.

Londres, Février 1783.

J'aurai donc le plaiſir de vous voir ſous peu de tems, mon cher ami. Tout ſe prépare pour mon départ. Je vais revoir mon pays natal, ce dernier aſyle des mœurs & de la liberté. J'engage quelques genevois à venir s'établir ſous notre heureux climat. Peut-être réuſſirai-je; cependant les offres de l'Irlande me paraiſſent les tenter infiniment; des commiſſaires ſe ſont déjà tranſportés dans cette île, pour fixer le lieu de la nouvelle colonie.

L'émigration ſera nombreuſe, quoique pour la prévenir le ſénat de Genève ait écrit une lettre au Roi d'Angleterre, afin de l'engager à ôter ſa protection aux repréſentans, quoique ſa vengeance les pourſuive par-tout, quoiqu'auprès de la Hollande & des autres puiſſances, elle ne ceſſe de les diffamer, & de remplir les papiers publics de menſonges.

En vain il emploie la voie, ſi ſouvent profanée du ſerment, pour retenir les citoyens; un pareil ſerment peut-il jamais obliger?

En vain il cache ſon deſpotiſme, afin de ne pas effrayer les eſprits, & de les accoutumer inſen-

ſiblement au joug. Sa douceur eſt un piège dangereux, l'œil du clarvoyant genevois ne l'apperçoit que trop; & chacun n'attend que le moment favorable, pour quitter une patrie réduite à l'eſclavage.

Et qui pourrait retenir les genevois ſur les bords de leur lac? eſt-ce la conſtitution nouvelle? elle leur ôte tous leurs droits, elle anéantit la république par ſa baſe. Citoyens eſclaves, magiſtrats deſpotes, voilà tout ce qu'elle offre.

La paix y règne; mais quelle paix! avec des eſpions, des sbires, une autorité ſans frein, les tyrans auſſi règnent en paix.

Le ſol les enchaînent-il à la Suiſſe? Mais ce ſol eſt ingrat; mais on leur en offre d'abondans en productions.

Leur lac, le Rhône les retiendraient-ils? Ils trouveront en Irlande, en Amérique, en Ukraine même*) des poſitions cent fois plus avantageuſes. Leur commerce n'eſt rien ſans l'induſtrie; & ſans liberté il n'exiſte ni commerce ni induſtrie. Rappelés-vous ce qu'était en Amérique le petit rocher de Nantuket; voyés ce qu'il eſt aujourd'hui, & meſurés par-là la force & l'influence de la liberté.

Genève ſera dans peu déſerte, appauvrie, avilie; elle aura de miſérables ſpectacles, à côté de l'indigence, de maîtres faſtueux ſans ſujets, une exiſtence politique ſans conſidération; que

*) Voyez ſur ce dernier pays les additions au Mercure de France, réimpreſſion d'Altona No. 19.

ſes citoyens ſe hâtent donc de quitter ſes murs. Devînt-elle cent fois plus floriſſante qu'elle n'était, il faudrait encore les abandonner, lui préférer le déſert le plus aride, l'île la plus ſauvage. Eſt-il rien d'effrayant pour l'homme qui ſait, qui veut, à tout prix, conſerver ſa liberté ? Comment a-t-on pu avancer que dans quelque partie du monde, où les genevois ſe retiraſſent, ils ne trouveraient rien de comparable à la Genève actuelle ? Le deſpotiſme étend donc par-tout ſon pouvoir infernal ; ou plutôt ne ſerait-ce pas le langage d'eſclaves, qui croient payer les Brutus avec de l'or, & compenſer la perte de la liberté par de frivoles hochets ? Non, non, les genevois, duſſent-ils ſe ſoumettre à un prince même, reconnoître ſes loix, leur ſort ſerait préférable ; au moins ils n'auraient pas l'humiliation d'avoir leur égal pour maître. Un jour ils deviendraient eſclaves, peut-être ; mais eſclaves de leur choix & non pas par la force ; d'ailleurs ils ne ſont pas réduits à cette alternative douloureuſe. La liberté conſerve encore des retraites ; ſa voix les invite à s'y établir ; que rien ne les arrête, ni les obſtacles ſuſcités par les princes, ni les fatigues, ni les dangers de la route, ni les déſagrémens, ſuites néceſſaires des nouvelles colonies. Empêcher cette émigration par la force, ſerait ſe couvrir de honte aux yeux de toute l'Europe, ſans produire aucun effet. L'homme qui veut être libre, eſt au-deſſus de la force. Les édits, les

armes du plus deſpotique des monarques, n'échouèrent-ils pas dans le ſiècle dernier, contre l'émigration des proteſtans?

Ainſi la perſécution violente élevée contre le parti repréſentant, ſe tournera contre leurs ennemis même, contre les puiſſances qui ſans réfléchir ſur leurs vrais intérêts, ont ſervi aveuglément leur vengeance. Cette intervention armée, en la calculant d'après ces intérêts, ſurprendra toujours les bons politiques; elle confirme une vérité qui ſe trouve écrite à chaque page dans l'hiſtoire. C'eſt que le deſpotiſme cherche à étouffer par-tout l'indépendance qui choque ſa vue, c'eſt qu'il ſe porte à l'étouffer, même au préjudice de ſon intérêt. Ce principe a dirigé les puiſſances garantes, ou plutôt les acteurs cachés derrière les décorations, ſe ſont habilement ſervi de ce principe pour effrayer, & armer les puiſſances. Et qui le croirait? les acteurs étaient des êtres vils, déshonorés, des ſoudoyés aux gages des négatifs, des ſouſcommis qui dirigeaient le commis principal, qui dirigeait, &c, &c. feuilletés l'hiſtoire de tous les pays, vous verrés par-tout le gand de la Ducheſſe de Marlborough. Le miniſtre principal parait élever la tempête, & c'eſt le ſoufle d'un G— d'un D — qui l'a excitée.

Que de moyens n'emploient pas ces adroits inſtrumens de l'iniquité! Tantôt ils publient des libelles contre les gens en place, contre les puiſſances, & les attribuent à leurs ennemis; ſtratagème

infâme, pratiqué plus d'une fois dans ces diſſenſions civiles. Tantôt ce ſont des prôneurs, des femmes qu'on lâche dans les ſociétés, qui pour le bien de la cauſe, ſacrifient tout, eſprit, charmes, honnêteté. J'ai vu la preuve de cette corruption dans une lettre affreuſe d'une riche genevoiſe, qui mêlant aux obſcénités d'une Meſſaline, le goût ſanguinaire de Néron, ſe lamentait de ce qu'il n'y aurait pas de ſang repréſentant verſé.

Qu'oppoſaient les repréſentans à ces artifices? Le ſilence & la modération. Mais le ſilence paſſe pour défaite, & la modération laiſſe le cœur de glace, lorſque l'impoſture l'échauffe. Eſt-il donc étonnant qu'ils aient ſuccombé? Ils étoient trop honnêtes gens, trop délicats ſur le choix des moyens plus opulens; moins honnêtes, mieux ſervis dans les bureaux, ils auroient peut-être écraſé leurs ennemis. Ils ont plaidé leur cauſe, comme s'ils euſſent été dans l'âge d'or, & devant des juges incorruptibles. Leurs adverſaires connaiſſaient mieux leur ſiècle, & le terrein où ils avaient à combattre; ils ſubjuguaient Genève à Verſailles, lorſque les repréſentans croyaient éclairer Verſailles, en argumentant dans Genève. Le moment était favorable. Les yeux du miniſtre embraſſant le globe entier, pouvaient-ils ſe fixer ſur un petit point, ſur une atome? Pouvait-il, lorſque les intérêts du monde l'abſordaient, employer ſon tems à démêler les argumens des genevois? Non, il crut mieux faire, en empruntant des yeux

étrangers; & il condamna ſans connaître, ſans entendre. Un jour peut-être cette injuſtice commiſe aveuglément lui arrachera des repentirs. Il n'eſt point de petite injuſtice; & rendre la liberté à une partie du monde, n'eſt pas expier la faute, le délit de l'avoir arrachée à une petite république. Il ſe repentira d'avoir établi le deſpotiſme magiſtrat dans Genève. Il ne le croit pas aujourd'hui, mais qu'il reconnaiſſe à ces caractères que je prends dans un écrivain profond, dans M. *Ferguſſon*, auteur de l'ingénieuſe hiſtoire de la ſociété civile. Sect. 6. p. 416. & ſuiv.

"La ſoumiſſion implicite à un chef, ou „l'exercice ſans bornes de l'autorité, même lorſ- „qu'elle opère pour le bien du genre-humain, finit „par renverſer la conſtitution légale. — Cette fatale „révolution ſe termine par le régime militaire; & „ce régime eſt l'appui du dépotiſme. Lorſqu'il a „arrêté une réſolution, quiconque la diſcute ou „fait des remontrances devient ſon ennemi. — Il „ne veut de dignités que celles qui dépendent de lui, „de pouvoir actif que celui qui concourt à ſes „deſſeins; l'aſpect de l'indépendance l'effraye, celui „de la ſervitude l'attire. — Son adminiſtration ne „tend qu'à endormir les eſprits inquiets, qu'à „s'arroger toutes les fonctions du gouvernement. — „L'oppreſſion & la cruauté ne ſont pas toujours „les moyens du deſpotiſme. Il emploie ſouvent „la corruption & la deſtruction de toute vertu „politique & civile. Il préſente l'image de la

„paix, lorſque cette paix n'eſt que le ſommeil de „la liberté.

Tous ces traits ne s'appliquent-ils pas exactement aux magiſtrats genevois? Les écrivains courageux qui oſent s'armer pour la liberté, l'ont vivement ſenti. Liſés ce qu'en ont écrit M. Linguet & l'auteur du Traité des Lettres de Cachet, *) où ſe trouve une note énergique ſur le malheur de Genève. Vous apprendrés avec plaiſir que le premier rendu à la liberté, ſe diſpoſe à venger ſa cauſe dans le tableau de l'étrange révolution de Genève dont j'ai tracé une eſquiſſe.

Supplément au Philadelphien à Genève; ou Lettre d'un genevois à ſon ami.

De..... ce 18 Mai, 1783.

J'ai lu avec beaucoup de plaiſir, mon cher ami, le manuſcrit que vous m'avés confié. Ce recueil de lettres qui préſentent le fidèle tableau de ces révolutions politiques depuis l'inſtant où Genève a recouvré ſa liberté juſqu'au moment où elle l'a perdue, ce recueil, dis-je, prouvera aux peuples une vérité certaine, c'eſt qu'en politique l'abus le plus léger qu'on laiſſe croître, finit par engloutir les états —

principiis obſta, ſero medicina paratur.

*) Tom 1, pag. 184.

Cette maxime peut être appliquée aux ſociétés comme aux individus, au politique comme au moral. Si le peuple de Genève n'eût pas ſouffert que les clercs, les conſeillers, les aſſeſſeurs des ſyndics qu'il avait choiſis pour ſes chefs, ſe formaſſent en corps, cette malheureuſe république jouirait encore de ſa liberté. Le mal était déjà devenu incurable au commencement du ſiècle; on crut le guérir en mettant un frein à l'ambition des ariſtocrates ; mais il n'eſt point de frein pour les méchans, ou il eſt bientôt rompu. Le fort ne capitule jamais avec le foible que pour reprendre de nouvelles forces. On peut lui appliquer ces paroles d'un ancien philoſophe : *Quoties cecidit, audacior reſurrexit.* Que fallait-il donc faire, me dirés-vous? Il ne fallait pas ſouffrir le ſénat, il fallait l'anéantir & le recréer ſous des conditions qui l'auraient pour toujours empêché de nuire aux intérêts du peuple. On n'a pas ſuivi ce parti; qu'eſt-il arrivé? Les griffes cahées de ce lion, ſi ſoumis en apparence, ont pris de la force, & il a déchiré, étranglé ſon maître; voilà l'hiſtoire de Genève.

Depuis qu'elle eſt réduite en eſclavage, les vices, les déſordres, les punitions s'y multiplient avec une rapidité effrayante. Il eſt vrai que les règlemens ſe multiplient en proportion, ſigne certain de la profondeur de la plaie. Elle s'étend ſur toutes les parties de l'état, ſur tous les rangs, riches & pauvres, magiſtrats & ſujets, négatifs

& repréſentans, tous s'en reſſentent également. Le lien qui uniſſait toutes les parties de ce corps étant rompu, que peut devenir ſa vie politique? La confiance n'exiſtant plus, comment veut-on que le commerce ſoit floriſſant, la juſtice équitable, le ſujet content, le magiſtrat populaire? Miſère & déſordre par-tout, voilà ce qu'on voit en ſoulevant le voile trompeur dont on cherche à les couvrir.

L'argent eſt rare à Genève à un point où perſonne ne ſe rappelle l'avoir vu. Un emprunt très-léger fait par la république elle-même n'a pu réuſſir. On y a propoſé le papier monnoyé, reſſource ruineuſe pour un petit état & le ſigne de ſon impuiſſance & de ſa détreſſe. La foule d'impôts arrachés pour faire face aux dépenſes exhorbitantes, mais néceſſaires pour le ſoutien de l'ariſtocratie, ne peut ſuffire, parce que chacun emploie ſon addreſſe pour s'y ſouſtraire. L'impôt tue l'impôt, a dit un anti-financier, & il a dit vrai, quoique pour cet axiome on lui ait aſſigné un logement à la Baſtille; car l'impôt tue l'induſtrie qui ſeule peut le remplir; c'eſt la fable de la poule aux œufs d'or.

Les humiliations s'accumulent, & tandis que d'un côté les taxes ruinent les habitans, l'opprobre de l'autre les avilit & leur ôte tout nerf. On a entouré les portes de la ville de ſatellites armés qui fouillent chaque citoyen entrant, avec la même

rigueur qu'un geolier fouille un nouvel hôte de ſon noir domaine. Des commis à Genève dans une république! mépriſable engeance dont la main flétrit en quelque ſorte le propriétaire dont elle développe inſolemment les effets, puiſqu'elle ſuppoſe que ſa déclaration eſt un menſonge. Et ſur qui tombe cette infamie fiſcale? Ces miſérables ſoudoyés n'oſent pas lever les yeux ſur le riche qui les trompe. L'homme qui a droit de les mépriſer fait les contenir parce qu'il ne s'expoſe pas. Reſte le pauvre, le pauvre victime en tout pays excepté à Genève lorſque l'honnêteté publique y règnait encore, le pauvre que la miſère force ſouvent à tranſgreſſer les prohibitions tyranniques; les infâmes l'accablent de leurs vexations & de leur inſolence. N'eſt-on pas effrayé quand on calcule le nombre d'hommes que ces taxes & ces règlemens corrompent de l'un & de l'autre côté? Ils enfantent une armée de citoyens luttant ſourdement contre la loi qui leur ravit leur propriété, leur liberté; ils enfantent une autre armée de commis toujours prêts à verbaliſer, à garotter. Quel affreux tableau! & les genevois ont vu réaliſer dans leurs murs ce fléau financier que leurs pères avaient ſagement laiſſé aux états corrompus qui ne ſubſiſtent que par des remèdes violens!

Joignés à cette inſtitution fiſcale, les caffés qu'on a ſubſtitués aux cercles, les caffés, ces rendés-vous de l'oiſiveté, de la diſſipation, de la cor-

ruption, lorſque les cercles n'étaient que le ſiège du patriotiſme, & de l'inſtruction publique; ces caffés qui favoriſent l'eſpionnage, & voilà la grande raiſon de cette adroite & dangereuſe ſubſtitution. Un gouvernement fondé ſur la crainte, celui ſurtout qui vient prendre la place d'une conſtitution libre a beſoin d'eſpions, & pour cela les lieux publics lui ſont néceſſaires; il faut qu'il les multiplie; il faut qu'il tolère dans ces lieux les tentations les plus dangereuſes pour y attirer la jeuneſſe, pour lui faire perdre le goût des réflexions ſérieuſes & des plaiſirs décens. Il faut qu'il corrompe tout, eſprit & cœur. Sans cette corruption les caffés ne ſubſiſteraient pas; car les honnêtes gens n'aiment ni le relâchement des mœurs ni les eſpions.

Auſſi le libertinage, auparavant rare & toujours très-caché, marche-t-il à préſent la tête levée dans Genève. Ce ſcandale a effrayé quelques citoyens honnêtes qui vivent encore parmi ſes débris; ils ont élevé la voix, le magiſtrat a été obligé, quoiqu'il en coutât à ſon amour-propre, de faire un règlement. . . . . un règlement! il n'en faut point où le peuple a des mœurs, il n'en faut point encore lorſqu'il n'en a plus. Dans le premier cas l'opinion publique eſt la barrière la plus ſûre contre le débordement; dans le ſecond les prohibitions, les peines ſont inſuffiſantes pour arrêter le torrent; on rit des unes, on ſait éluder les autres; & une fois que l'exemple eſt donné

& ſouffert, il devient général & tout eſt corrompu.

Voilà ce qui eſt arrivé dans Genève. Vous n'avés pas d'idée, écrivait il y a quelque tems un citoyen inſtruit de cette ville, du changement qui s'eſt fait dans les mœurs & dans les principes depuis trois mois. On a mis ſur le cheval de bois deux proſtituées, la tête raſée, ſpectacle nouveau pour les pauvres genevois aſſervis par *trois pouvoirs étonnés du nœud qui les raſſemble.* Eſt-ce une bonne manière d'arrêter ce genre de déſordre? N'en eſt-il pas de la prudence publique comme de l'autre? Ne faut-il pas pour les conſerver toutes deux éviter avec ſoin de leur faire franchir certaines bornes? D'ailleurs mettra-t-on ſur le cheval de bois les filles & les femmes de Meſſeigneurs du magnifique petit conſeil, lorſqu'il y aura contr'elles des preuves de libertinage? Non ſans doute; eſt-il une potence pour un homme qui a 100000 livres à ſacrifier, diſait un coquin enrichi à un général qui le menaçait? Nos pères conſcripts trouveront de même de bons moyens pour exempter de ſa peine leur chaſte progéniture; ils juſtifieront même cette exécution par la doctrine particulière aux ariſtocrates & aux gens en place de tous les pays. Ne s'accordent-ils pas à dire que la même péine n'eſt pas applicable à toute claſſe d'hommes pour le même délit; qu'à l'une la réprimande ſuffit, tandis que pour l'autre il faut employer la baſtonade, le

fouet, le pilon, c'eſt-à-dire, qu'à Genève les grands criminels ſe ſauveront, lorſque les petits ſeront ſévèrement punis ? C'eſt par-tout la même injuſtice, excepté en Angleterre & en Turquie ; auſſi les grands s'élèvent-ils également contre le deſpotiſme & la liberté, parce que l'une & l'autre de ces conſtitutions eſt fatale à ces privilèges, à ces exécutions qui les diſtingent & qu'ils recherchent.

Au milieu de leur triomphe les ariſtocrates éprouvent bien des humiliations, le mécontentement public ſe manifeſte fréquemment, & on ne leur en épargne pas les marques quand on peut le faire impunément. Souvent ils ſe retranchent derrière leurs nouveaux règlemens & les font ſervir à leur petite vengeance. C'eſt ainſi qu'ils ont rempli les priſons, qu'ils y ont plongé une femme reſpectable qui n'avait d'autre tort que d'avoir ſoutenu formement ſes droits vis-à-vis un négatif, un miniſtre qui oſoit encore parler le langage de la vérité & de l'honneur, un négociant révolté de voir des miſérables ſans reſpect pour ſa parole l'arrêter, l'outrager. Ces excès tyranniques les font déteſter de tous les citoyens, même de leurs partiſans. Il en eſt qui honteux & fatigués de ces vexations ont changé de parti en voyant le leur abuſer ſi cruellement de ſa victoire.

Les ariſtocrates n'ignorent pas ce mécontentement ; ils le voient peint ſur tous les viſages,

gravé dans tous les cœurs; ils le craignent; ils craignent quelque explosion, & quels affreux moyens n'emploient-ils pas pour la prévenir? Espions pour découvrir les secrets, délateurs pour supposer des délits, & jusqu'à l'infâme politique de violer la foi publique en arrêtant, décachetant, & lisant les lettres, ils emploient tout.

Remarqués que dans les grands états qui se servent de cette dernière ressource dont leur intérêt colore toujours l'injustice, remarqués, dis-je, que ce délit public y entraîne moins d'inconvéniens qu'à Genève. Dans les uns le commis astreint au secret par les sermens, les récompenses, la crainte de peines terribles, n'a pas d'ailleurs d'intérêt à trahir des secrets particuliers qui concernent des individus qu'il ne connaît pas; mais dans une petite ville où tous les citoyens se connaissent, quel tort prodigieux peut faire la découverte d'une affaire secrète à la discrétion du magistrat peut être intéressé par lui ou ses amis dans cette affaire! elle peut ôter la confiance à ce négociant, l'honneur à ce jurisconsulte, le repos à des familles entières. Enfin un pareil moyen jette la défiance par-tout, la plume s'arrête sous la dictée du cœur, celui-ci gêné se referme, il n'y a plus ni épanchement, ni foi, ni affaires, ni bonheur.

On l'a dit il y a longtems, lorsque les républiques perdent leur liberté, le despotisme qui l'étouffe y est bien plus terrible que dans ces états

depuis longtems familiariſés avec l'eſclavage; comme il craint tout, il punit juſqu'à l'idée du crime, le ſoupçon eſt ſa preuve, la force ſa juſtification.

Cette vérité politique ſe fait aujourd'hui ſentir à Genève. Entourés d'objets allarmans, les ariſtocrates ne ſongent qu'aux moyens d'éteindre l'incendie qu'ils croient caché; ainſi prévoyant que les cris de leurs victimes pouvaient attendrir le public, éveiller les puiſſances étrangères, ils ont eu l'addreſſe de leur fermer la voie des papiers publics, la ſeule voie ouverte pour fixer l'opinion publique; en liant adroitement leur cauſe à celles des puiſſances garantes, ils ont obtenu d'elles de protéger cette manœuvre inique, qui ſeule devrait leur déſiller les yeux; car ſi leur cauſe eſt celle du bon droit, de la vérité, pourquoi craignent-ils de paraître dans l'arène ſous les regards du Public? Pourquoi ferment-ils la lice à leurs antagoniſtes? Qu'on juge de leur acharnement par ce fait: ils avaient eu le crédit de faire obtenir dans un royaume puiſſant le privilège d'une feuille à un de leurs compatriotes, écrivain connu; mais ils lui avaient fait impoſer la dure condition de les louer ou de ne point parler de Genève. Le nouveau journaliſte n'a pas eu le courage de ſe déshonorer, & ſa feuille a été ſuſpendue.

Au-dehors ils emploient l'impoſture pour noircir leurs adverſaires; au-dedans ils de ſervent de la

force militaire pour les contenir. Cependant tel eſt le mépris général pour la tyrannie, que leur fameuſe garniſon moulée à l'inſtar des muets de Turquie, a de la peine à ſe former en verſant l'or. Ils n'ont encore pu ſe procurer 2 ou 300 mercenaires; & ce rebut des nations eſt à peine revêtu de l'uniforme genevois que tous ſes membres déſertent. Les officiers reſtent, mais il ſemble que ce ſoit pour inſulter à la faibleſſe de ces magiſtrats dont ils ſoutiennent la fragile exiſtence; ils leur donnent la loi, & ſe font juſtice à eux-mêmes dans certains cas plutôt que de la demander.

Tel eſt le tableau exact de Genève. Et voilà le pays miſérable où devaient encore s'enſevelir les repréſentans, ſi l'on en croit un phyſicien célèbre qui a joué un rôle dans ces troubles, & dont la molle prudence a cauſé en partie la ruine. Il leur reproche de chercher à fonder une autre patrie; il leur crie qu'ils ſe doivent à la leur, qu'ils doivent y opérer une révolution. Eh! le peuvent-ils? n'eſt-on pas prêt à dreſſer des potences pour ceux qui voudraient ramener Genève à ſa première conſtitution? N'a-t-on pas garotté le patriotiſme de plus de chaînes que n'en ont les eſclaves des deſpotes? Lorſque deux partis en ſont à des termes auſſi extrêmes qu'ils ne peuvent vivre enſemble ſans s'égorger, n'eſt-il pas plus humain, plus ſage qu'ils ſe ſéparent, & que l'un d'eux aille s'établir dans un pays éloigné où les orages ne troubleront plus ſon

bonheur ? Faut-il donc toujours haïr, toujours combattre ? Une bonne paix eſt-elle poſſible, eſt-elle conciliable avec le degré de corruption qui a cauſé la révolution, qui la ſoutient ? Ne faudrait-il pas toujours que le peuple achetât cette paix funeſte d'une partie des droits qu'on lui a volés ? Non, non, aux maux extrêmes il faut un remède extrême ; & quoiqu'il ſoit dur de renoncer aux lieux qui vous ont vu naître, aux lieux témoins de vos plaiſirs, de vos beaux jours, quand ces lieux ſur-tout reſſemblent à la ſituation délicieuſe de l'ancienne Genève, il n'y a pas à balancer, il faut s'expatrier, plutôt que d'y vivre eſclave.....

En prenant ce parti, les repréſentans ont au moins la conſolation d'avoir pour eux la voix des puiſſances & des hommes auxquels il reſte encore quelques ſentimens d'honnêteté. L'Irlande leur a ouvert les bras. Leurs commiſſaires y ſont accueillis. Le lieu de la nouvelle colonie eſt fixé ; voiſins d'une rivière conſidérable qui conduira leurs marchandiſes à la mer, ils vivifieront par leur induſtrie ces lieux ſauvages. Déjà ils ont obtenu de ce peuple libre & humain une Chartre qui leur accorde la permiſſion de ſe gouverner ſuivant leurs loix, leurs coutumes. L'Académie ou univerſité qu'ils doivent y élever fondée ſous les auſpices de la liberté, dégagée des entraves & des préjugés qui rempliſſent toutes les autres, deviendra ſans doute la première école où viendront s'inſtruire tous les individus qui ne veulent pas s'empoiſonner

des principes lâches & dangereux qu'on enſeigne par-tout ailleurs.

Voilà cependant le projet d'émigration; les hommes, le peuple qu'un anonyme s'eſt permis de calomnier, d'outrager dans une feuille publique de ce mois. *) Il ſe dit de Lauſanne; mais quoique les lauſannois avilis par le gouvernement ſous lequel ils végètent, aient eu la lâcheté de ſe réjouir des malheurs de Genève, cependant il n'eſt aucun d'eux qui eût oſé publier autant de menſonges & d'horreurs. Cette diatribe & ſurtout l'éloge de la conſtitution nouvelle ne pouvaient ſortir que de la plume d'un eſclave vendu aux ariſtocrates, qui profite du ſilence forcé des repréſentans pour leur donner ſon coup de pied. Jamais probablement il ne leur ſera permis de faire entendre leur juſtification par ce même canal. Avec quel avantage ils pouvaient le faire & détruire les aſſertions du champion conſtitutionnel!

Il réduit les honnêtes gens, c. a. d., le parti triomphant à 4 ou 500; & Genève compte à-peu-près 30000 habitans. Il eſt donc clair que 29500 ſont ici opprimés pour le plaiſir de 500.

Il bâlme les irlandais de croire un citoyen banni *par la république* enſuite de *l'avis* unanime des trois puiſſances, *dont deux ſont très-aimées de l'Angleterre.*

---

*) Voyez le Courier de l'Europe des 13 & 16 Mai 1783.

Il eſt faux que les citoyens bannis l'aient été par la république ; ils l'ont été ſans forme, ſans jugement préalable, en vertu d'un ordre donné par les miniſtres plénipotentiaires au magnifique Conſeil, qui s'inclinant en toute humilité, a obéi. La fin de cette phraſe n'eſt-elle pas touchante. *Puiſſances très-aimées de l'Angleterre:* ce n'eſt pas probablement la France qu'on caractériſe ainſi. Quant à Berne & à la Savoie les anglais haïſſent trop le deſpotiſme ſoit ariſtocratique ſoit monarchique pour aimer jamais ces deux états.

Il ne veut pas que tous les citoyens vertueux ſoient malheureux depuis la révolution. Qu'il conſulte donc tous les cœurs honnêtes, qu'ils puiſſent s'exprimer librement, & il verra s'il n'y a pas unanimité ſur ce point.

Viennent enſuite de miſérables plaiſanteries ſur le jeune défenſeur de la liberté de ſon pays qui le premier a frayé l'aſyle de l'Irlande. N'eſt-ce pas joindre l'inſulte à la lâcheté? Il le croit ſuffiſamment dédommagé de ſes peines par le plaiſir de figurer dans la Gazette? Ne ſait-il pas que les ſoutiens du parti à Verſailles obſèdent les antichambres des Commis & des Cenſeurs, pour empêcher qu'on ne laiſſe figurer dans les Gazettes même le nom des repréſentans?

Il paraît douter de l'émigration. Nous verrons, dit-il, s'il vous viendra beaucoup d'émigrans, & de quel *acabit* ils ſeront. — Oui il en viendra, ou ce ſang qui coulait il y a un an dans les veines

des genevois ſerait entièrement changé. L'orgueil, les excès des ariſtocrates n'ont-ils pas répandu le mécontentement par-tout ? Qui ne deſire pas de fuir quand il le pourra impunément ? Qui ne le ferait à l'inſtant, ſi les circonſtances, le rapprochement des lieux, des langues, des coutumes permettaient que l'émigration fût ſubite ? Si le ſénat eſt ſûr de la bonté de ſa conſtitution, & du cœur de ſes ſujets, qu'il leur laiſſe une entière liberté, qu'il laiſſe à chacun le droit de vendre ſes biens, de s'en aller, & on peut aſſurer que Genève ſerait déſerte avant quelques années. Mais n'eſt-il pas atroce, quand on lie pieds & mains à des priſonniers, de ſe moquer d'eux, parce qu'ils ne courent pas, & de les regarder comme heureux parce qu'aucun cri ne ſort de leur bouche qu'on baillonne ?

L'anonyme reproche encore aux chefs de ſe faire dédommager de pertes qu'ils n'ont pas ſouffertes. On n'a pas touché, dit-il, à leurs biens, quoiqu'ils aient fait de gros dégats qui obligent la république à faire de gros emprunts. Que de menſonges en peu de mots ! Qui pourra jamais apprécier les pertes faites par les repréſentans ? que n'ont-ils pas ſouffert avant la révolution & depuis ! Ces diſputes n'ont-elles pas arrêté l'induſtrie, les affaires ? L'ouvrier pouvait-il travailler, le négociant correſpondre, lorſqu'il était obligé de porter les armes ? Quoi ce négociant banni ne perd pas ſon commerce, ce

juriſconſulte ſon état, ce miniſtre ſa place, & tous leur patrie, leurs amis, leurs entours, leur bonheur ! Ce ne ſont pas là des ſouffrances, des pertes ?

On n'a pas touché à leurs biens. Non, mais on les empêche de vendre. N'eſt-ce pas les dépouiller d'une autre manière ? N'eſt-ce pas imiter le monarque français qui opprimait doublement les proteſtans, auxquels il défendait de vendre en même tems qu'il les chaſſait ? — La république fait des emprunts ! Mais qui a occaſionné les dépenſes forcées des repréſentans ? Les ariſtocrates ; & les emprunts n'ont-ils pas des objets plus conſidérables, le ſoutien de la garniſon, les frais d'eſpion, les dépenſes ſecrètes, les cadeaux aux commis, aux ſecrétaires des généraux ? La pauvre république paie encore les fers qu'on lui donne.

Combien d'autres fauſſetés répandues dans ces lettres ! Qui ne rira pas de cette diſette ſoufferte par les otages ſortis des Balances avec un embonpoint prodigieux, de cet avis unanime pour accepter la nouvelle condition qui ſe réduit à 400 voix ſur 1600, de ces règlemens ſomptuaires des des magiſtrats, dont les femmes & les filles ſont ſi pudiques, ſi décentes, ſi réſervées ? Qui ne rira pas de ces petites aſtuces employées pour colorer aux yeux des étrangers peu inſtruits les excès les plus tyranniques ? Par exemple on excuſe le déſarmement des citoyens par le

prétexte de prévenir les violences trop fréquentes, à-peu-près comme ſi dans d'autres pays on déſarmait les voyageurs, ſous prétexte qu'ils tuent quelquefois les voleurs. On loue les magiſtrats d'avoir une très-petite paie, & de s'être toujours oppoſés au deſir des repréſentans qui voulaient l'augmenter. On ne croirait pas que cette généroſité prétendue a pour baſe un motif abominable. Comme les places des magiſtrats ſont très-peu lucratives & ne dédommagent pas le citoyen qui s'y conſacre, il faut être riche d'ailleurs pour les occuper. Cet obſtacle empêchait beaucoup de citoyens intègres, amis de l'ordre & de la liberté, mais reſtreints à une fortune médiocre, d'y aſpirer. Les ariſtocrates n'étaient pas fâchés de concentrer toutes les places parmi eux. Voilà la cauſe de leur refus. Les tyrans ſouillent jusqu'aux vertus qu'ils affichent.

Toutes les parties de cette conſtitution ont été diſcutées par le Philadelphien dans ſes lettres. Il a prouvé que cette conſtitution renverſait totalement la république, anéantiſſait, les pouvoirs du peuple, la liberté politique & civile, faiſait du Conſeil général un fantome ridicule, du grand Conſeil un corps d'eſclaves aux ordres du ſénat, des 36 adjoints, 36 automates que celui-ci peut faire mouvoir à volonté. Il a démontré que le ſénat était Roi, & auſſi Roi que l'eſt celui de Sardaigne, & que les genevois ſont & ſeront plus malheureux que les ſujets du monarque piémon-

tois. Ne veut-on pas croire ces vérités? conſultons les faits, ouvrons les yeux ſur ce qui ſe paſſe. Le mécontentement général n'a-t-il pas percé dans la réjection du code des édits politiques que la nouvelle conſtitution avait ordonné être fait dans l'eſpace de 4 mois? Porté à l'aſſemblée générale il y a été rejeté par une majorité de 388 contre 301; fait d'autant plus remarquable qu'entre les citoyens qui gémiſſent ſous le joug, il y en a au moins les deux tires qui par indifférence pour ce qui ſe paſſe dans un état encore occupé par des troupes étrangères n'ont pas voulu aſſiſter à cette aſſemblée .... & cependant les négatifs écrivent, répandent, impriment partout, que tout eſt tranquille, heureux, ſoumis. Avec cette belle tranquillité, il n'en eſt pas un qui ne craigne & ne ſe diſe intérieurement ce vers:

Incedo per ignes
ſuppoſitos cineri doloſo.

FIN.

AVIS.

On prie le Lecteur de faire attention qu'il y a à la fin de la cinquième Lettre page 25 une omiſſion conſidérable que nous mettons ici après.

Mais au milieu de ces horreurs, le courage des citoyens ſe ſoutenait; ils faiſaient des ſouſcriptions pour les pauvres. Rouſſeau, l'ex-genevois Rouſſeau envoya lui-même 14 Louis à ſes malheureux concitoyens, tandis que des négatifs plus ſévères que les français, imaginaient mille moyens pour réduire leur patrie à la dernière miſère; & voilà par quels moyens un Monarque puiſſant pacifiait, accordait une petite république! Voilà comment un miniſtre fier & ambitieux ſoutenait ſon ouvrage! Petits artifices, petites noirceurs de ſes ſubalternes. Dédains, rigueurs pour le parti opprimé, il employait tout, approuvait tout.

Cependant les médiateurs s'étaient retirés à Soleure en déclarant qu'ils allaient y procéder à la détermination du véritable ſens des articles conteſtés de l'édit de 1738. Les citoyens ſentirent le coup qui allait être porté à leur liberté; ils n'oublièrent rien pour le parer. Dans leurs écrits ils prouvèrent que les puiſſances garantes n'avaient pas ce droit; ils firent une foule de démarches auprès des puiſſances. Tout fut inutile.

D'un autre côté le ſénat n'en épargnait aucune pour accélérer ce terrible *prononcé*.

*

Il ſongeait même à attirer dans ſon parti une claſſe de genevois que trop longtems il avait négligés & maltraités. Je parle des natifs, regardés à-peu-près comme les ilotes à Sparte, quoique leur ſort fût plus doux. Dans le projet de pacification, on ne l'avait point amélioré. Pour les gagner au parti ariſtocratique, on leur fit eſpérer une augmentation de privilèges. Quelques-uns donnèrent dans le piège; mais la majorité refuſa. Eclairée ſur ſes droits par les écrits publiés ſur les matières politiques, cette claſſe d'artiſans & d'ouvriers voulut profiter des troubles pour obtenir un rang dans la république. Le philoſophe de Ferney s'intéreſſa pour eux, écrivit pour eux, quoiqu'enſuite intimidé par le ſecrétaire Tantés il déſavouât honteuſement & ſes démarches & ſes écrits.

L'incident élevé par ce nouveau parti, affligea les citoyens ſans les décourager; ils rempliſſaient l'Europe de leurs cris, & les puiſſances étrangères leur prêtaient enfin l'oreille. Frédéric & l'Angleterre écrivaient à leur recommandation au Miniſtre de France. Il commençait à être déſabuſé. Fatigué par la réſiſtance des genevois, il avait ouvert les yeux, & commençait à prendre un parti qu'il aurait dû toujours ſuivre: celui d'abandonner les genevois à eux-mêmes. Il fit écrire au ſénat, qu'il deſirait le voir ſe raccommoder à l'amiable avec les citoyens; ce fut un coup de foudre pour les ariſtocrates. Qui le croirait? Ils ſollicitèrent le Miniſtre de reprendre la médiation, de l'appuyer même par la force, ſoutenant que la république périſſait ſans cet appui... & l'on cherche des crimes à ce ſénat! . . .

Les citoyens le preſſaient ſans ceſſe de conſentir à cet arrangement à l'amiable, ſans l'intervention d'aucune puiſſance; trois fois l'occaſion s'en offrit, trois fois il la refuſa; envain les remontrances, les écrits *) ſe multipliaient, ſe ſuccédaient avec rapidité pour éclairer le ſénat, pour prouver aux médiateurs qu'ils outrepaſſaient leurs pouvoirs, en prononçant ſur le ſens des loix de la république. Le parti des ariſtocrates l'emporta encore, & le prononcé eut lieu; il fut accepté par les puiſſances garantes, dans le ſénat de Berne. Il y eut cependant de bons eſprits qui ſentirent le coup qu'allait porter ce prononcé à la liberté helvétique. Le diſcours de l'un des ſénateurs eſt ſi frappant, ſi applicable à la querelle d'aujourd'hui, qu'il mérite d'être rapporté en entier.

"Les citoyens de Genève, diſait-il, n'ont violé aucunes loix. L'appel de la garantie fut illégal; le prononcé des garans l'eſt donc auſſi. Le droit de garantie des loix n'eſt pas celui d'y remplir des vuides, or l'explication qu'on nous préſente, ſerait pour les genevois une loi étrangère, & l'atteinte la plus forte que puiſſe éprouver le pouvoir législatif que nous avons garanti au Conſeil général. Si nous ratifions un tel prononcé, nous ne ſommes plus garans, mais des législateurs. Les

*) L'écrit le plus frappant fut la remontrance du ſeizième Octobre, chef-d'œuvre dans ſon genre, à laquelle eurent part le phyſicien Deluc, Flonmoys & Clavière ſur-tout qui s'eſt diſtingué dans la révolution de 1782.

magiſtrats de Genève s'ils en profitent ne ſeront jamais conſidérés que comme des uſurpateurs, & nous qui les aurons favoriſés, nous ſerons accuſés par l'Europe entière d'avoir affermi la tyrannie ariſtocratique. „

"L'on vous dit que pour un peu plus, ou un peu moins d'équité dans votre conduite envers Genève, vous ne devés pas vous expoſer à vous brouiller avec la couronne de France. Illuſtres Sénateurs, cette morale eſt le poiſon des républiques. Leur exiſtence ne ſe ſoutient que par la juſtice, l'autorité de leurs chefs que par l'opinion des peuples, & leur indépendance que par le reſpect qu'elles témoignent elles-mêmes pour celle de leurs voiſins. L'indépendance des petits états qui compoſent le corps helvétique, forme une chaîne, & cette chaîne eſt détruite ſi l'on en briſe un ſeul anneau. „

Ces raiſons étaient excellentes, elles ne prévalurent pas. Le Sénat de Berne était comme aujourd'hui entraîné par l'aſcendant de la France, par l'argument irréſiſtible de Baſile; on eut beau objecter aux penſionnaires l'article 44 du règlement garanti qui ne permet pas qu'aucun changement, quel qu'il puiſſe être ſoit fait aux loix ſans le conſentement du Conſeil général; cet argument eſt bon, répondaient-ils; mais l'argument *ſonnant eſt encore meilleur,* ajoutaient-ils, *in petto.*

Et voilà par quels hommes les peuples ſont dirigés! Voilà l'eſprit patriotique des républicains modernes, des deſcendans de Tell!

Je ne rappellerai point ce prononcé; comme malgré tout le travail qu'il avait coûté, malgré l'appareil dont on l'avait entouré, malgré les

menaces peu pacifiques des pacificateurs, il ne fut jamais admis à Genève. Il ſerait inutile d'en citer les articles ; ils ſont au nombre de ſix ; & ces ſix articles loin d'éclaircir les points conteſtés, ne font que les embrouiller, laiſſent tout indécis, tout exactement, juſqu'aux élections, juſqu'à la ligue de nouvelle élection, juſqu'à la forme des empriſonnemens, la prudence des ſyndics, &c. Et cependant ce prononcé qui ne prononçait rien, était le produit d'un travail immenſe, combiné par les meilleures têtes bernoiſes, par les plénipotentiaires, rédigé par le ſuffiſant Tantés ! & ce prononcé déshonorerait un novice en matière politique ! encore une fois, à qui le ciel confie-t-il le pouvoir de gouverner les hommes !

Cependant quoiqu'ouvrage déteſtable, on voulut le faire exécuter au nom des puiſſances : car, *quidquid delirant reges plectuntur achivi.*

Mais pour cette fois-ci le duc de Choiſeuil ne voulut pas ſe prêter à la farce ridicule qu'on imagina de faire jouer dans Genève au nom de ſon maître. Il abandonna le prononcé, la médiation, également mécontent & des négatifs & des repréſentans. Il n'avait dans la tête que le projet *de Verſoy*, il ne rêvait qu'à augmenter *Verſoy*, il ne s'en cachait pas, & ce qui ſurprendra davantage, c'eſt que le ſénat de Genève & les bernois voyaient d'un œil aſſez indifférent s'élever une ville qui renverſait le commerce de l'une & expoſait la ſûreté du corps helvétique, qui le croirait même ? Le Sénat de Genève inſtruit des vues du miniſtère français, arrêta de les cacher aux bernois, afin de ne pas les indiſpoſer & retarder le prononcé, & les bernois joués évidemment dans

cette occurence favoriſent encore aujourd'hui ceux même dont ils étaient les dupes.

Cependant le ſénat abandonné des garans ne ſavait comment faire exécuter le prononcé. Il le fit diſtribuer par-tout, & par-tout on refuſait de le recevoir; ce fut alors qu'il ſentit ſa faute & la néceſſité de négocier avec les citoyens pour rétablir la paix.

Je ne rappellerai point tous les incidens de cette négociation, toutes les ruſes employées par le ſénat pour tromper les commiſſaires, toutes les ruptures, tous les raccommodemens. Il ſuffit de dire qu'au moment où tout paraiſſait devoir être en feu par l'éloignement des deux partis, le ſénat craignant tout de ſes adverſaires, ſe détermina à céder ce qu'on leur demandait.

Les conditions de cet accord ſont trop importantes pour n'être pas rapportées ici.

Il fut arrêté qu'en échange du droit de refuſer d'élire on donnerait au Conſeil général, outre l'élection de la moitié du grand Conſeil, un droit annuel de deſtitution qui porterait non ſur le grand Conſeil, mais ſur quatre membres du Sénat; que cette deſtitution ne pourrait s'opérer qu'après quatre ou cinq convocations ſucceſſives du Conſeil général, que ce ſerait la grand Conſeil & non le Conſeil général qui remplacerait les ſénateurs deſtitués; que cette deſtitution annuelle ne pourrait porter ſur les quatre ſyndics. On nomme ce droit, droit de *réélection*.

Il fut convenu encore qu'aucun genevois ne ſerait empriſonné d'office qu'après avoir été conduit, s'il le demandait, à l'un de M. M. les ſyndics,

où lieutenans pour l'examiner, l'interroger & ordonner l'empriſonnement s'il y avait lieu.

Il fut ſtatué que la garniſon ne pouvait être employée dans les maiſons de particuliers que pour la recherche des malfaiteurs, & non ſans un ordre par écrit du ſyndic de la garde.

Il fut arrêté que tout accuſé ſerait libre de requérir la communication des procédures & le droit de plaider par avocats.

Les natifs acquirent le droit de trafiquer des ouvrages de leurs profeſſions reſpectives, d'exécuter les commiſſions qui leur viendraient du dehors, d'être reçus médecins, chirurgiens, &c. d'être admis à une des places de jurés dans toutes les maîtriſes où il y aurait plus de deux maîtres jurés.

Il fut arrêté également qu'on recevrait à l'avenir cinq natifs chaque année à la bourgeoiſie pour une ſomme modique.

Parmi les bons règlemens que préſente cet accord, on remarque bien des fautes, bien des omiſſions cauſées ſans doute par la précipitation avec laquelle il fut fait, & par la diverſité des opinions qui règnait dans le parti repréſentant. Les deux points qui prêtent ſur-tout à la critique ſont ceux concernant la liberté individuelle, & le ſort des natifs. L'une ne fut pas aſſez protégée, l'autre ne fut pas aſſez adouci, & ce que l'humanité reprochera toujours aux repréſentans, c'eſt de n'avoir pas inſiſté ſur l'abrogation du jugement de Rouſſeau. Il fut encore ſacrifié. Tous les partis, même les plus raiſonnables, connaiſſent

90-1

donc, pratiquent donc le terrible & cruel axiome: *bonum eſt unum mori pro populo*!

Quoiqu'il en ſoit cet accord fut cimenté au Conſeil général le 11 Mars 1768, jour à jamais mémorable dans le faſtes de Genève. Ce fut une fête univerſelle. Les deux partis ſe réconcilièrent; mais il parut bien depuis que la réconciliation n'était qu'une feinte de la part du ſénat; il voulait par cette trève ſe ménager le loiſir de diriger mieux ſes attaques, pour faire réuſſir ſon ſyſtême favori, de réduire les citoyens à opter entre le gouvernement de 1738 expliqué & fortifié & un nouveau plan de gouvernement. Dans ce dernier combat toutes les apparences du ſuccès avaient d'abord été pour le ſénat; mais ſon orgueil & les fautes nombreuſes qu'il connut le perdirent auprès des puiſſances, & les citoyens ayant tout bravé parvinrent enfin à un triomphe qu'ils méritaient bien — *enfin je reſpire*, écrivait Rouſſeau au commiſſaire d'Ivernois le 24 Mars 1768, *Vous aurés la paix, mes dignes amis, vous avés pris les ſeuls moyens contre leſquels la force même perd ſon effet, l'union, la ſageſſe & le courage. Quoique puiſſent faire les hommes on eſt toujours libre, quand on ſait mourir.*

B
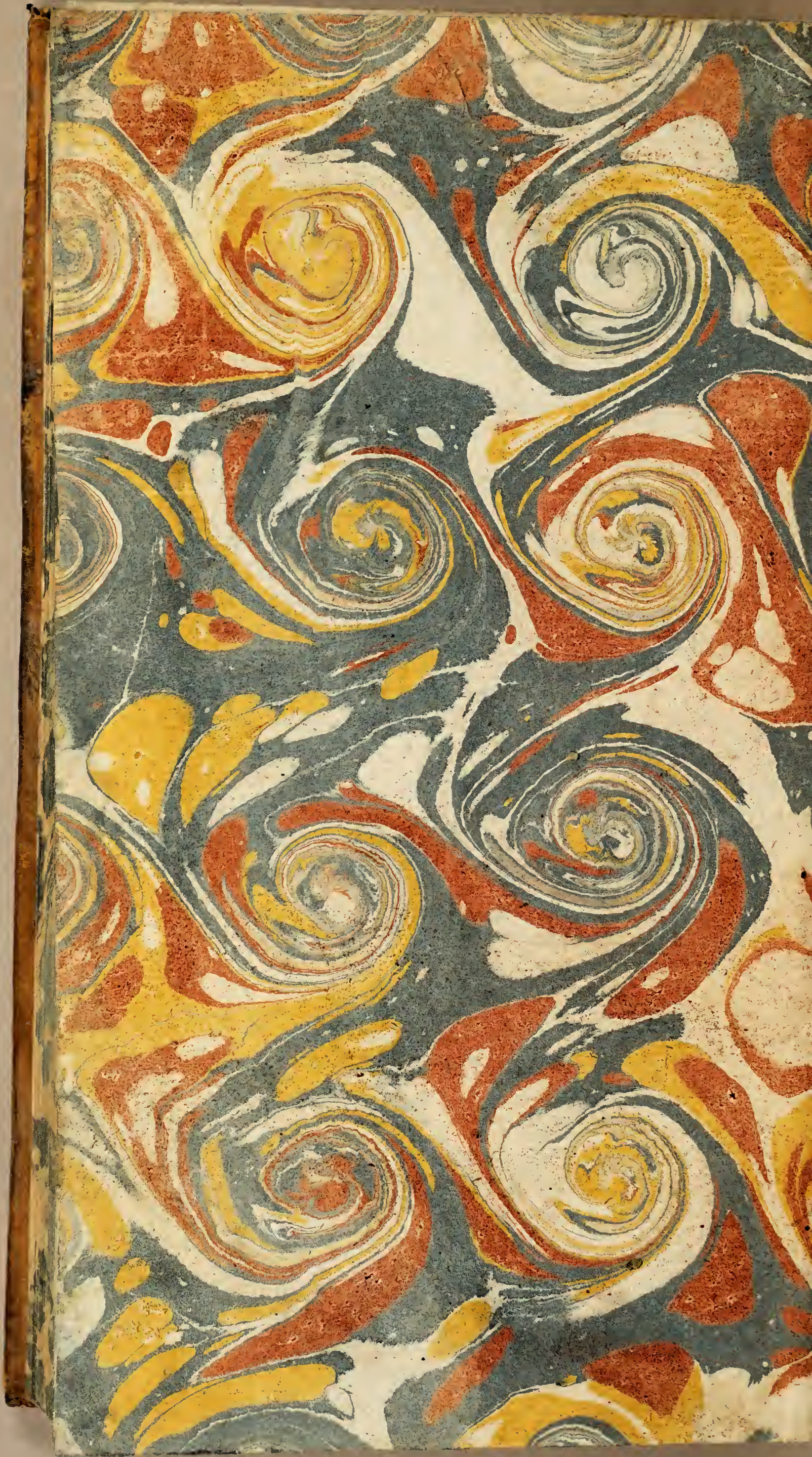
E 783
B 859p